

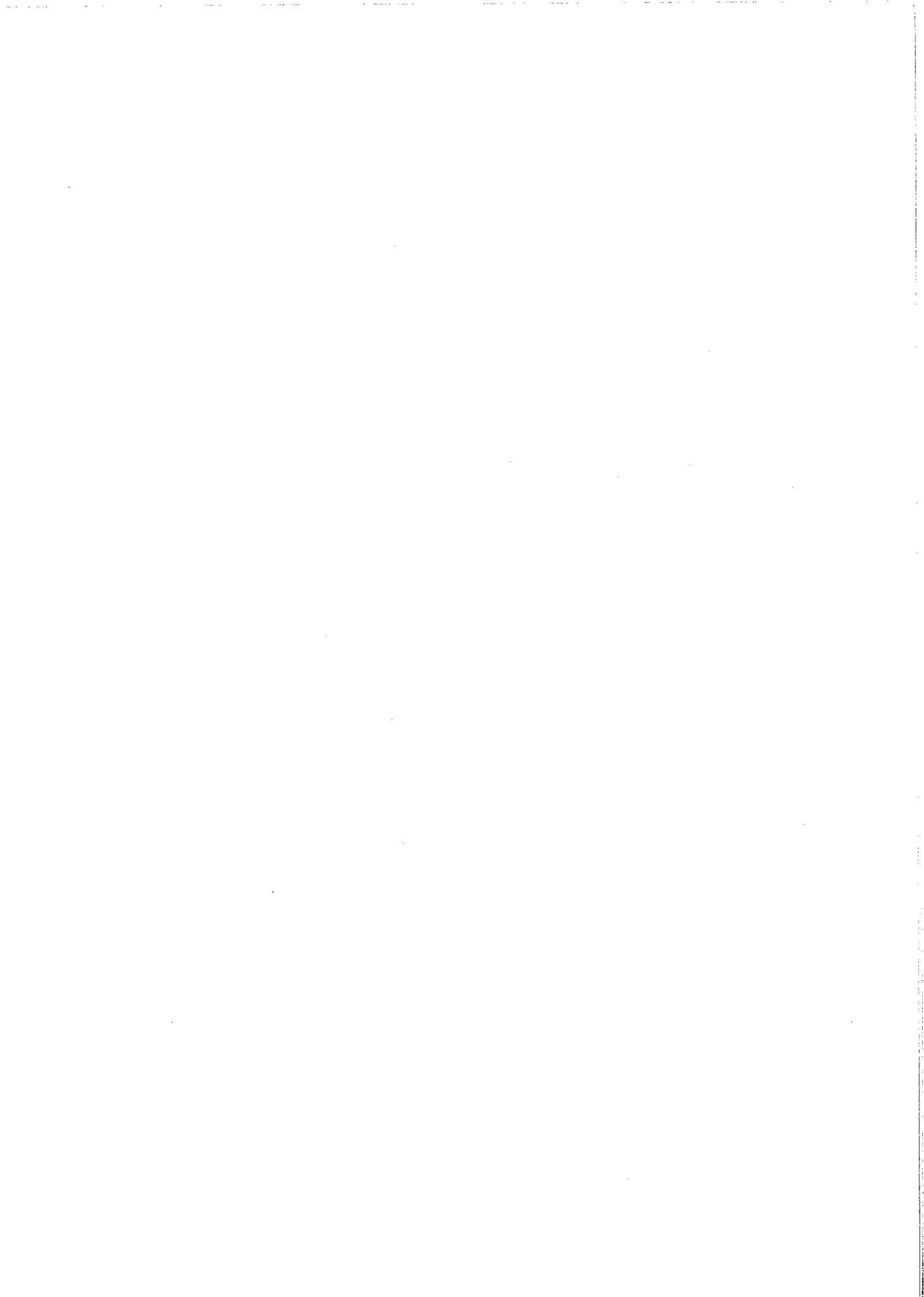
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE NAY**

N° 02/2018 – Du 3 juillet au 31 décembre 2018

Le Recueil des actes administratifs est consultable :

**Au siège de la Communauté de communes, pendant les heures d'ouverture au public
(du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00)**

Et dans sa version numérique sur le site de la CCPN : www.paysdenay.fr



SOMMAIRE

1^{ère} Partie :

Délibérations du Conseil communautaire à caractère réglementaire :

Séance du 17 septembre 2018	p. 1
Séance du 24 septembre 2018	p. 11
Séance du 17 décembre 2018	p. 42
Séance du 2 juillet 2018 (annule et remplace)	p. 92

2^{ème} Partie :

Arrêtés du Président	p. 96
----------------------------	-------

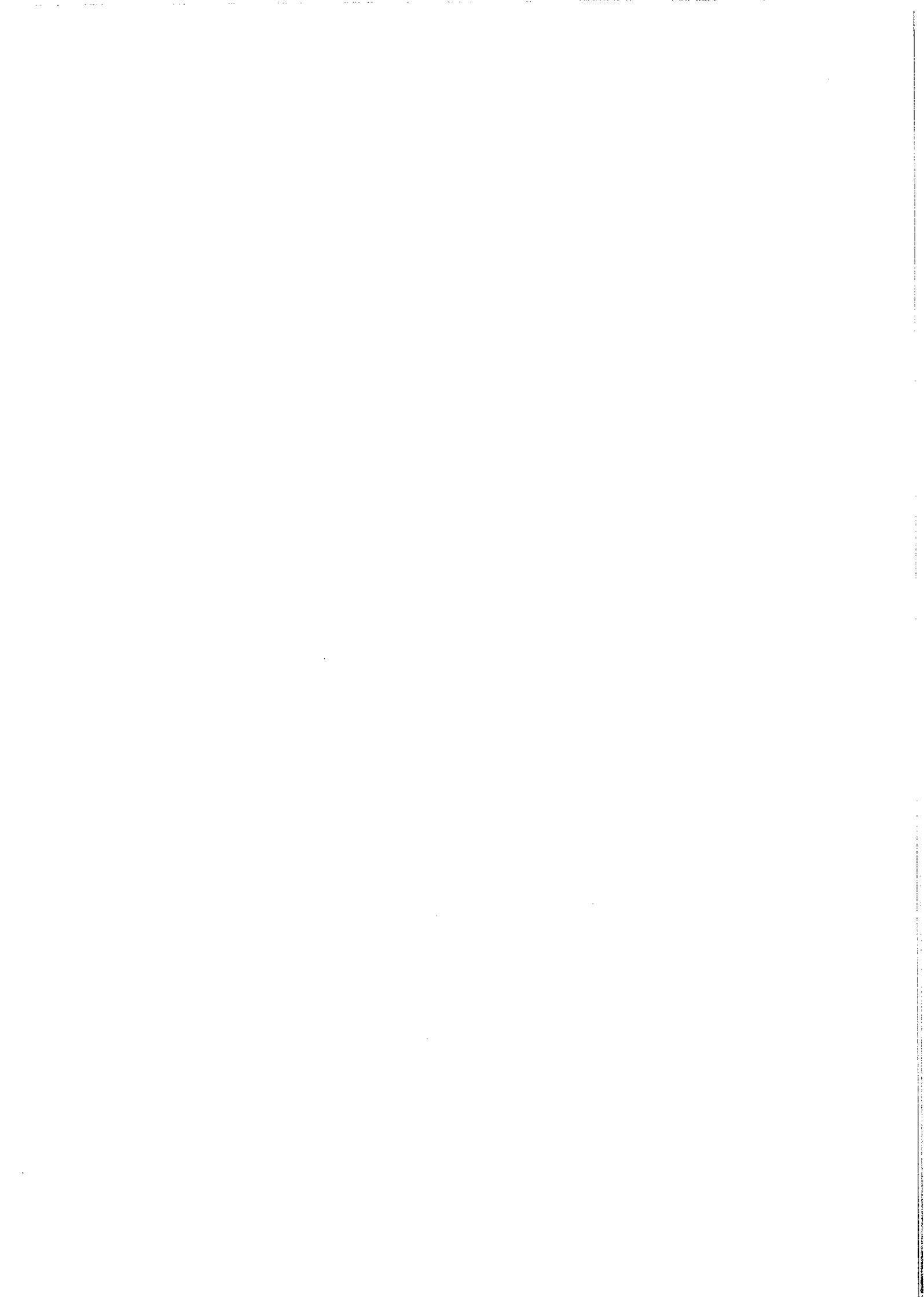
Décisions réglementaires prises en application d'une délégation de compétences consentie par le Conseil communautaire :	p. 100
--	--------





1ère partie

Délibérations du Conseil communautaire à caractère réglementaire



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2018

ORDRE DU JOUR

	Pages
2018-6-01 Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Nay : bilan de la concertation	3
2018-6-02 Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Nay : arrêt du projet	4
2018-6-03 Compétence eau – Désignation des délégués de la CCPN appelés à siéger au Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn-Bigorre	7
2018-6-04 Création d'emploi - Accroissement temporaire d'activité Petite enfance	8
2018-6-05 Création d'emploi - Accroissement temporaire d'activité Nayéo	9

Délibérations reçues en Préfecture le 19 septembre 2018 et affichées le 19 septembre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance 2018-6)

L'an 2018, le 17 septembre, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à 18 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents (31) :

ANGAIS	ARRABIE Bernard
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe - MAUHOURET Jacques
ASSON	CANTON Marc - DEBATY Marie-Joëlle - MOURA Patrick
BALIROS	HOURECQ Jean-Claude
BAUDREIX	ESCALE Francis
BENEJACQ	PANIAGUA Thomas - LANNETTE Maurice
BEUSTE	VIGNAU Alain
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc - SALVAYRE Nathalie
BORDERES	LAULHE Alain
BORDES	CASTAIGNAU Serge - PUYAL Bernard - ASSE Christine
BOURDETTES	DOMENJOLLE Didier
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPE François
COARRAZE	SAINT-JOSSE Jean - GARCIA Sylvie
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	ARRIUBERGE Jean
IGON	PRUDHOMME Jean-Yves
LAGOS	PETCHOT-BACQUE Christian
LABATMALE	LAFARGUE Mathieu
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane - HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain - LEDIN Claudie
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre
NAY	CHABROUT Guy - BOURDAA Bruno - TRIEP-CAPDEVILLE Monique
PARDIES-PIETAT	CASSOU Michel
SAINT-ABIT	
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Avaient donné pouvoir (6) : RODRIGUEZ Pierre (à RHAUT Jean-Christophe) ; CAZALA-CROUTZET Marie-Ange (à LANNETTE Maurice) ; CAPERAA-BOURDA Sylvette (à ASSE Christine) ; SOUVERBIELLE Jean (à SAINT-JOSSE Jean) ; VILLACAMPA Martine (à TRIEP-CAPDEVILLE Monique) ; GIRONDIER Michel (à CHABROUT Guy).

Etaient absents ou excusés (2) : MALLECOT André ; CAZET Michel

Etait représenté (1) : LACROUX Philippe

Date de la convocation : 11 septembre 2018

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay : bilan de la concertation

Par arrêté préfectoral du 30 janvier 2012, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay. Il comprend aujourd'hui les 29 communes de la Communauté de communes.

Par délibération du 27 juillet 2012, le Conseil Communautaire a défini les objectifs et les modalités de la concertation. En effet, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, le SCoT doit faire l'objet d'une concertation, pendant toute la durée de son élaboration, avec les habitants, les associations et les autres personnes concernées.

La délibération du 27 juillet 2012 déterminait les objectifs suivants :

- permettre à tous (habitants, associations et plus globalement toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées dont les agriculteurs), d'être informés tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT ;
- favoriser l'expression des idées et des points de vue par la mise en place de dispositifs adaptés ;
- recueillir les observations de tous ceux qui veulent contribuer à l'enrichissement du SCoT ;
- connaître les aspirations des habitants et personnes concernées citées ci-dessus.

Les modalités qui avaient été retenues étaient les suivantes :

- des informations communiquées à la population par les voies de presse habituelles ainsi que par les bulletins d'information intercommunaux et communaux lorsqu'ils existent ;
- des contributions écrites par courrier postal ou électronique adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay ;
- une exposition itinérante avec présentation des documents nécessaires à la compréhension de l'élaboration du SCoT, sur la base notamment de la Charte architecturale et paysagère ;
- au moins 2 réunions publiques, annoncées par voie de presse et affichage ;
- un espace d'information dédié à l'élaboration du SCoT sur le site Internet de la Communauté de communes ;
- un registre des contributions ouvert au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay ;
- l'information régulière des élus locaux, notamment les maires et conseillers municipaux, ainsi que les agents communaux et intercommunaux concernés, les territoires et SCoT voisins ou proches (logique InterSCoT), par des réunions d'information organisées régulièrement, par l'envoi de « newsletters », et par la mise à disposition de documentation sur le SCoT dans les mairies.

Un document présentant le bilan de la concertation a été établi. Il précise l'organisation qui a été mise en place pour assurer la concertation et synthétise :

- les étapes de la concertation,
- les 3 réunions publiques organisées,
- l'association des élus, des personnes publiques associées, de la profession agricole et des entreprises à la construction du projet,
- les procédés d'information qui ont été déployés,
- l'exposition réalisée en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère.

Pendant 6 ans, ce sont plus de 80 réunions qui ont ainsi été organisées en présence des élus, sans comptabiliser les réunions techniques et rendez-vous de travail. Les élus du territoire, le grand public, les acteurs, les associations et les personnes publiques associées et concernées ont été informés et invités aux différentes étapes de l'élaboration et ont donc pu formuler des observations et

propositions. Un registre de concertation a été mis à disposition du public durant toute la procédure, aucune observation n'ayant été consignée.

Compte tenu des dispositifs mis en place, une concertation pleine et sincère s'est déroulée tout au long du projet, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, aux modalités de concertation inscrites dans la délibération du 27 juillet 2012. Cette concertation a permis d'aboutir à un projet de SCoT concerté et partagé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.103-4, L.103-6, L.132-7, L.132-8, L.132-10 et L.143-7,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay,
Vu la délibération du 27 juillet 2012 relative à la définition des objectifs et des modalités de la concertation,
Vu la délibération du 17 février 2014 relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
Vu la délibération du 26 juin 2017 relative au second débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
Vu le rapport sur le bilan de la concertation joint à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'arrêter le bilan de la concertation, conformément au rapport joint à la présente délibération.

La délibération tirant le bilan de la concertation sera jointe au dossier d'enquête publique.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay et dans les mairies des communes membres concernées. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

Après avis du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ARRETE le bilan de la concertation, conformément au rapport joint à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-6-02

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) : arrêt du projet

Par arrêté préfectoral du 30 janvier 2012, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay. Il comprend aujourd'hui les 29 communes de la Communauté de communes.

Par délibération du 27 juillet 2012, la Communauté de communes a lancé les travaux d'élaboration du SCoT et défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Le périmètre du SCoT a évolué au cours de la procédure d'élaboration. En 2014, le périmètre est élargi aux communes d'Arbéost et de Ferrières du fait de leur adhésion à la Communauté de communes. Le périmètre du SCoT couvre dès lors 2 régions administratives (Nouvelle-Aquitaine et

Occitanie), 2 départements (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et 26 communes. En 2017, ce sont les communes d'Assat et de Narcastet qui rejoignent la Communauté de communes, le SCoT connaissant un second élargissement à 28 communes. Enfin, le 1^{er} janvier 2018, c'est la commune de Labatmale qui provoque un troisième élargissement.

Dans ce contexte, le diagnostic et les autres documents du SCoT ont été actualisés, en mobilisant les dernières données disponibles. La mise à jour des données démographiques à l'échelle des 29 communes, de la consommation d'espaces agricoles et naturels ou bien encore de l'évolution de l'équipement commercial, ont nécessité une mise à jour de chacun des documents. Un second débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables a donc été organisé le 26 juin 2017 en raison de l'impact des adhésions des communes d'Assat et de Narcastet sur le projet.

Conformément à l'article L.141-2 du Code de l'urbanisme, le projet de SCoT comprend :

- un rapport de présentation, présenté en neuf chapitres en raison de la taille du document :
 - une présentation générale du dossier,
 - l'état du développement,
 - l'état de l'aménagement,
 - l'état initial de l'environnement,
 - l'évaluation environnementale,
 - l'explication des choix retenus,
 - la concertation,
 - un résumé non technique,
 - un atlas cartographique.
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- un document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Chacun de ces documents comprend un ou plusieurs documents graphiques lorsque cela s'avère nécessaire. Tous les documents cartographiques sont intégrés en format A4 dans l'atlas cartographique.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu à deux reprises, le 17 février 2014 puis le 26 juin 2017, à la suite de l'impact de l'adhésion des communes d'Assat et de Narcastet.

Le PADD est le cœur du projet. Il se structure autour de 3 chantiers :

- répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay,
- donner la priorité aux projets économiques, aux entreprises et à l'emploi,
- de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité.

Il convient de souligner que le PADD :

- définit l'armature territoriale du Pays de Nay à l'horizon 2034 et structure les polarités, qu'il s'agisse du pôle urbain central, des pôles de secteur de Bordes-Assat et d'Asson et des pôles d'équilibre d'Arros-de-Nay et de Lestelle-Bétharram/Montaut,
- fixe les besoins démographiques à une croissance de + 0,9 % par an, qui nécessitera la production de 2 100 logements,
- fixe l'effort de réduction de consommation d'espaces agricoles et naturels à 45 % de 2019 à 2034 et privilégie le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante.

Le DOO est structuré de la même manière que le PADD, afin de traduire concrètement les objectifs du SCoT au sein des documents d'urbanisme et opérations d'aménagement. Il comprend 174 orientations, sous la forme de prescriptions ou de recommandations.

8 orientations du DOO font l'objet d'une mise en valeur dans le document (encadré et gras) en ce qu'elles sous-tendent l'ensemble du projet :

- orientation n° 14 sur l'ouverture à l'urbanisation prioritaire des secteurs desservis en transports en commun ou destinés à l'être,
- orientations n° 35, 42, 115 et 159 sur la mobilisation des friches, le renouvellement urbain, la densification avant de recourir à l'extension urbaine et à la consommation d'espaces agricoles et naturels tant pour l'habitat que pour les activités,
- orientation n° 65 sur le reclassement en zone agricole (A), naturelle (N) ou à urbaniser par révision (2AU) des zones constructibles non encore urbanisées qui seront en excédent avec les objectifs définis par les tableaux présentant les besoins de consommation d'espaces agricoles et naturels liés à l'habitat et aux activités,
- orientation n° 78 sur la localisation préférentielle des commerces de moins de 400 m² au sein des périmètres de revitalisation commerciale et sur l'encadrement du développement commercial en périphérie,
- orientation n° 126 sur l'objectif de densité moyenne à l'échelle du territoire de 14 logements par hectare, qui est décliné par des densités moyennes minimales de logements à l'hectare pour chaque commune.

Ces orientations sont complétées par des cartographies définissant notamment les objectifs démographiques, de logements et les enveloppes de consommation d'espaces agricoles et naturels pour chaque secteur et/ou commune pour la période 2019-2034. D'autres cartes définissent les espaces naturels protégés au titre du SCoT, dont les coupures à l'urbanisation à préserver, ou les ambitions du projet pour les paysages et l'aménagement des franges urbaines.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-1 à 6, L.131-1 à L.131-3, L.132-1 à 16, L.141-1 à L.144-1, L.142-1 à 5, L.143-1 à 21, L.132-12 et L.132-13, R.141-1 à 16 et R.143-1 à 16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay ;

Vu la délibération du 27 juillet 2012 relative à la définition des objectifs et des modalités de la concertation ;

Vu la délibération du 17 février 2014 relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du 26 juin 2017 relative au second débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 tirant le bilan de la concertation ;

Considérant que le projet de schéma répond aux objectifs énoncés par les articles L.101-1 et 101-2 du Code de l'urbanisme, à ceux fixés par la loi « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à transmettre le projet pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme, aux communes membres de la Communauté de communes, à la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, au Comité de Massif des Pyrénées,
- aux établissements publics de coopération intercommunale et communes limitrophes à leur demande et à leur demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un ;

- d'autoriser le Président à prendre et à signer tout document relatif à l'enquête publique à laquelle le projet de SCoT arrêté sera soumis.

Le dossier de SCoT arrêté sera consultable au siège de la Communauté de communes et sur son site internet : www.paysdenay.fr.

Conformément aux dispositions de l'article R.143-7 du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay et dans les mairies des communes membres concernées. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

Après avis du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **ARRETE** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay tel qu'il est annexé à la présente délibération.
2. **AUTORISE** le Président à transmettre le projet pour avis aux personnes publiques associées mentionnées dans l'exposé ci-dessus.
3. **AUTORISE** le Président à prendre et à signer tout document relatif à l'enquête publique à laquelle le projet de SCoT arrêté sera soumis.

**ADOPTÉ A LA MAJORITE
(3 voix contre)**

Délibération n° 2018-6-03

Compétence EAU – Désignation des délégués de la Communauté de communes du Pays de Nay au sein du Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (SEABB)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales (paragraphe 1 bis),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), dont la compétence Eau Potable,

Plusieurs communes membres de la Communauté de communes du Pays de Nay appartiennent à des syndicats dont les objets statutaires correspondent à la compétence Eau potable et dont les périmètres dépassent celui de la CCPN,

Les communes concernées par chaque syndicat sont substituées par la Communauté de communes du Pays de Nay au sein, notamment, du Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (SEABB) issu de la fusion du Syndicat Mixte d'eau et d'Assainissement de la Vallée de l'Ousse (SMEAVO) et du Syndicat d'Alimentation en eau Potable du Vic-Bilh Montanerres.

Le Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre est créé à compter du 1^{er} septembre 2018. Les statuts ont été approuvés par les préfets des Pyrénées-Atlantiques le 26 juin 2018 et des Hautes-Pyrénées le 21 juin 2018. Les communes de moins de 750 habitants auront un titulaire et un suppléant.

Il convient de désigner un titulaire et un suppléant par commune pour les communes de :

- Labatmale
- Saint Vincent.

La règle de désignation des délégués représentant les EPCI-FP au sein des syndicats mixtes fermés est fixée par l'article L.5711-1 al.3 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut ainsi porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les candidatures recueillies sont les suivantes :

Titulaires :

DOUSSINE Roger (St Vincent)

NAUDE Rémy (Labatmale)

Suppléants :

SOUBIROU-LAPLACE Elisabeth (St Vincent)

Mathieu LAFARGUE (Labatmale)

A l'issue du vote, les représentants de la Communauté de communes du Pays de Nay sont les suivants :

Titulaires :

DOUSSINE Roger (St Vincent)

NAUDE Rémy (Labatmale)

Suppléants :

SOUBIROU-LAPLACE Elisabeth (St Vincent)

Mathieu LAFARGUE (Labatmale)

Après avis de la Commission Eau et assainissement du 30 août 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DESIGNE les délégués ci-dessous pour représenter la CCPN au sein du SEABB :

Titulaires :

DOUSSINE Roger (St Vincent)

NAUDE Rémy (Labatmale)

Suppléants :

SOUBIROU-LAPLACE Elisabeth (St Vincent)

Mathieu LAFARGUE (Labatmale)

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-6-04

Création d'emploi – accroissement temporaire d'activités – Petite enfance

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'Éducateur de jeunes enfants à temps complet pour assurer les fonctions d'EJE au sein de la crèche Brin d'Eveil à Boeil-Bezing.

L'emploi serait créé pour la période du **21 septembre 2018 au 20 septembre 2019**. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 389. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la Commission Administration générale, finances et personnel du 29 août 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 21 septembre 2018 au 20 septembre 2019, d'un emploi d'éducateur de jeunes enfants pour assurer les fonctions d'EJE continuité de direction.
- que cet emploi serait doté de la rémunération afférente à un indice brut de 389 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondant à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-6-05

Création d'emploi – accroissement temporaire d'activités - Nayeo

Il est proposé au Conseil communautaire de créer deux emplois non permanents d'Éducateur territorial des Activités physiques et sportives à temps complet pour assurer les fonctions de MNS- Activités aquatiques et de MNS- préparateur planning.

Ces emplois se justifient dans la mesure où ils vont permettre à la piscine Nayeo non seulement de compléter des créneaux horaires d'activités très demandées, mais aussi de développer et d'organiser de manière plus récurrente de nouvelles activités et d'assurer une continuité de celles déjà en place pour l'année scolaire 2018-2019.

Les emplois seraient créés pour la période du **18 septembre 2018 au 17 septembre 2019**. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures (annualisée par cycles). Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique B.

Les emplois seront pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Les emplois pourraient être dotés d'un traitement afférent à un indice brut allant de 373 à 379. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la Commission Administration générale, finances et personnel du 29 août 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

4. DECIDE :

- la création, pour la période du 18 septembre 2018 au 17 septembre 2019 de deux emplois non permanents d'Éducateur territorial des Activités physiques et sportives à temps complet pour assurer les fonctions de MNS-Activités aquatiques et de MNS- préparateur planning.
- que ces emplois seront dotés de la rémunération afférente à un indice brut allant de 373 à 379 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

5. AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondant à cet emploi.

6. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2018

ORDRE DU JOUR

	Pages
2018-7-01	Programme de signalétique : convention-type CCPN/Communes (fonds de concours) 13
2018-7-02	Approbation de la charte d'enseignes et de façades 14
2018-7-03	Taxe de séjour – Délibération modificative 15
2018-7-04	Projet de valorisation des activités d'eaux-vives sur le Gave de Pau – Groupement de commandes 17
2018-7-05	Calvaire de Lestelle-Betharram – Plan de financement 18
2018-7-06	Avis sur le PLU de la commune de Haut-de-Bosdarros 20
2018-7-07	Adhésion à la Fédération départementale des Centres sociaux des Pyrénées-Atlantiques 21
2018-7-08	Approbation des statuts du Syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) 22
2018-7-09	Instauration de la taxe GEMAPI 25
2018-7-10	Syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau : convention Déclaration d'intérêt général/réalisation de travaux sur le Luz 26
2018-7-11	Mise à disposition des biens par la commune de Narcastet suite à la dissolution du syndicat d'assainissement de Narcastet, Rontignon et Uzos 27
2018-7-12	Compétence eau – Périmètres de protection des sources d'Arbéost et procédure de DUP 29
2018-7-13	TEOM – Exonérations 2019 30
2018-7-14	TEOM – Modification des taux – Route du Mourle à Montaut 30
2018-7-15	TEOM – Modification des taux – Chemin de Coeyret à Assat 32
2018-7-16	Approbation du Document unique d'évaluation des risques (DUER) 33
2018-7-17	Tableau des effectifs 34
2018-7-18	Accroissement temporaire d'activité – Service environnement déchets 35
2018-7-19	Accroissement temporaire d'activité – Service jeunesse 36
2018-7-20	Accroissement temporaire - Service moyens généraux 37
2018-7-21	Contrat saisonnier service jeunesse : voyage en Grèce 2018 37
2018-7-22	Remboursement de frais engagés par un agent 38
2018-7-23	Délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président 39

Délibérations reçues en Préfecture le 25 septembre 2018 et affichées le 26 septembre 2018

Sauf :

- délibération n° 09 : reçue en Préfecture et affichée le 27 septembre 2018

- délibération n° 17 : reçue en Préfecture et affichée le 1^{er} octobre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance 2018-7)

L'an 2018, le 24 septembre, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à 18 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents (37) :

ANGAIS	ARRABIE Bernard
ARBEOST	MALLECOT André
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe - MAUHOURET Jacques
ASSON	DEBATY Marie-Joëlle - MOURA Patrick
BALIROS	HOURCQ Jean-Claude
BAUDREIX	
BENEJACQ	PANIAGUA Thomas - LANNETTE Maurice
BEUSTE	VIGNAU Alain
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc - SALVAYRE Nathalie
BORDERES	LAULHE Alain
BORDES	CASTAIGNAU Serge - PUYAL Bernard - CAPERAA-BOURDA Sylvette
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPE François
COARRAZE	SAINT-JOSSE Jean -
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	ARRIUBERGE Jean
IGON	PRUDHOMME Jean-Yves
LAGOS	PETCHOT-BACQUE Christian
LABATMALE	
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane - HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain - LEDIN Claudie
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre
NAY	CHABROUT Guy - BOURDAA Bruno - GIRONDIER Michel
PARDIES-PIETAT	CASSOU Michel
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Avaient donné pouvoir (6) : RODRIGUEZ Pierre (à RHAUT Jean-Christophe) ; CANTON Marc (à DEBATY Marie-Joëlle) ; ASSE Christine (à PUYAL Bernard) ; GARCIA Sylvie (à CAZET Michel) ; SOUVERBIELLE Jean (à ST-JOSSE Jean) ; TRIEP-CAPDEVILLE Monique (à CHABROUT Guy).

Etaient absents ou excusés (4) : ESCALE Francis ; CAZALA-CROUTZET Marie-Ange ; LAFARGUE Mathieu ; VILLACAMPA Martine.

Date de la convocation : 18 septembre 2018

Programme de signalétique : convention-type CCPN/communes (fonds de concours)

Le Conseil communautaire du 18 décembre 2017 a approuvé le projet de signalétique générale et son plan de financement.

Le programme permettra de créer une signalétique générale, homogène et cohérente permettant d'identifier les principaux points d'intérêts du territoire (centres-bourgs commerçant, hôtels et restaurants, services et équipements à la population, stationnements, sites patrimoniaux et touristiques).

Il est proposé, dans ce cadre, d'approuver une convention-type CCPN/communes, au titre des fonds de concours nécessaires au financement de l'opération.

Le cadre légal des fonds de concours est fixé par l'article L.5214-16-V du Code général des collectivités territoriales.

Les montants mobilisés et appelés auprès des communes seraient les suivants :

VERSION Définitive	Coût total TTC
ANGAÏS	1 458,64 €
ARBEOST	103,68 €
ARROS-DE-NAY	1 788,53 €
ARTHEZ-D'ASSON	532,63 €
ASSAT	3 828,54 €
ASSON	0,00 €
BALIROS	103,68 €
BAUDREIX	414,72 €
BENEJACQ	0,00 €
BEUSTE	1 011,31 €
BOEIL-BEZING	2 802,97 €
BORDERES	0,00 €
BORDES	7 290,97 €
BOURDETTES	622,08 €
BRUGES	1 830,91 €
COARRAZE	0,00 €
FERRIERES	103,68 €
HAUT-BOSDARROS	207,36 €
IGON	1 051,03 €
LABATMALE	1 417,97 €
LAGOS	894,04 €
LESTELLE BETHARRAM	829,44 €
MIREPEIX	0,00 €
MONTAUT	1 244,16 €
NARCASTET	4 089,38 €

NAY	10 499,46 €
PARDIES-PIETAT	518,40 €
ST ABIT	829,44 €
ST VINCENT	414,72 €
TOTAL	43 887,74 €

Après avis de la Commission développement économique du 5 septembre 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de demander un fonds de concours aux communes listées dans le tableau ci-dessus et pour les montants correspondants, en vue de participer au financement du projet de signalétique générale.
2. **AUTORISE** le Président à signer les conventions avec les communes, sur la base de la convention-type annexée à la présente.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-7-02

Approbation de la charte d'enseignes et de façades

Dans le cadre du projet de signalétique générale et conjointement à l'élaboration de l'Opération collective de modernisation en milieu rural (OCMR), la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a souhaité mettre en place une charte d'enseignes et de façades.

Outil d'information et de communication, ce document vise à harmoniser les linéaires commerciaux selon les types de bâti et les éléments qui les composent.

Chaque entreprise doit pouvoir trouver les réponses à son projet de rénovation de devanture commerciale, qu'il soit partiel ou total.

Cette charte permet de dessiner ou de concevoir la façade de son magasin en cohérence avec l'architecture de l'immeuble, de choisir les couleurs et les matériaux pour son commerce, de sélectionner les différents éléments qui composeront la vitrine commerciale : stores, enseignes, éclairage etc.

Il s'agit d'un document pédagogique à destination des commerçants, mais également de tous les partenaires impliqués dans des projets visant à modifier ou créer une devanture commerciale : architectes, enseignants, artisans...

Par ailleurs, le règlement d'aides directes inscrit dans le programme OCMR, soutient notamment les investissements des entreprises liés à la rénovation des façades commerciales et conditionne notamment l'octroi de l'aide au respect des prescriptions de la carte d'enseignes et de façades (délibération du 2 juillet 2018).

Cette charte a enfin été établie en lien avec les services de l'Architecte des Bâtiments de France.

Après avis de la Commission développement économique du 5 septembre 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

VALIDE la charte d'enseignes et de façades annexée à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-7-03

Taxe de séjour – Délibération modificative

A la suite des nouvelles dispositions introduites par la loi de finances rectificative 2017, il convient de modifier le régime de la taxe de séjour.

Les règles relatives à la taxe de séjour (modifiées par les lois n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015) sont fixées par les articles L.2333-26 et suivants du CGCT, l'article L.5211-21 du CGCT, les articles R.2333-43 et suivants du CGCT.

Lors de la séance du Conseil communautaire en date du 17 octobre 2011, la Communauté de communes du Pays de Nay a instauré la taxe de séjour au réel à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décembre sur l'ensemble de son territoire (délibération n° 2011-4-7).

En 2016 (délibération n° 2016-1-07 du 8 février 2016), consécutivement à la réforme de la taxe de séjour, la Communauté de communes du Pays de Nay a revalorisé les tarifs applicables sur le territoire communautaire.

En 2017 (délibération n° 2017-4-05 du 25 septembre 2017), la Communauté de communes du Pays de Nay a revalorisé les tarifs applicables sur le territoire communautaire, taxe départementale incluse, et modifié les périodes de reversement de la taxe de séjour.

Le régime de la taxe additionnelle départementale de la taxe de séjour est, lui, fixé par les délibérations du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 27 mars 1995 et du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 6 novembre 1995.

Date d'institution

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour les communes de la Communauté de communes du Pays de Nay, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Période de recouvrement

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Tarifs de la taxe de séjour

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année, pour être applicables l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	Tarifs part intercommunale	Part départementale	Tarifs en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019
Palaces	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % (soit 5,5 % taxe additionnelle comprise) du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond

applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Taxe additionnelle à la taxe de séjour

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, par délibération en date du 27 mars 1993, et le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, par délibération du 06 novembre 1995, ont chacun institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte des Départements dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Dates de déclaration et de reversement de la taxe de séjour

La taxe de séjour au réel devra être versée à terme échu selon une fréquence quadrimestrielle et au plus tard les 31 mai, 30 septembre, 31 janvier.

Affectation du produit

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme, conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Les autres dispositions relatives à la taxe de séjour sont inchangées.

Après avis de la Commission Tourisme du 07 septembre 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** les tarifs de la taxe de séjour (part communautaire hors taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour) par nuitée et par personne, tels que mentionnés supra, et applicables au 1^{er} janvier 2019.
2. **APPROUVE** le taux de 5 % (soit 5,5 % taxe additionnelle comprise) à appliquer aux hébergements non classés ou en attente de classement, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-7-04

Projet de valorisation des activités d'eaux-vives sur le gave de Pau – groupement de commandes

Dans le cadre du projet de valorisation des activités d'eaux-vives sur le gave de Pau, mené conjointement avec le Pays de Lourdes Vallées des Gaves, il avait été décidé de procéder par voie de groupement de commandes, formalisé par une convention.

La convention constitutive de groupement avait fait l'objet d'une première délibération, le 13 février 2017. Il est proposé de délibérer à nouveau et de préciser la clé de répartition des dépenses à engager sur ce marché.

L'article 10 a donc été modifié comme suit :

« Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

Frais de fonctionnement du groupement

Les coûts générés par le fonctionnement du groupement (frais postaux de convocation, d'envoi de dossiers de consultation, d'acquisition de signature électronique, ...) ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché sont à la seule charge du coordonnateur.

Paiement du(-es) titulaire(-s) du marché

La participation des membres du groupement aux frais de la prestation se fera comme suit : 50 % par la Communauté de communes du Pays de Nay, 50 % par le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves. »

Le reste est inchangé.

Après avis du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** les précisions de clé de répartition des dépenses à engager sur cette prestation d'étude.
2. **AUTORISE** le Président à faire appliquer l'ensemble de ces dispositions, venant actualiser et compléter celles prises précédemment.
3. **AUTORISE** le Président à engager toute démarche visant à la bonne réalisation de ces travaux.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-7-05

Plan de financement pour le calvaire de Lestelle-Bétharram – subventions DRAC – Région et Fonds Massifs – tranche 2 : stations 5 et 6

Par délibération n° 2014-2-07 du 7 mars 2014, le Conseil communautaire a approuvé la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la restauration du calvaire de Lestelle-Bétharram.

La délibération n° 2015-5-13 du 12 octobre 2015 a précisé les modalités de suivi et d'imputation du projet sous la forme d'une opération pour compte de tiers.

Par délibération n° 2016-4-8bis du 10 octobre 2016, le Communauté de communes du Pays de Nay a approuvé le calendrier de programmation et le budget de l'opération.

Suite aux résultats des appels d'offres et des entreprises retenues pour la phase 1 des travaux, il convient aujourd'hui de solliciter les partenaires et financeurs pour les subventions de la 2nd tranche (stations 5 et 6). Selon le calendrier prévisionnel, cette tranche débutera dans le courant de l'année 2019. Il est rappelé que la subvention de la Région est appelée par la commune.

Le plan de financement – stations 5 et 6 :

PLAN DE FINANCEMENTS TRANCHE OP 1				
Nature dépenses	Dépenses HT	Commentaires	Recettes estimées	Recettes estimées avec lot n°5
Travaux			pourcentage d'aide à atteindre 80% max	
Désamiantage	1 004,20 €			
Lot 1 Maçonnerie / pierre de taille	376 987,54 €	DRAC 40 %	196 214,38 €	210 077,62 €
Lot 2 charpente / couverture	33 699,56 €	Région plafond 200 000 € 15%	30 000,00 €	30 000,00 €
Lot 3 décors peints / sculpture	26 743,95 €	Fonds Massifs 20% (à préciser)	98 107,19 €	105 038,81 €
Lot 4 Vitrail	2 418,60 €			
Lot 5 ferronnerie / menuiserie / peinture	0,00 €	Infructueux - à relancer		
Lot 6 électricité	29 643,10 €			
Sous-total 1	470 496,95 €	Hors offre lot n°5	324 321,57 €	345 116,43 €
Honoraires				
Maître d'œuvre S. Thouin	15 839,00 €			
Coordinateur SPS	1 980,00 €			
Bureau de contrôle	2 220,00 €			
Sous-total 2	20 039,00 €	Hors offre lot n°5	Part communale 20%	
			166 214,38 €	180 077,62 €
TOTAL	490 535,95 €	Hors offre lot n°5	490 535,95 €	525 194,05 €
TOTAL base estimation Lot n°5	525 194,05 €	34 658,10 €		

Après avis de la Commission Culture, Jeunesse et Sports du 3 septembre 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le projet de réalisation de la 2^{nde} tranche de travaux.
2. **APPROUVE** le plan de financement.
3. **SOLLICITE** les subventions de la Direction régionale des affaires culturelles et du Fonds Massif.
4. **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Haut-de-Bosdarros

En date du 5 juillet 2018, la commune de Haut-de-Bosdarros a transmis à la Communauté de communes son projet de PLU tel qu'il a été arrêté par le Conseil municipal le 22 juin 2018, d'une part pour avis conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, mais également pour avis sur la dérogation prévue à l'article L.142-5 dudit Code qui sera délivrée par le Préfet.

Par délibération du 26 février 2016, le Conseil municipal avait prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est structuré autour de 4 grands axes :

- Préserver la qualité de l'environnement et des paysages de Haut-de-Bosdarros,
- Favoriser le développement des activités agricoles et touristiques,
- Aménager les équipements et les services publics pour les habitants
- Accueillir de nouveaux habitants tout en conservant l'identité rurale de la commune.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, affiche l'ambition d'une croissance démographique de + 0,9% par an, nécessitant la production de plus de 23 nouveaux logements sur 10 ans pour répondre à la fois à l'accueil des nouveaux arrivants et aux besoins liés à la décohabitation. Ce besoin est justifié par la nécessité de maintenir l'école à La Chapelotte. L'extension de l'urbanisation sera donc concentrée sur La Chapelotte, et en moindre mesure sur les quartiers Casabonne et Sarty, qui présentent une urbanisation importante à l'échelle de la commune.

Au total, le projet de Plan Local d'Urbanisme limite les ouvertures à l'urbanisation à 2,8 hectares pour l'habitat (coefficient de rétention foncière appliqué). Ces besoins correspondent à des ouvertures à l'urbanisation pour l'habitat avec 0,85 hectares localisés en densification de l'enveloppe urbaine existante. 0,32 hectares sont également programmés pour l'extension d'une entreprise artisanale existante au quartier Casabonne.

Bien qu'il s'agisse d'un premier Plan Local d'Urbanisme, celui-ci génère une baisse de 45 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport à la précédente période d'analyse. De plus, le projet est très volontaire sur la modération de la consommation d'espace. Le plan de zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent une diminution de 30 % de la taille moyenne des parcelles.

La qualité environnementale se traduit par la préservation du maillage de la Trame Verte et Bleue (TVB), par la préservation du bocage et des points de vue remarquables.

Le projet est donc globalement compatible avec les objectifs liés aux communes du secteur des coteaux et montagne, notamment en termes de maîtrise de la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels pour la période 2019-2034 (3 hectares), de la préservation des activités agricoles et des paysages.

Toutefois, plusieurs points méritent d'être soulevés :

- le projet de réalisation d'une station d'épuration des eaux usées à La Chapelotte est évoqué dans le projet. Ce projet est compliqué techniquement et financièrement. Le SPANC préconise une taille minimum de parcelles de 2 000 m² pour la réalisation d'un assainissement autonome au sein des parcelles constructibles. Cette précision devra être apportée dans les annexes sanitaires du dossier ainsi que dans le rapport de présentation ;

- le règlement de la zone agricole pourrait renforcer les règles d'accompagnement végétal et d'aspect du bâti pour en minimiser l'impact visuel, en appui sur la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay.

Après avis du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DONNE** un avis favorable au projet de PLU de la commune de Haut-de-Bosdarros avec les réserves suivantes :
 - a. ajouter dans le rapport de présentation et dans les annexes sanitaires la préconisation de 2 000 m² de taille minimum de parcelle pour la réalisation d'un assainissement autonome ;
 - b. compléter le règlement de la zone agricole avec des règles d'accompagnement végétal et d'aspect pour les bâtiments agricoles en s'appuyant sur les éléments de la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay.
2. **DONNE** un avis favorable à la dérogation prévue à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme pour les zones suivantes :
 - a. zones UC et 1AU de La Chapelotte,
 - b. les secteurs Ah des quartiers Sarty nord et sud,
 - c. les secteurs Ah du quartier Casabonne.
3. **AUTORISE** le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

J. ARRIUBERGE, par ailleurs maire de la commune de Haut-de-Bosdarros, ne participe pas au vote.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-7-07

Adhésion à la Fédération Départementale des Centres Sociaux des Pyrénées-Atlantiques

Dans le cadre de la compétence « Création et gestion d'un Espace de Vie Sociale » et du fonctionnement de l'Espace de Vie Sociale (EVS), il est proposé de signer une convention d'adhésion avec la Fédération des Centres Sociaux (FDSC) des Pyrénées-Atlantiques.

La convention a pour objet de fixer les engagements des deux parties.

La Fédération départementale des Centres sociaux s'engage, à partir de ses missions principales, à assurer :

- la mission d'information, de communication-réflexion et coordination : rencontrer régulièrement les équipes des EVS et Centres sociaux et susciter leur participation au sein de la Fédération départementale, développer l'information et la communication de la vie du réseau départemental et national, animer et coordonner les commissions fédérales autour de problématiques communes.
- La mission d'accompagnement et d'appui technique au réseau : accompagnement à la demande et appui dans l'élaboration et l'évaluation du projet, mutualisation des ressources du réseau, mise en place de commissions spécifiques (financement, formation, communication, vieillissement) et sectorielles (familles/parentalité, jeunesse).
- La mission de représentation : la FDSC est un relais technique et financier entre divers partenaires et les EVS et Centres sociaux.
- La mission de formation : elle assure la mise en place de formations pour la promotion et la qualification des acteurs des EVS et Centres sociaux.

La Communauté de communes s'engage, pour le fonctionnement de l'EVS :

- à participer aux instances statutaires fédérales
- à inviter la Fédération à ses instances (Copil EVS),
- à identifier l'implication de l'EVS dans le projet fédéral,
- à transmettre des informations pour un partage avec le réseau,
- à participer au travail des différentes commissions.

Après avis du Bureau du 10 septembre 2018 et de la Commission Services aux personnes-Action Sociale-Santé du 12 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **AUTORISE** le président à signer la convention d'adhésion à la Fédération des Centres Sociaux des Pyrénées Atlantiques dans le cadre de la compétence « Création et gestion d'un Espace de Vie Sociale ».
2. **AUTORISE** le versement du montant de la cotisation annuelle d'un montant de 500 euros soit 125 euros pour l'année 2018 (adhésion à compter du 1^{er} octobre 2018).

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-7-08

Approbation des statuts du Syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa l-2° de l'article L.5211-18, relatif à l'extension de périmètre des établissements intercommunaux, ainsi que les articles L.5211-20, relatif aux modifications statutaires et L.5211-17, relatif à l'extension des compétences ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 décembre 2011, portant création du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs portant extension et modification du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau ;

VU la délibération du Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau en date du 11 juillet 2018, portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI) telle que définie à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affectant la compétence GeMAPI à la date du 1^{er} janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal ;

CONSIDERANT le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 (dispositions A1 et A2), le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) 2016-2021 (disposition D 1.2) et la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne adoptée par décision du comité de bassin en date du 12 décembre 2017, qui préconisent un regroupement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de syndicats mixtes de bassins versants, et que l'exercice de la compétence GeMAPI nécessite que cette structuration vise la cohérence hydrographique par bassin versant ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dont tout ou partie du territoire est situé sur le bassin versant du gave de Pau aval (y compris ses affluents) de se fédérer à l'échelle hydrographique pertinente du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau pour assurer un exercice cohérent de la compétence GeMAPI ;

CONSIDERANT la nécessité d'une révision de périmètre du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau dans le cadre de la mise en œuvre de cette cohérence hydrographique ;

CONSIDERANT que les propositions de statuts révisés et de répartition des charges présentées en séance sont le fruit d'un travail élaboré en concertation avec les 8 EPCI-FP concernés par le bassin versant aval du gave de Pau et le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau ;

Après avis de la Commission Eau et assainissement du 30 août 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** l'extension de périmètre du Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau à tout ou partie des communes suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2019 :
 - Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, pour tout ou partie des communes de Beyrie-en-Béarn, Bougarber, Sendets.
 - Communautés de communes de Lacq-Orthez, pour tout ou partie des communes de : Arthez-de-Béarn, Baigts-de-Béarn, Balansun, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Castetner, Cescau, Labastide-Monréjeau, Lanneplaa, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Mesplède, Ozenx-Montestrucq, Saint-Boès, Saint-Girons-en-Béarn, Saint-Médard, Salles-Mongiscard, Sallespisse, Sauvelade, Serres-Sainte-Marie, Urdès, Vielleségure.
 - Communauté de communes du Pays de Nay, pour les communes de Arbéost (65), Ferrières (65), Haut de Bosdarros, Saint Vincent.
2. **PREND ACTE** du périmètre du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau couvrant tout ou partie des EPCI-FP des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pour leur territoire inclus dans le bassin versant aval du Gave de Pau, à l'exclusion des sous-bassins détaillés à l'article 3 du projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération et par l'adhésion au Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sus-cités, soit
 - Communautés d'agglomération :
 - **Pau Béarn Pyrénées (64)**, pour tout ou partie des communes de : Arbus, Aressy, Artigueloutan, Artiguelouve, Aubertin, Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Billère, Bizanos, Bosdarros, Bougarber, Denguin, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Laroïn, Lée, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Meillon, Ousse, Pau, Poey-de-Lescar, Rontignon, Saint-Faust, Sendets, Siros, Uzès.
 - **Tarbes Lourdes Pyrénées (65)**, pour tout ou partie des communes de : Barlest, Bartrès, Lamarque-Pontacq, Loubajac, Lourdes, Poueyferré, Saint-Pé-de-Bigorre.
 - Communautés de communes :
 - **du Béarn des Gaves (64)**, pour tout ou partie des communes de : Bérenx, Lahontan, L'Hôpital-d'Orion, Ogenne-Camptort.
 - **du Haut Béarn (64)**, pour tout ou partie des communes de Estialescq, Goes, Lasseube, Lasseubetat, Ledeuix, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie
 - **de Lacq-Orthez (64)**, pour tout ou partie des communes de : Abidos, Abos, Argagnon, Arthez-de-Béarn, Artix, Baigts-de-Béarn, Balansun, Bellocq, Bésingrand, Biron, Cardesse, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Castétis, Castetner, Cescau, Cuqeron,

Laà-Mondrans, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacommande, Lacq-Audéjos, Lagor, Lahourcade, Lanneplaa, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Maslacq, Mesplède, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Orthez, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Parbayse, Pardies, Puyoô, Ramous, Saint-Boès, Saint-Girons-en-Béarn, Saint-Médard, Salles-Mongiscard, Sallespisse, Sarpourenx, Sauvelade, Serres-Sainte-Marie, Tarsacq, Urdès, Vielleségure.

- **du Nord Est Béarn (64)**, pour tout ou partie des communes de : Andoins, Barzun, Espoey, Gomer, Hours, Limendous, Livron, Lucgarier, Morlaàs, Nousty, Pontacq, Soumoulou.
 - **du Pays de Nay (64 et 65)**, pour les communes de : Angais, Arbéost (65), Arros-de-Nay, Arthez d'Asson, Assat, Asson, Baliros, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarrazze, Ferrières (65), Haut-de-Bosdarros, Igon, Labatmale, Lagos, Lestelle-Bétharram, Mirepeix, Montaut, Narcastet, Nay, Pardies-Piétat, Saint-Abit, Saint-Vincent.
 - **du Pays d'Orthe et Arrigans (40)**, pour tout ou partie des communes de : Cauneille, Habas, Labatut, Misson, Ossages, Pouillon, Saint-Cricq du Gave, Sorde l'Abbaye.
3. **APPROUVE** le projet de statuts révisés qui intègre notamment cette extension de périmètre, l'adhésion des EPCI-FP précités, ainsi que les modifications statutaires inhérentes portant sur la représentativité des membres, le champ de compétences du Syndicat, la répartition des contributions entre les membres et les modalités de fonctionnement, tel qu'annexé à la présente délibération.
4. **APPROUVE** le principe d'une prise d'effet de l'adhésion et des nouveaux statuts à compter du 1^{er} janvier 2019.
5. **DESIGNE** les délégués ci-dessous, pour représenter la Communauté de communes au sein du Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau :

Proposition du Bureau du 10 septembre 2018 :

En qualité de titulaires :

- Alain CAPERET
- Michel CASSOU
- Bernard ARRABIE
- Jean-Jacques LAFFITTE
- Marc CANTON
- Gérard d'ARROS

En qualité de suppléants :

- François LESCLOUPE
- Katty BROGNOLI
- Marc DUFAU
- Thomas PANIAGUA
- Jean-Claude HOURCQ
- Serge HOURQUET.

ADOPTÉ A LA MAJORITE
(2 abstentions relatives au point n° 5)

Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations - Fixation du produit de la taxe

La loi GEMAPI représente un transfert de compétence obligatoire aux communes et leurs EPCI.

Comme les débats parlementaires, au cours des années 2013-2018, l'ont amplement montré, les conditions de financement de cette compétence ne sont pas réunies.

Le produit de la nouvelle taxe GEMAPI créée par la loi sera sans commune mesure avec les responsabilités juridiques et les montants financiers en jeu au titre des charges et dépenses d'entretien et de travaux. Et ce, alors même que les collectivités et EPCI devront assumer des aménagements de protection non réalisés par l'Etat dans les décennies passées.

L'impopolarité fiscale d'une nouvelle taxe pèsera évidemment et directement sur les collectivités et les élus locaux, qui n'en sont pourtant pas à l'origine.

Ainsi, le produit de la taxe sera voté pour compenser les dépenses des charges obligatoires transférées par l'Etat.

Le Conseil communautaire souhaite rappeler ce contexte national et légal en préambule de cette délibération.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affecte la compétence GeMAPI à la date du 1^{er} janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dont tout ou partie du territoire est situé sur le bassin versant du gave de Pau aval (y compris ses affluents) ont décidé de se fédérer à l'échelle hydrographique pertinente du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau pour assurer un exercice cohérent de la compétence GeMAPI.

La CCPN est adhérente depuis le 1^{er} janvier 2018 au Syndicat Mixte du bassin du Gave de Pau (SMBGP).

L'article 1530 bis du Code général des impôts permet au Conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixe à 40 € par habitant.

En collaboration avec le SMBGP et l'ensemble des EPCI-FP adhérents, suite à plusieurs réunions techniques et deux importants comités de pilotage (18 septembre 2017 et 9 juin 2018), le montant de l'enveloppe financière nécessaire pour exercer pleinement cette nouvelle compétence, tant en fonctionnement (mutualisé avec l'ensemble des EPCI-FP situés sur le bassin du Gave de Pau et de ses affluents), qu'en investissement (mutualisé pour le Gave de Pau et spécifique aux EPCI-FP pour les affluents), a été étudié. Il serait arrêté, pour la CCPN, à hauteur d'un **produit global attendu de 300 000 €**, nécessaire, à compter de l'année 2019, pour exercer cette compétence nouvelle à l'échelle du territoire communautaire.

Cette somme de **300 000 €** recouvre à ce stade les besoins jugés existants pour assurer :

- le fonctionnement général pour le Gave et tous les affluents de 700 K€ (SMBGP) soit **140 k€** pour la CCPN (représentant **20%** du total),
- les nouvelles missions réglementaires obligatoires pour assurer les obligations réglementaires pour gérer l'Item n°5 (prévention des inondations), pour un montant de 190 k€ (SMBGP) dont **48 k€** pour la CCPN (**20%** du total) :

- Constitution d'une base de données initiale
- Contrôles initiaux, PV de mise à disposition et conventions
- Définition du plan d'action (investigations, études, zone à protéger...)
- Procédures régularisation systèmes d'endiguement
- Suivi entretien des ouvrages
- Obligations de sureté (décret digue)
- Astreintes

A cela il a été également proposé de rajouter les montants de travaux pour assurer la gestion des Item 1, 2 et 8 (Gestion des Milieux Aquatiques)) pour un montant total de **50 k€** annuel et de **62 k€** annuel pour l'Item 5 (Protection contre les inondations) avec le détail des travaux connus actuellement et les études hydrauliques à lancer et/ou à affiner (stade avant-projet) pour compléter notre connaissance des enjeux sur l'ensemble de notre territoire.

Ces études et avant-projet permettront de finaliser le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau (arbitrage des actions et priorisation) et de bonifier les dossiers de demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau ou de la Région.

Après avis de la Commission Eau et assainissement du 30 août 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 300 000,00 euros (trois cent mille euros).
2. **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services fiscaux.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-7-10

Compétence GEMAPI : convention entre le SMBGP et la CCPN/étude de définition du Plan Pluriannuel de Gestion du bassin versant Luz-Gest et DIG.

Dans le cadre de la compétence GEMAPI, une convention de mandat est proposée afin de confier au SMBGP la réalisation, pour le compte de la CCPN, de l'étude de définition du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin versant du Luz-Gest intégrant les communes d'Arros-de-Nay, Baliros, Bruges-Capbis-Mifaget, Haut-de-Bosdarros, Narcastet et Pardies-Piétat, avec montage du dossier de Déclaration d'Intérêt Général et réalisation de l'enquête publique correspondante.

La participation de la CCPN pour la réalisation de ces actions est estimée à 28 000 € TTC et pourra être ajustée en fonction de l'obtention d'éventuelles subventions.
Les crédits correspondants ont été inscrits lors du vote du budget annexe GEMAPI 2018 de la CCPN.

Après avis de la Commission Eau et assainissement du 30 août 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** la convention de mandat ci-jointe.
2. **AUTORISE** le Président de la CCPN à signer ladite convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Mise à disposition des biens par la commune de Narcastet suite à la dissolution du syndicat d'assainissement de Narcastet, Rontignon et Uzos

Par délibération n° 19 du 30 novembre 2017, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a étendu l'exercice de la compétence Assainissement à l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) s'est, quant à elle, dotée, par délibération du 30 octobre 2017, de la compétence Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018. De ce fait, par application des articles L.5214-21 et L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat intercommunal d'assainissement Narcastet-Rontignon-Uzos a été dissous à compter du 1^{er} janvier 2018 par arrêté préfectoral n° 64-2017-12-29-014. La compétence assainissement auparavant exercée par le syndicat pour le compte de la commune de Narcastet a, de ce fait, été transférée à la CCPN.

Les modalités de répartition des biens du Syndicat, qu'ils aient été mis à sa disposition par les communes ou acquis postérieurement à sa création, sont définies par l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales. Le Syndicat et les communes se sont entendus pour opérer la répartition des biens conformément à l'état (et ses annexes) joint à la présente délibération, cette répartition devant faire l'objet de délibérations concordantes du Syndicat et de ses communes membres.

Par ailleurs, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCPN, bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence, dans les conditions prévues aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A la date du transfert, les biens communaux affectés à la compétence assainissement sont de facto mis à disposition de la Communauté de communes pour l'exercice de la compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le représentant de la Commune propriétaire et celui de la Communauté de communes, joint à la présente délibération.

En application de l'article L.1321-2 du CGCT, lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis, elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice aux lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de

octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Conformément à la délibération de la commune de Narcastet en date du 3 septembre 2018, la quote-part des résultats du budget assainissement du Syndicat transférée à la commune de Narcastet est transférée au budget annexe assainissement de la CCPN.

Ces résultats s'élèvent à :

- section de fonctionnement : 0 €
- section d'investissement : excédent de 5 463,30 €.

Il appartient au Conseil communautaire de bien vouloir :

- autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition, par la commune de Narcastet, des biens relatifs à la compétence assainissement,
- décider du transfert intégral vers le budget annexe assainissement de la CCPN du résultat d'investissement du budget assainissement du Syndicat intercommunal d'assainissement Narcastet-Rontignon-Uzos, initialement transféré à la commune de Narcastet. Ce transfert est établi pour couvrir les restes à réaliser (solde du marché de l'aire de stationnement des gens du voyage). Concrètement, le transfert donnera lieu à une dotation en espèces de 5 463,30 € au budget assainissement de la CCPN (titre à l'article 1021)
- décider que toute dépense ou recette relative aux exercices 2017 ou antérieur n'ayant pas encore donné lieu à mandat ou titre (notamment subvention d'investissement, participation pour financement de l'assainissement collectif, redevance impayée auprès du prestataire SUEZ en charge du recouvrement) qui concerne l'assainissement collectif sur le territoire de Narcastet, sera constatée dans les écritures de la CCPN.

En conséquence, il est proposé de prendre la décision modificative suivante (DM2) sur le budget annexe 512 Assainissement collectif :

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section</u> <u>Fonctionnement</u>			
<u>Section</u> <u>Investissement</u>			
c/2315 CH23	5.464,00	c/1021 CH10	5.464,00

Après avis du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **AUTORISE** le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition, par la commune de Narcastet, des biens relatifs à la compétence assainissement.
2. **DECIDE** :
 - o du transfert intégral, vers le budget annexe assainissement de la CCPN, du résultat d'investissement du budget assainissement du Syndicat intercommunal d'assainissement Narcastet-Rontignon-Uzos, initialement transféré à la commune de Narcastet. Concrètement, le transfert donnera lieu à une dotation en espèces de 5 463,30 € au budget assainissement de la CCPN (titre à l'article 1021) ;

- que toute dépense ou recette relative aux exercices 2017 ou antérieur n'ayant pas encore donné lieu à mandat ou titre (notamment solde du marché de l'aire de stationnement des gens du voyage ainsi que subventions d'investissement, participations pour financement de l'assainissement collectif, redevances impayées auprès du prestataire SUEZ en charge du recouvrement), qui concerne l'assainissement collectif sur le territoire de Narcastet, sera constatée dans les écritures de la CCPN.

3. **APPROUVE** la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-7-12

Compétence Eau – Périmètres de protection des sources d'Arbéost et procédure de déclaration d'utilité publique.

L'article L.1321-2 du Code de la santé publique impose d'assurer la protection les captages d'eau potable destinés à l'alimentation humaine.

Pour les quatre sources situées à Arbéost, une procédure de demande d'utilité publique a été lancée sous maîtrise d'ouvrage déléguée du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées. Il convient de poursuivre cette démarche commencée en lien avec la commune, suite à la prise de la compétence eau potable par la Communauté de communes du Pays de Nay au 1^{er} janvier 2018.

Dans le cadre de la procédure, il est obligatoire de réaliser une enquête publique. Celle-ci se décompose en deux parties qui sont réalisées simultanément : l'enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Pour poursuivre la procédure, il convient que le Conseil communautaire se prononce sur la poursuite de l'engagement dans la demande d'utilité publique des sources d'Arbéost et sollicite l'ouverture de l'enquête publique.

Après avis de la Commission Eau et assainissement du 30 août 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **S'ENGAGE** à mener à son terme la procédure de protection des captages des sources d'Arbéost et à faire réaliser les travaux correspondants.
2. **DEMANDE** l'ouverture d'une enquête publique auprès de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, au titre de la poursuite de la procédure.
3. **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la constitution du dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)-Exonérations 2019

L'article L.1521-III du Code général des impôts prévoit que le Conseil communautaire peut déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Seules les entreprises ayant une gestion autonome de leurs déchets peuvent demander une exonération annuelle de cet impôt sur présentation **obligatoire** d'une attestation de prise en charge des déchets par un prestataire privé.

Les locaux vacants ne sont pas concernés par ce dispositif d'exonération et sont assujettis automatiquement au paiement de la TEOM.

Il est donc proposé d'exonérer du paiement de la TEOM pour une durée de **1 an** à compter du 1^{er} janvier 2019 les sociétés suivantes :

- SARL roby food (Mac Donalds) 132 rue des Pyrénées 64800 BENEJACQ (parcelle n°ZB 76)
- SA SUNAY (super U) 132 rue des Pyrénées 64800 BENEJACQ (parcelles n°ZB 72-73-74-75)
- SA CHAMVYLE (intermarché) avenue de la gare 64800 COARRAZE (parcelles AD 110-111-135-154 / parcelles A 2581-113)
- SA FULBERT (Bricomarché) 6 rue Charles PEGUY 64800 COARRAZE (parcelle A 2382)
- LIDL rue des Pyrénées 64800 MIREPEIX (parcelles ZB 63 et 64)
- SCI Christal rue Pierre SEMARD 64800 COARRAZE (parcelle AA n°118)
- SCI Family des 3 PAE Monplaisir 64800 COARRAZE (parcelle AB n°18).
- SCI SANEF (intermarché) ZA parc d'activités Clément ADER 64510 BORDES (parcelle ZH 218) et ASSAT (parcelles ZD 172 et 94)

Après avis de la Commission Environnement Déchets du 4 septembre 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE l'exonération de TEOM pour l'année 2019 pour les sociétés précédemment citées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Modification taux TEOM - Route du Mourle MONTAUT

La route du Mourle, située sur la commune de Montaut, dessert une trentaine d'habitations.

A ce jour, la majorité des foyers est collectée en points de regroupement. Un seul point collectif (ordures ménagères et tri sélectif) est installé pour récupérer l'ensemble des déchets des habitants concernés.

Cet emplacement est devenu au fil du temps un point noir de la commune, notamment pour les riverains les plus proches (débordements récurrents des bacs-dépôts de déchets encombrants).

La Mairie de Montaut a sollicité le service déchets de la CCPN pour étudier la possibilité de passer une vingtaine de foyers en porte-à-porte.

Après vérification sur le terrain, la solution d'une collecte individuelle en porte-à-porte est réalisable.

Cette évolution permettra :

- d'améliorer l'aspect paysager et la propreté de la commune
- de rendre un service de meilleure qualité aux habitants
- d'améliorer la qualité du tri sélectif.

Le nouveau système de ramassage en porte-à-porte sera donc opérationnel au 1^{er} janvier 2019.

Fin novembre 2018, les bacs individuels seront distribués aux habitants et une communication sera effectuée par le service Environnement Déchets.

Compte tenu de cette modification de mode de ramassage, il est nécessaire de modifier le taux TEOM des habitants concernés.

Actuellement assujettis à un taux réduit (points de regroupement), les foyers seront soumis à partir du 1^{er} janvier 2019 à un taux plein porte-à-porte.

Après avis de la Commission Environnement Déchets du 4 septembre 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE que les foyers suivants seront classés en zone 1 (taux plein) pour la TEOM à partir du 1^{er} janvier 2019.

NOM PRENOM	ADRESSE	numéro de parcelle
CONTRAIRE MARIE	Route du Mourle	C311
CONTRAIRE JEAN PIERRE	Route du Mourle	C1025
KLEIN BERNARD	Route du Mourle	C303
JOUANDOU ALAIN	Route du Mourle	C 176
ARRAMONDE JEAN ROMAN	Route du Mourle	C 167
LAULHERE-VIGNEAU JEAN MARC	Route du Mourle	C 279
CRAMPE LOCATAIRES	Route du Mourle	C190
CRAMPE RENE	Route du Mourle	C 1083
ESCARRAT SERGE	Route du Mourle	C 273
LANDA FRANCOIS	Route du Mourle	C 205 206
LECOEUR NATHALIE	Route du Mourle	C 210 902
CABANNES JEAN MARIE	Route du Mourle	C 259
PALETOU JEAN FRANCOIS	Route du Mourle	C 253
HERRAN HENRIETTE	Route du Mourle	C 245
ESCQUERRE CACHA JOSEPHINE	Route du Mourle	C 451
CLOS NARGASSANS LUCIE	Route du Mourle	C 414
FLEURBAEY MARC	Route du Mourle	C 554
LAGUERRE BASSE FREDERIC	Route du Mourle	C 406
LHOSPICE NICOLAS	Route du Mourle	C 567
LABARRERE JEAN LOUIS	Route du Mourle	C 750

BESSEDE HERVE	Route du Mourle	C 720
PLAA PEYROUNAT JAQUELINE	Route du Mourle	C 724
CAYERE JEAN FRANCOIS	Route du Mourle	C 702

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-7-15

Modification taux TEOM - Chemin de Coeyret ASSAT

Les habitants du Chemin de Coeyret situé sur la commune d'Assat sont actuellement collectés en deux modes de ramassage différents :

- point de regroupement pour les ordures ménagères (bac collectif installé à l'entrée du chemin)
- porte-à-porte pour le tri sélectif (bacs individuels distribués il y a quelques années par la CC Gave et Coteaux).

Ce chemin étant en impasse, sans possibilité de retournement pour les camions de collecte, il est aujourd'hui nécessaire d'unifier le système de ramassage.

En accord avec la municipalité d'Assat, il a été décidé de collecter ce chemin exclusivement en points de regroupement pour les ordures ménagères, mais également pour le tri sélectif.

Cette modification prendra effet au 1^{er} janvier 2019. Une information préalable sera effectuée auprès des habitants concernés et les bacs nécessaires au bon fonctionnement du service seront installés.

Les foyers étant actuellement assujettis à un taux plein en porte-à-porte (zone 1), il appartient à la CCPN de modifier le taux TEOM à appliquer.

A partir du 1^{er} janvier 2019, les foyers seront assujettis à un taux réduit en points de regroupement (zone 2).

Après avis de la Commission Environnement Déchets du 4 septembre 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE que les foyers suivants seront classés en zone 2 (taux réduit) pour la TEOM à partir du 1^{er} janvier 2019 :

- M.CHARMET Clément/Mme DUPONT Françoise 9 ter chemin de Coeyret ZA 100
- M.LASTAPIS Didier 9 chemin de Coeyret ZA 84
- M.PONTACQ Philippe 9 bis chemin de Coeyret ZA 99
- M.BATCH Guillaume 11 ter chemin de Coeyret ZA 170
- M.MARQUE Michel 11 bis chemin de Coeyret ZA 157
- M.MARQUE-BEROT Maurice 11 chemin de Coeyret ZA 156
- M.PETRIAT Gérard 12 chemin de Coeyret ZA 80
- M.PETRIAT Lucien 13 chemin de Coeyret ZA 81.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Approbation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

La Communauté de communes a lancé, au dernier semestre 2017, une actualisation et une refonte du Document unique d'évaluation des risques (DUER) avec la participation du cabinet DEKRA. Le diagnostic du document unique a été présenté en réunion du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) le 14 novembre 2017 et le plan d'actions a reçu un avis favorable lors du CHSCT du 25 juin 2018.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le Document unique d'évaluation des risques professionnels.

Celui-ci a pour objectifs de rassembler l'ensemble des actions de prévention des risques professionnels et de permettre à la Communauté de communes du Pays de Nay d'engager une démarche d'amélioration continue de la sécurité et des conditions de travail de ses agents.

La démarche a été la suivante :

- Etape 1 : choix d'un tiers extérieur (Cabinet Dekra) pour la refonte et l'actualisation
- Etape 2 : définition des unités de travail
- Etape 3 : identification et évaluation des risques par métier et par fonction ; chaque unité de travail a été auditée sur la base d'un échantillonnage d'agents interviewés et observés en temps réel. Par le Cabinet Dekra. L'évaluation des risques a été réalisée suivant 3 critères : Gravité-Fréquence-Maîtrise du Risque ;
- Etape 4 : proposition et mise en place d'un plan d'actions fonction de la hiérarchisation des risques.

Cette démarche s'est accompagnée d'un diagnostic des Risques Psycho-sociaux et d'un diagnostic Pénibilité.

Dans l'avenir, le DUER doit être mis à jour régulièrement (annuellement au minimum) afin de prendre en compte :

- le changement d'organisation significative pouvant avoir une influence sur la sécurité et les conditions de travail des personnes,
- les incidents et accidents de travail en tenant compte des conclusions d'analyse,
- l'évolution des réglementations,
- la réalisation des actions enclenchées au travers de l'analyse,
- le changement ou l'acquisition de nouveaux matériels et équipements,...

Le plan des actions correctives permettra ainsi d'améliorer la sécurité et les conditions de travail des agents de la CCPN.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Après avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 25 juin 2018, de la Commission Administration générale, finances et personnel du 29 août 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels comprenant le programme d'actions correctives se basant sur l'évaluation des risques professionnels et sur les préconisations du CHSCT (base Indice et degré de gravité du risque notamment).

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Tableau des effectifs – (annule et remplace la delib-2018-7-17)

Petite enfance

Dans le cadre de la nouvelle organisation petite enfance et de la structuration plus fine des structures multi-accueils, il convient d'inscrire au tableau des effectifs la transformation d'un poste à temps non complet d'ATSEM en poste d'auxiliaire de puériculture et/ou d'adjoint d'animation. Ce redimensionnement de poste correspond à un besoin spécifique, notamment à la crèche Arlequin d'Arros de Nay, pour un fonctionnement optimal sur un emploi à mi-temps annualisé avec un grade adéquat.

La transformation n'existe pas d'un point de vue réglementaire. Ainsi, les obligations légales imposent donc la suppression de l'emploi permanent du cadre d'emploi d'ATSEM et la création de l'emploi permanent sur le cadre d'auxiliaire de puériculture.

Cet emploi serait un emploi permanent à temps non complet pour assurer l'ensemble des fonctions précitées.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C et pourrait être occupé soit par des agents du cadre d'emplois des adjoints d'animation sur les grades d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, soit par des agents du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture sur les grades d'auxiliaire de puériculture, d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe.

Piscine Nayeo

Dans le cadre de l'optimisation des postes au sein du volet nettoyage/technique de la piscine Nayeo et à l'occasion de la mobilité interne de l'agent qui occupait le poste d'adjoint technique à temps complet, il convient de redimensionner le temps de travail alloué sur cet emploi. Ainsi, il est proposé de passer d'un poste à temps complet à un poste à temps non complet, plus adapté aux besoins du service. Le temps non complet serait annualisé par cycles, pour une moyenne de 25 h hebdomadaires.

Cet emploi serait un emploi permanent à temps non complet de 25 h pour assurer l'ensemble des fonctions d'agent polyvalent de nettoyage et réparation. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C, cadre d'emplois des adjoints techniques (tous grades).

Concernant l'optimisation au sein du volet accueil/caisse de la piscine Nayeo, et suite à la mobilité interne de l'agent en poste, il convient de réviser l'emploi existant d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe assurant les fonctions d'hôtesse de caisse et d'administration. Ainsi, il est proposé de supprimer le poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe pour créer un emploi ouvert soit sur le cadre d'emplois d'adjoints administratifs (tous grades), soit sur le cadre d'emplois des adjoints techniques (tous grades).

Cet emploi serait toujours un emploi permanent à temps non complet de 25 h pour assurer l'ensemble des fonctions précitées.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Considérant l'absence du collège des représentants du personnel au sein du comité technique local et en application de la théorie des formalités impossibles, aucun avis ne peut être émis de la part du CT,

Après avis de la Commission Administration générale, finances et personnel du 29 août 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la suppression d'un emploi permanent à temps non complet d'ATSEM ;
- la création d'un emploi permanent à temps non complet sur le cadre d'emploi d'auxiliaire de puériculture (ts grades) ou d'adjoint d'animation (ts grades) à compter du 1^{er} novembre 2018 ;
- la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique pour le nettoyage et la réparation au sein de la piscine nayeo ;
- la création d'un emploi permanent à temps non complet (25 h en moyenne annualisé par cycles) d'un adjoint technique, pour le nettoyage et la réparation au sein de la piscine nayeo, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;
- la suppression d'un emploi permanent à temps non complet (25h hebdomadaire) d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- la création d'un emploi permanent à temps non complet (25h hebdomadaire) dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs (tous grades), à compter du 1^{er} novembre 2018.

2. PRECISE que les crédits budgétaires sont prévus au BP 2018 (général) et au BP 2018 Piscine nayeo.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-7-18

Création d'emploi – accroissement temporaire d'activités – Environnement Déchets

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet pour assurer les fonctions d'agent polyvalent environnement-déchets.

Cet emploi se justifie dans la mesure où la collectivité souhaite répondre à des nouveaux besoins spécifiques de fonctionnement au sein des déchetteries d'Assat et de Meillon.

L'emploi serait créé pour la période du **1er octobre 2018 au 30 septembre 2019**. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 29 heures. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 347. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la Commission Administration générale, finances et personnel du 29 août 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019, d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (29 h en moyenne) pour assurer les fonctions d'agent polyvalent environnement-déchets.
- que cet emploi serait doté de la rémunération afférente à un indice brut **347** de la Fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondant à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-7-19

Accroissement temporaires d'activité – Service jeunesse

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps complet, pour assurer les fonctions de chargé de l'animation jeunesse- Adobus.

Cet emploi se justifie dans la mesure où la collectivité souhaite développer un nouveau besoin : la mise en place d'un Adobus dans le cadre de la politique jeunesse. Cette première phase test permettrait de dispenser, au plus près des jeunes, des animations, notamment dans les communes elles-mêmes et dans les établissements scolaires. L'emploi serait créé pour une durée de 1 an sur la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 347. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la commission RH- Finances du 29 aout 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019, d'un emploi non permanent de chargé de l'animation jeunesse- Adobus ;
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 347 de la Fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondant à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Création d'emploi – accroissement temporaire d'activités – Moyens généraux

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps non complet (durée hebdomadaire de 21 h) pour assurer les fonctions de chargé d'accueil et d'administration générale.

Cet emploi se justifie dans la mesure où la collectivité souhaite répondre à des nouveaux besoins spécifiques de fonctionnement au sein de l'administration générale et palier aux organisations ponctuelles en matière de temps de travail de droit alloué aux agents du service moyens généraux.

L'emploi serait créé pour la période du **1er novembre 2018 au 31 octobre 2019**. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 21 heures. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut allant de 347 à 349. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la Commission Administration générale, finances et personnel du 29 août 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019, d'un emploi d'adjoint administratif pour assurer les fonctions de chargé d'accueil et d'administration générale ;
- que cet emploi serait doté de la rémunération afférente à un indice brut de la Fonction publique allant de **347 à 349**, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondant à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Contrat saisonnier – Service jeunesse : voyage en Grèce 2018

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi saisonnier non permanent d'adjoint d'animation, pour assurer l'animation du camp à Athènes mis en place par le service jeunesse – maison de l'ado, auprès des jeunes du territoire, pendant la période des vacances de la Toussaint. Ce séjour a été préparé et monté par les jeunes et pour 12 jeunes du Pays de Nay.

Il est nécessaire de répondre aux besoins réglementaires d'encadrement de ces jeunes en séjour à l'étranger.

L'emploi créé serait le suivant : 1 emploi du 20 au 27 octobre 2018 pour un total de 146 heures comprenant 7 nuitées.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de six mois par période de douze mois.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 347 et 350. En outre, la rémunération pourrait comprendre, les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la Commission RH - finances du 29 août 2018 et de la commission Culture jeunesse et sports du 3 septembre 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet pour la période du 20 au 27 octobre 2018, pour un total de 146 heures comprenant 7 nuitées, pour assurer l'animation d'un Séjour en Grèce ;
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut de la Fonction publique compris entre 347 et 350, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer le contrat de travail correspondant à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-7-22

Remboursement de frais engagés à tort par un agent

L'animatrice de l'Adobus a fait l'objet d'une visite médicale spécifique au dossier préparatoire à la formation du permis Poids Lourds (nécessaire pour les fonctions exercées). Elle a procédé, à titre personnel, au règlement de cette visite médicale auprès du médecin sphériquement agréé pour ce type de situation.

Par ailleurs, suite à l'obtention du permis poids lourds, l'agent a dû se doter du disque spécifique de comptable obligatoire pour la conduite de bus. Elle a également procédé, à titre personnel, au règlement de la commande dématérialisée de ce disque.

Ainsi, il convient de rembourser à l'agent les frais suivants :

Visite médicale : 36 €
Acquisition du disque : 63 €.

Après avis de la Commission Administration générale, finances et personnel du 29 août 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE que les frais de visite médicale et d'acquisition du disque, avancés par l'agent, donnent lieu à remboursement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-7-23

Délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président

En application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Il est proposé de compléter la délégation de pouvoir au Président pour les opérations concernant l'aménagement de l'espace foncier.

Finances

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 3 M € ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes.

Personnel

- Signer les contrats de travail d'agents non titulaires pour les remplacements de fonctionnaires ou d'agents non titulaires momentanément indisponibles (article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale) ;

Commande publique

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

Justice

- Intenter, au nom de la Communauté de communes, les actions en justice ou pour défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, devant tous les ordres de juridiction et pour tous les types d'instances ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Administration générale

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- Décider la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Procéder à la mise en réforme de véhicules et petit mobilier ;
- Passer les conventions de mise à disposition de salles et de prêt de matériel ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de communes ;

Aménagement de l'espace-Foncier

- Exercer le droit de préemption urbain, que la CCPN en soit titulaire ou délégataire, pour la réalisation des opérations de maîtrise et d'acquisitions foncières des projets communautaires, dans le cadre des crédits prévus au budget.
- Procéder, auprès de la SAFER, aux demandes d'exercice du droit de préemption et signer les promesses unilatérales d'achat ;
- Signer des conventions de servitude ;

Développement économique

- **Attribuer les aides financières de la Communauté de communes au titre de l'Opération collective de modernisation rurale (OCMR), après avis du Comité de pilotage et dans le cadre du règlement d'attribution de cette opération ;**

Habitat

- Attribuer, au titre du règlement communautaire habitat et après avis de la Commission Habitat de la CCPN, les aides aux propriétaires occupants et bailleurs pour les opérations éligibles au Programme d'Intérêt Général « Home 64 » du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques sur la base des crédits inscrits au budget de la CCPN ;
- Signer les arrêtés individuels d'attribution des participations financières de la Communauté de communes dans le cadre de la convention de mise en œuvre de l'OPAH, étant précisé que ces participations seront versées sur présentation d'une fiche de calcul, portant certification par l'ANAH de la réalisation effective des travaux par le bénéficiaire ;

Tourisme

- Signer, dans le cadre du PLR du Pays de Nay, les conventions d'autorisation de passage entre la Communauté de communes et les propriétaires ;
- Signer, pour les projets « coins pêches », les conventions d'autorisation de travaux entre la Communauté de communes et les propriétaires ;

Piscine Nayeo

- Signer les conventions entre la Communauté de communes et les écoles privées pour l'utilisation de créneaux à la Piscine Nayeo ;
- Signer les conventions entre la Communauté de communes et les clubs sportifs pour l'utilisation de créneaux à la Piscine Nayeo ;

Déchets

- Passer les conventions d'autorisation d'accès et de collecte des ordures ménagères ;

Culture- patrimoine

- Signer les conventions de don d'objets mobiliers à caractère patrimonial à la CCPN.
- Signer les conventions pour la pose de panneaux de signalétique découverte patrimoine sur le domaine privé.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, sa délégation reviendra au 1^{er} Vice-Président ou à un Vice-Président délégué dans l'ordre des nominations.

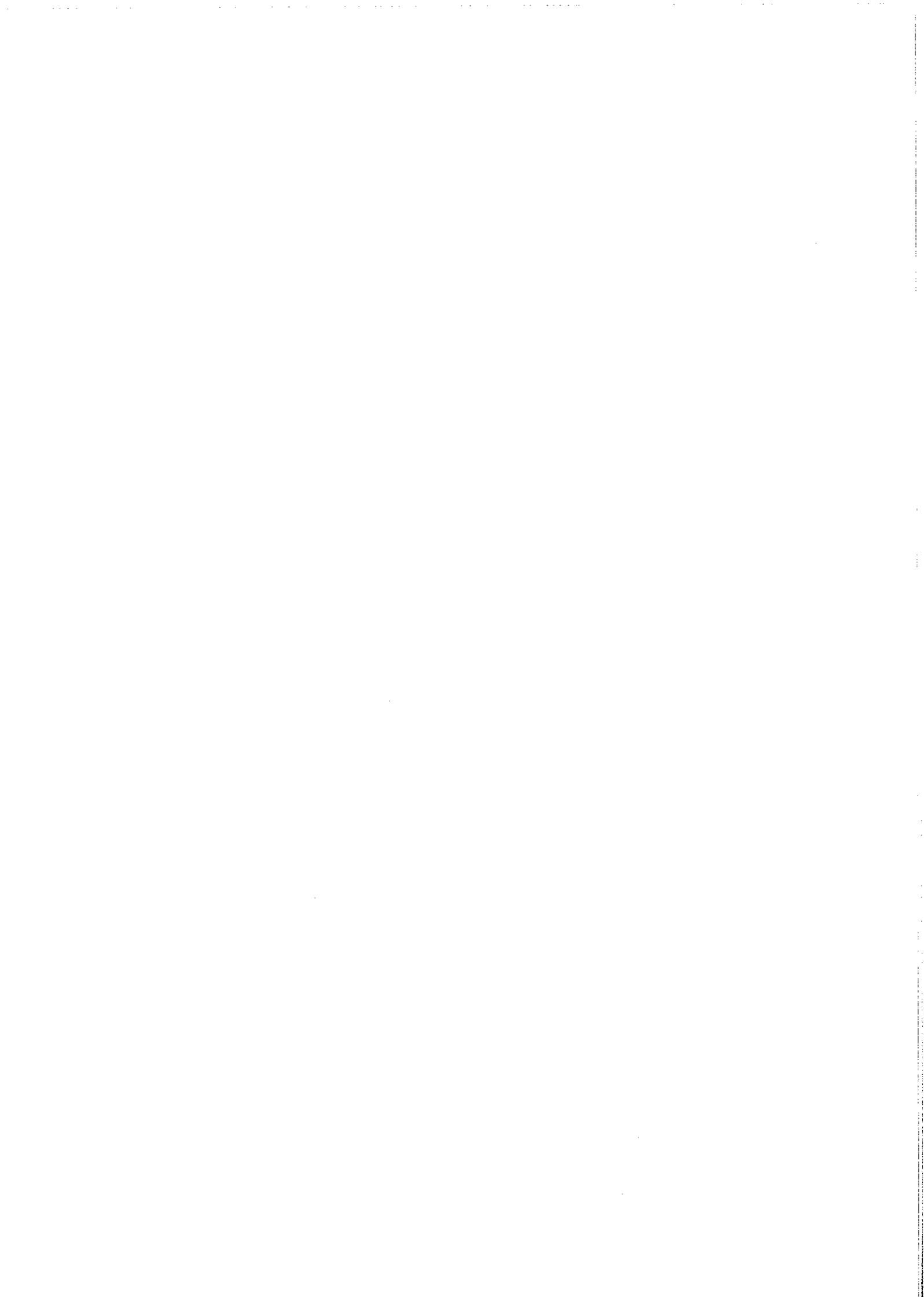
Le Conseil Communautaire sera tenu informé, lors de chacune de ses réunions, de l'ensemble des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir.

Après avis du Bureau du 10 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la délégation de compétences au Président dans les termes ci-dessus énoncés.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE 2018

ORDRE DU JOUR

	Pages
2018-8-01	Rapport annuel d'activité 2017/2018 de la CCPN 45
2018-8- 02	Compétence culture/projet centre culturel : intérêt communautaire 45
2018-8- 03	Projet de Cinéma : lancement procédure Délégation de service public (DSP) 46
2018-8- 04	Plan de financement pour le calvaire de Lestelle-Betharram 47
2018-8- 05	Contrat de collaboration avec l'Université de Nantes pour la numérisation 3D des vestiges de la forge d'Arthez d'Asson 48
2018-8-06	Convention cadre partenariale de développement 2019-2021 CCPN/Département 49
2018-8-07	Convention tripartite Contrat Local de santé 50
2018-8-08	Convention CCPN/Agence d'Urbanisme 50
2018-8-09	Vente de parcelles à vocation économique – PAE Monplaisir Est 51
2018-8-10Bis	Avis sur le PLU d'Asson 52
2018-8-11Bis	Avis sur le PLU d'Igon 54
2018-8-12	Règlement communautaire habitat : modification 56
2018-8-13	Subvention ADIL 64 57
2018-8-14	Subventions pour les formations d'animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs (BAFA-BAFD) 57
2018-8-15	Mise à jour des règlements de fonctionnement des crèches 58
2018-8-16	Avenant à la convention de mise à disposition des locaux du RAM Berges du Gave 60
2018-8-17	Clôture des comptes de l'association Relais des deux Gaves 60
2018-8-18	Participation CCPN 2018/Crèche de l'Arche 61
2018-8-19	Dissolution du Syndicat mixte de la Crèche de l'Arche 61
2018-8-20	Subvention/Aide alimentaire Béarn et Soule 63
2018-8-21	Projet photovoltaïque CET de Bénéjacq - Déclassement terrain intercommunal 64
2018-8-22	Projet photovoltaïque CET de Bénéjacq -Promesse de bail emphytéotique 64
2018-8-23	Règlement de service eaux pluviales 65
2018-8-24	Tarifs eau potable 2019 66
2018-8-25	Tarifs assainissement 2019 68
2018-8-26	SPANC – Modification des fréquences de visite et des tarifs du contrôle périodique de bon fonctionnement 69
2018-8-27	SPANC – Modification du tarif du contrôle de réalisation du neuf et de réhabilitation 70
2018-8-28	Convention de prestation pour le contrôle et l'entretien des poteaux incendie 71

2018-8-29	Approbation des statuts du Syndicat mixte d'eau potable (SMEP) de la région de Jurançon	72
2018-8-30	Adhésion de la commune de Lamarque-Pontacq au Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (SEABB) et approbation des statuts	72
2018-8-31Bis	Retrait des communes d'Assat, Narcastet et Pardies-Piétat du SMEP de la région de Jurançon	73
2018-8-32	Retrait de la Commune de Lamarque-Pontacq du Syndicat mixte du nord-est de Pau (SMNEP)	74
2018-8-33	Retrait des communes de Labatmale et Saint Vincent du SEABB	74
2018-8-34	Rapport sur le prix et la qualité des services 2017 du SMNEP	75
2018-8-35	Intégration du lotissement « Balaitous » à Boeil-Bezing	76
2018-8-36	Remboursement de la participation de la commune d'Arbéost pour l'extension du réseau électrique	77
2018-8-37	Budget principal 310 de 2018 – DM n° 1	77
2018-8-38	Budget SPANC 312 de 2018 – DM n° 1	79
2018-8-39	Budget Nayeo 315 de 2018 – DM n° 1	79
2018-8-40Bis	Budget Assainissement collectif 512 de 2018 – DM n° 3	80
2018-8-41Bis	Budget Eau potable 513 de 2018 – DM n° 2	81
2018-8-42Bis	Créances éteintes	82
2018-8-43	Remboursement de frais de déplacement Québec	83
2018-8-44	Modalité de transfert du Compte épargne temps en cas de mutation	84
2018-8-45	Délibération cadre sur les frais de déplacements	85
2018-8-46	Adhésion CCPN à la convention santé sécurité du Centre de gestion	86
2018-8-47	Contrats saisonniers jeunesse 2019	87
2018-8-48	Accroissement temporaire Petite enfance	88
2018-8-49	Accroissement temporaire Office de tourisme	88
2018-8-50	Emplois saisonniers 2019 Office de tourisme	89
2018-8-51	Accroissement temporaire Patrimoine	90
2018-8-52	Tableau des effectifs	91

Délibérations reçues en Préfecture le 18 décembre 2018, affichées le 21 décembre 2018.

Sauf :

- **Délibérations n° 10 et 12Bis : reçues en Préfecture le 5 février 2019, affichées le 6 février 2019.**
- **Délibérations n° 14, 23 24, 25 et 37 : reçues en Préfecture et affichées le 21 décembre 2018**
- **Délibération n° 31Bis : reçue en Préfecture le 17 avril 2019, affichée le 18 avril 2019**
- **Délibérations n° 40Bis et 41Bis : reçues en Préfecture et affichées le 28 décembre 2018**
- **Délibération n° 42Bis : reçue en Préfecture le 20 décembre 2018, affichée le 21 décembre 2018**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance 2018-8)

L'an 2018, le 17 décembre, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à 18 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents (41) :

ANGAIS	ARRABIE Bernard
ARBEOST	MALLECOT André
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe - MAUHOURET Jacques
ASSON	CANTON Marc - DEBATY Marie-Joëlle - MOURA Patrick
BALIROS	HOURECQ Jean-Claude
BAUDREIX	ESCALE Francis
BENEJACQ	PANIAGUA Thomas - LANNETTE Maurice
BEUSTE	VIGNAU Alain
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc - SALVAYRE Nathalie
BORDERES	
BORDES	PUYAL Bernard - CAPERAA-BOURDA Sylvette - ASSE Christine
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPE François
COARRAZE	SAINT-JOSSE Jean - GARCIA Sylvie - SOUVERBIELLE Jean
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	ARRIUBERGE Jean
IGON	PRUDHOMME Jean-Yves
LAGOS	PETCHOT-BACQUE Christian
LABATMALE	LAFARGUE Mathieu
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane - HUROY Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain - LEDIN Claudie
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre
NAY	CHABROUT Guy - BOURDAA Bruno - GIRONDIER Michel
PARDIES-PIETAT	CASSOU Michel
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Avait donné pouvoir (3) : RODRIGUEZ Pierre (à RHAUT Jean-Christophe) ; CASTAIGNAU Serge (à PUYAL Bernard) ; TRIEP-CAPDEVILLE Monique (à CHABROUT Guy).

Etaient absents ou excusés (3) : CAZALA-CROUTZET Marie-Ange ; LAULHE Alain ; VILLACAMPA Martine.

Date de la convocation : 11 décembre 2018

Rapport annuel d'activité 2017/2018

Le Président rappelle qu'il appartient au Conseil communautaire de prendre connaissance, chaque année, du rapport annuel d'activités de la Communauté de communes, conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, ci-joint.

Comme chaque année, afin de délivrer une information complète, le rapport prend en compte l'avancement des projets et activités de l'année en cours.

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

PREND ACTE de la communication du rapport annuel d'activités de la Communauté de communes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-02

Compétence optionnelle culture – définition de l'intérêt communautaire.

En matière culturelle, la Communauté de communes détient aujourd'hui les compétences suivantes :

- Groupe des compétences **optionnelles** :

« 3- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes... :

- Etudes pour la création d'équipements culturels communautaires. »

- Groupe des compétences **facultatives** :

« - Culture :

- Mise en réseau de la lecture publique :

- Coordination du réseau : appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnels communal et bénévole).*
- Développement et mutualisation des collections par une politique d'acquisition communautaire.*
- Informatisation des bibliothèques et organisation de la circulation des collections et des documents sur l'ensemble des communes de la communauté.*
- Mise en place d'une politique d'animation culturelle autour du livre et du développement du multimédia.*

- Mise en place et soutien d'actions de valorisation et de restauration du patrimoine historique et industriel du Pays de Nay.

- Adhésion au schéma départemental de l'éducation musicale et soutien à l'association d'enseignement musical à vocation intercommunale.

- Soutien aux actions de développement des arts plastiques et contemporains. »

Au vu des décisions de réalisation de projets culturels de la CCPN et de leur état d'avancement, il convient aujourd'hui de définir l'intérêt communautaire des projets et actions entrant dans la compétence optionnelle relative aux équipements culturels, la réalisation du centre culturel et la gestion du réseau de lecture publique, dont la médiathèque constituera la tête, relevant désormais de ce même groupe de compétences.

Le libellé serait donc le suivant :

« Sont déclarés d'intérêt communautaire :

-

Culture :

- *La construction et la gestion d'un centre culturel réunissant une médiathèque tête de réseau et un cinéma ;*
- *La mise en réseau de la lecture publique :*
 - *Coordination du réseau : appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnels communal et bénévole).*
 - *Développement et mutualisation des collections par une politique d'acquisition communautaire.*
 - *Informatisation des bibliothèques et organisation de la circulation des collections et des documents sur l'ensemble des communes de la communauté.*
 - *Mise en place d'une politique d'animation culturelle autour du livre et du développement du multimédia. »*

Pour information, une version des statuts ainsi actualisés est jointe.

Après avis de la Commission Culture-Jeunesse-Sports du 6 décembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle relative aux équipements culturels telle que libellée ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-03

Lancement d'une procédure de délégation de service public pour l'exploitation du cinéma.

Dans le cadre du projet de centre culturel, approuvé par délibération du 16 avril 2018, il est proposé de lancer une consultation pour la gestion du cinéma en délégation de service public (DSP).

Conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local. Elle statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Ce rapport de présentation est joint.

En synthèse, il est proposé une gestion en DSP du cinéma dans la mesure où la collectivité recherche fondamentalement, au travers d'une prestation ainsi déléguée :

- un professionnalisme du prestataire ;
- une compétence spécifique de dynamisation commerciale et culturelle permettant de développer le cinéma ;
- une prise en charge du risque d'exploitation par le délégataire.

La durée de cette DSP, sous forme de contrat d'affermage, serait de 5 ans.

Après avis de la Commission Culture-Jeunesse-Sports du 6 décembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du cinéma, au vu rapport de présentation ci-joint.
2. **AUTORISE** le lancement de la consultation pour le choix du futur délégataire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-04

Modification du Plan de financement pour le calvaire de Lestelle-Bétharram – subventions DRAC – Région tranche 2 : stations 5 et 6

Par délibération n° 2014-2-07 du 7 mars 2014, le Conseil communautaire a approuvé la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la restauration du calvaire de Lestelle-Bétharram.

La délibération n° 2015-5-13 du 12 octobre 2015 a précisé les modalités de l'opération engageant la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) et la commune de Lestelle-Bétharram, sous la forme d'une opération pour compte de tiers.

Par délibération n° 2016-4-8bis du 10 octobre 2016, la Communauté de communes du Pays de Nay a approuvé le calendrier de programmation et l'inscription au budget du montant total de l'opération pour la restauration du calvaire de Lestelle-Bétharram, incluant les stations 5 et 6.

Suite aux résultats des appels d'offres et des entreprises retenues pour la phase 1 des travaux, il convient de solliciter les partenaires et financeurs pour les subventions de la 2nd tranche (stations 5 et 6). Selon le calendrier prévisionnel, cette tranche débutera dans le courant de l'année 2019.

La participation de l'Etat (Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)) s'établirait à 70 %, provenant du fond incitatif et partenarial pour les petites communes, sur le montant HT des travaux et des honoraires de maîtrise d'œuvre :

- **Montant de l'opération retenu (dépense subventionnable par l'Etat) : 490 000.00 € HT (588 000,00 € TTC)**
- **Part de l'Etat 70 % (du montant HT) : 343 000.00 €**
- **Autofinancement prévisionnel : 245 000.00 €.**

Il est prévu une participation de **la Région de 15 %**, plafonnée à 400 000.00 €.

LA CCPN a obtenu l'autorisation du Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour le dépassement du taux maximal habituel de 80 % d'aides publiques.

Après avis de la Commission Culture, Jeunesse et Sports du 14 novembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le projet de réalisation de la 2nde tranche de travaux.

2. **APPROUVE** le plan de financement.
3. **AUTORISE** le montage et l'envoi des demandes de subvention auprès de la DRAC et de la Région.
4. **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-05

Contrat de collaboration avec l'Université de Nantes pour la numérisation 3D des vestiges de la forge d'Arthez d'Asson

Par délibération du Conseil communautaire en date du 16 avril 2018, la CCPN a approuvé le projet de numérisation 3D de la forge d'Arthez d'Asson. Ce projet contribuera au renforcement de l'attractivité du site et permettra de découvrir ces vestiges qui, aujourd'hui, sont inaccessibles au public, ainsi qu'à enrichir et renouveler l'expérience des visiteurs.

Le présent contrat de collaboration permet de fixer le cadre de la recherche consistant en un projet scientifique global de « Validation des plans de restitution et suivi de la restitution virtuelle de la forge à l'échelle 1.1 ». Il se décline en 2 phases :

Phase 1 : Relevés topographiques et numérisation in situ

Phase 2 : Formulation des hypothèses archéo-industrielles et modélisation 3D

Une 3^{ème} phase d'assistance scientifique fera l'objet, si elle s'avère nécessaire, d'un avenant et d'un complément de prestation, lors de la définition plus aboutie de l'outil numérique qui sera développé pour la mise en tourisme.

Le financement prévu pour la mise en œuvre de cette recherche reste inchangé, soit un montant de 15 000,00 €. Le contrat prévoit, une rémunération en 2 temps, 50 % à la signature du contrat, puis 50 % à la restitution du travail.

Après avis de la Commission Culture jeunesse et sports du 14 novembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le contrat de collaboration avec l'Université de Nantes.
2. **AUTORISE** le Président à le signer.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Convention cadre partenariale de développement entre la CCPN et le Département des Pyrénées-Atlantiques - 2019-2021.

Dans le cadre de sa compétence de « solidarité territoriale », le Département a souhaité mettre en place avec les intercommunalités, et dans une logique de co-construction, un nouveau modèle de convention de développement pour les exercices 2019 à 2021.

Ces conventions-cadre partenariales représentent à la fois :

- un outil de réflexion partagée sur les enjeux et les objectifs stratégiques de développement de chaque territoire ;
- un outil de co-construction d'un plan de développement par thématiques prioritaires.

Concernant le Pays de Nay, la convention partenariale s'appuie sur les enjeux et la stratégie de développement issue des réflexions et des travaux du SCoT, auxquels le Département participe directement depuis 2012.

En termes de thématiques, d'actions et de projets, la convention valorise et conforte les actions déjà lancées et initie de nouvelles collaborations sur des priorités communes.

Les champs de réflexions et d'actions en cours et à venir avec le Département concernent, pour la Communauté de communes :

- l'aménagement numérique du territoire,
- l'habitat,
- l'accessibilité des services au public
- l'économie de proximité (projet de règlement d'aides pour l'immobilier d'entreprises),
- le tourisme, dans le cadre du Plan Montagne notamment,
- la culture,
- la jeunesse et les coopérations,
- l'agriculture
- la politique de l'eau.

Le partenariat prend en compte les besoins des collectivités en matière d'ingénierie publique départementale.

Les modalités de mise en œuvre et de gouvernance et de suivi de cette convention sont également précisées en son sein.

Il est donc proposé :

- d'approuver ce projet de convention cadre partenariale de développement 2019-2021 avec le Département pour les années 2019 à 2021 ;
- d'autoriser le président à le signer.

Le projet de convention et ses fiches thématiques sont joints.

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le projet de convention cadre partenariale de développement 2019-2021 avec le Département des Pyrénées-Atlantiques.

2. **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tout document afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-07

Projet de Contrat local de santé (CLS) : convention de partenariat

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a approuvé son engagement dans la mise en place d'un Contrat local de santé (CLS) par délibération du 16 avril 2018.

Ce contrat commun recouvrira les territoires intercommunaux de l'est du Béarn, à savoir les trois Communautés de communes des Luys de Béarn, de Nord-Est Béarn et du Pays de Nay.

Il est proposé de définir et d'approuver les conditions de partenariat entre les trois EPCI, et notamment les modalités de remboursement des coûts engendrés par la mise en œuvre du CLS à la Communauté de communes des Luys en Béarn, désignée d'un accord commun comme l'intercommunalité chef de file.

Les trois Communautés de communes se répartissent à parts égales les coûts liés à la mise en œuvre du CLS, à savoir la coordination et les actions communes. Le coût des actions propres à chaque intercommunalité sera directement à la charge de celui-ci.

L'Agence régionale de santé (ARS) participe à hauteur de 50 %.

Pour l'année 2019, la participation nette de subvention de la CCPN s'établira à 8 900 €, pour un budget total CLS de 51 700 €.

Après avis de la Commission Services aux personnes, Action sociale, Santé du 15 novembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

1. **APPROUVE** la convention partenariale au titre du projet de Contrat local de santé.
2. **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tout document afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-08

Convention entre la CCPN et l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP).

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a adhéré à l'Agence d'urbanisme au 1^{er} janvier 2012. L'AUDAP accompagne ainsi la CCPN dans l'élaboration de ses politiques publiques, dans la définition de ses projets d'aménagement et de développement, ainsi que dans une connaissance accrue du fonctionnement territorial à l'échelle du bassin de vie du Pays de Nay.

Une 1^{ère} convention-cadre a été signée pour les exercices 2011-2013, suivie d'une nouvelle convention-cadre de 3 ans (délibération du 17/02/2014), sur la base du projet d'agence approuvé fin 2013 pour la période 2014-2016.

En application de la convention-cadre, des avenants annuels ont formalisé en 2015 (délibération du 12/10/2015) et en 2016 (délibération du 10/10/2016) le programme annuel d'accompagnement et d'études et fixé la contribution financière de la CCPN pour sa réalisation.

En 2017, un avenant de prolongation d'une année a été passé (délibération du 3/04/2017).

L'année 2018 devait voir l'approbation d'une nouvelle convention-cadre 2018-2020, sur la base du nouveau projet d'agence, mais celui-ci n'est pas encore finalisé.

Il est donc proposé d'approuver, pour l'exécution des missions prévues au titre de l'exercice 2018, une convention-cadre annuelle, ci-jointe.

Le contenu de la convention en termes de programme partenarial annuel d'activités est le suivant (mêmes montants qu'en 2017) :

- Cotisation annuelle d'adhésion : 11 722 €
- Études et lignes mutualisées+ études spécifiques CCPN: 23 100 € (schéma de mobilité cyclable, étude offre et dynamique commerciales, politique habitat, observatoire immobilier entreprises).

Après avis de la Commission Aménagement de l'Espace du 28 novembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** la convention ci-jointe entre la CCPN et l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées au titre de l'année 2018.
2. **AUTORISE** le Président à signer cette convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-09

Vente de parcelles à vocation économique – PAE Monplaisir Est

Le Conseil communautaire a décidé de céder à l'entreprise Franck Dépannage le lot n° 7 (n° 4 avant redécoupage) du lotissement Monplaisir, en bordure de la rue de Monplaisir (délibération du 8 février 2016).

L'entreprise a toutefois, par la suite, annoncé son intention de renoncer à cette acquisition. Il est donc proposé d'annuler la délibération n° 2016-1-03.

En outre, l'entreprise Bibarnaa automatismes, installée à Bizanos, a fait part de son intention d'acquérir ce lot selon les mêmes conditions détaillées ci-dessous :

- prix de vente proposé fixé à 35 € HT/m²
- superficie totale de 1 000 m² avant bornage périmétrique.

Compte tenu de l'effort financier consenti par la collectivité en vue d'assurer le développement économique du territoire et favoriser la création d'emplois, il est proposé d'insérer dans l'acte authentique de vente des clauses anti spéculatives.

L'estimation des Domaines en date du 2 décembre 2015 fixe la valeur vénale de ces terrains à 35 €/m².

Les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 318 Extension PAE Monplaisir

Il est proposé au Conseil communautaire de:

- décider la cession d'une parcelle de 1 000 m² sur le lot n°7 à la SCI LLB représentant l'entreprise Bibarnaa Automatismes ou toute autre société s'y substituant, au prix de vente de 35 € HT/m², soit la somme globale de 35 000 € HT, somme à ajuster en fonction du bornage périmétrique ;
- décider d'insérer dans l'acte authentique une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans ;
- décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de communes du Pays Nay, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette vente.

Après avis de la Commission Développement économique du 5 septembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de vendre à la Société Civile Immobilière LLB, représentant l'entreprise Bibarnaa Automatismes, une parcelle de 1 000 m² avant bornage périmétrique sur le lot 7 du PAE Monplaisir en bordure de la rue de Monplaisir, au prix de 35 €/m² HT et aux conditions susvisées.
2. **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette vente.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-10Bis

Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Asson

La commune d'Asson a transmis à la Communauté de communes, en date du 25/10/2018, son projet de Plan local d'urbanisme (PLU) pour avis, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, mais également pour avis sur la dérogation prévue à l'article L.142-5 dudit Code qui sera délivrée par le Préfet.

Par délibération du 31 août 2015, le Conseil municipal avait prescrit la révision de son Plan local d'urbanisme.

Le Projet d'aménagement et de développement durables d'Asson s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement dynamique, respectueux de l'environnement rural de la commune. Ce projet s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Un pôle d'équipements et de services de 2 400 habitants aux portes de l'Ouzom,
- Un potentiel économique et touristique à valoriser,
- Des espaces et activités agricoles, pastorales et forestières à préserver,
- La préservation de l'environnement et du climat d'une commune de montagne.

Le projet de Plan local d'urbanisme, tel qu'il est arrêté, affiche l'ambition d'une croissance démographique de + 1% par an, nécessitant la production de 150 nouveaux logements pour répondre

à la fois à l'accueil des nouveaux arrivants et, en moindre mesure, aux besoins liés à la décohabitation. La totalité de l'offre en résidences principales est localisée sur le bourg et en respectant les principes de la loi Montagne. S'agissant de l'économie, le projet prévoit l'extension du zoo d'Asson ainsi que la création d'une petite zone communautaire au sud du bourg, le long de la RD 35, à proximité d'une entreprise existante.

Les secteurs de développement font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) destinées à favoriser la proximité entre habitat et services, notamment grâce à la mise en place de cheminements doux. La qualité environnementale se traduit par la préservation du maillage de la Trame Verte et Bleue (TVB), par la prise en compte des risques et par la protection des paysages et vues emblématiques. Le règlement fixe ainsi également des objectifs de qualité architecturale et paysagère renforcée, s'inspirant de la Charte architecturale et paysagère du Pays de Nay (liste d'essences locales pour les plantations...).

Le projet de PLU ne prévoit qu'une seule ouverture à l'urbanisation au sens de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme qui correspond au projet de zone artisanale communautaire prévue par le projet du SCoT du Pays de Nay arrêté. Les secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zone agricole correspondent à l'implantation d'entreprises artisanales ou équipements (entrée des grottes de Bétharram) existants, avec le même zonage limité que le PLU en vigueur et l'extension du zoo d'Asson. Ces différents secteurs ont d'ores et déjà fait l'objet d'un avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et de sites au titre de la loi Montagne.

Au total, le projet de Plan local d'urbanisme limite les ouvertures à l'urbanisation à 8,08 hectares pour l'habitat et à 4,9 hectares pour les activités (zone communautaire, zoo d'Asson) soit un total de 12,98 hectares. Les ouvertures à l'urbanisation sont ainsi divisées par plus de 3 par rapport au précédent PLU, avec une réduction de 27,19 hectares. Le projet va donc générer une très forte réduction, au minimum de 50 %, de la consommation d'espaces agricoles et naturels d'ici 2030. En outre, le projet de PLU réduit de 50 % la taille moyenne des parcelles.

Le projet de révision traduit globalement l'objectif de renforcement du positionnement d'Asson à l'échelle du territoire du SCoT et plus particulièrement du secteur des coteaux et montagne.

Toutefois, quatre points doivent être soulevés :

- S'agissant du volet commercial, bien que le projet traduise l'objectif de revitalisation et de densité de l'offre du centre d'Asson en interdisant les commerces dans les zones à urbaniser à vocation d'habitat et Uc, il conviendrait d'éviter la dilution de l'offre sur l'ensemble du village et par ailleurs d'interdire la création de nouveaux commerces au sein des zones Uy et 1AUy.
- Les orientations et le zonage du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la Communauté de communes du Pays de Nay ayant été approuvés le 2 juillet 2018, il conviendrait d'ajouter les documents au dossier du Plan local d'urbanisme en assurant notamment leur prise en considération par le règlement.
- Le PADD du PLU affiche la volonté d'articuler les secteurs constructibles avec le réseau constitué par la Trame verte et bleue. Si le projet fixe bien des objectifs de plantation ou de préservation de haies ou de jardins et espaces verts significatifs, le réseau de haies maillant ces espaces pourrait être protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme pour préserver la place de la nature en ville.
- La zone d'activités 1AUy répond au besoin de zone économique de proximité identifiée dans les travaux du SCoT. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP de secteur n°1) prévoient son aménagement avec un accès sur la RD35 par le sud, via le carrefour de la croix de Naugueme. Ce carrefour est susceptible de ne pas présenter les garanties de sécurité nécessaires. Un accès direct à la zone, aménagé sur la RD35 depuis le nord, peut relever d'un meilleur parti, sous réserve toutefois de ne pas autoriser des accès individuels aux lots. Il serait donc souhaitable que les orientations d'aménagement et de programmation intègrent cette possibilité.

Après avis de la Commission Aménagement de l'espace du 28 novembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DONNE** un avis favorable au projet de PLU de la commune d'Asson sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - Mieux définir le périmètre pour l'implantation de nouveaux commerces dans un objectif de revitalisation commerciale du centre-bourg, leur implantation dans les zones Uy et 1AUy étant à éviter.
 - Intégrer les orientations et le zonage du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la Communauté de communes du Pays de Nay approuvé le 2 juillet 2018.
 - Protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme les principales haies de la trame urbaine en cohérence avec le PADD.
 - Modifier les OAP du secteur n°1 pour autoriser un accès direct unique à la zone depuis la RD35.

2. **DONNE** un avis favorable à la dérogation prévue à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme pour la zone suivante :
 - zone 1AUy au sud du bourg destinée à la création d'une zone communautaire sur une superficie de 1,14 hectares.

3. **AUTORISE** le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

ADOPTÉ A LA MAJORITE
(1 vote contre)

Délibération n° 2018-8-11

Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Igon

La commune d'Igon a transmis à la Communauté de communes, en date du 25/10/2018, son projet de Plan local de l'urbanisme (PLU) pour avis, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 5 avril 2016, le Conseil municipal avait prescrit la révision de son Plan local d'urbanisme.

Le Projet d'aménagement et de développement durables d'Igon s'intègre donc dans une volonté de proposer un développement dynamique, respectueux de l'environnement rural de la commune. Ce projet s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Garantir la qualité du cadre de vie aux habitants d'Igon
- Maintenir l'activité et les espaces agricoles
- Soutenir le dynamisme économique et l'offre touristique
- Accueillir de nouveaux habitants tout en modérant la consommation d'espace.

Le projet de Plan local d'urbanisme, tel qu'il est arrêté, affiche l'ambition d'une croissance démographique de + 0,7% par an, nécessitant la production de 56 nouveaux logements pour répondre à la fois à l'accueil des nouveaux arrivants et, en moindre mesure, aux besoins liés à la décohabitation. La totalité de l'offre est localisée sur le bourg et dans des secteurs déjà ouverts à

l'urbanisation dans le PLU actuel. S'agissant de l'économie, le projet prévoit de densifier la zone d'activités existante à proximité de la voie rapide.

Les secteurs de développement font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) destinées à favoriser la proximité entre habitat et services, notamment grâce à la mise en place de cheminements doux. La qualité environnementale se traduit par la préservation du maillage de la Trame verte et bleue (TVB), par la prise en compte des risques et par la protection des paysages et vues emblématiques. Le règlement fixe ainsi également des objectifs de qualité architecturale et paysagère renforcée s'inspirant de la Charte architecturale et paysagère du Pays de Nay (liste d'essences locales pour les plantations...).

Le projet de PLU ne prévoit aucune ouverture à l'urbanisation au sens de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme.

Au total, le projet de Plan local d'urbanisme limite la consommation d'espaces agricoles et naturels à 5,47 hectares pour l'habitat et les activités. Les ouvertures à l'urbanisation se traduisent ainsi par le déclassement de 14 hectares constructibles par rapport au précédent PLU. Le projet va donc générer une forte réduction, au minimum de 35 %, de la consommation d'espaces agricoles et naturels d'ici 2030.

Toutefois, trois points doivent être soulevés :

- S'agissant du volet commercial, et dans une logique de revitalisation du centre-bourg, il conviendrait de délimiter un périmètre correspondant au centre-bourg où l'implantation de commerces sera recherchée, avec un objectif de délimitation compacte afin de ne pas diluer l'offre commerciale. En dehors de ce périmètre, qui pourrait se rapprocher de celui de la zone Ua, la création de nouveaux commerces serait interdite.
- Les orientations et le zonage du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la Communauté de communes du Pays de Nay ayant été approuvés le 2 juillet 2018, il conviendrait d'ajouter les documents au dossier du Plan local d'urbanisme en assurant notamment leur prise en considération par le règlement.
- Le PADD du PLU identifie les réservoirs bocagers, haies et petits boisements qui constituent la trame verte du territoire et affichent la volonté d'articuler les secteurs constructibles avec le réseau constitué par la Trame verte et bleue. Si le projet fixe bien des objectifs de plantations ou de préservation de haies et parcs arborés significatifs, le réseau de haies maillant ces espaces pourrait être protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme pour préserver la place de la nature en ville.

Après avis de la Commission Aménagement de l'espace du 28 novembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DONNE** un avis favorable au projet de PLU de la commune d'Igon sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - Mieux définir le périmètre pour l'implantation de nouveaux commerces dans un objectif de revitalisation commerciale du centre-bourg.
 - Intégrer les orientations et le zonage du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la Communauté de communes du Pays de Nay, approuvé le 2 juillet 2018.
 - Protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme les principales haies de la trame urbaine en cohérence avec le PADD.
2. **AUTORISE** le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

J.-Y. PRUDHOMME, par ailleurs maire d'Igon, ne souhaite pas prendre au vote.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-12Bis

Règlement communautaire Habitat : modification

Un règlement communautaire d'intervention en matière d'habitat est en vigueur depuis 2012 (délibération du 10/04/2012). Il permet d'apporter un accompagnement d'ingénierie et un appui financier aux projets d'habitat d'intérêt communautaire, dans les domaines de la rénovation des logements communaux, de l'acquisition de logements et du foncier, de la production de logements sociaux et pour la rénovation des résidences principales des propriétaires occupants et bailleurs.

La Communauté de communes intervient sur les critères de l'ANAH et du service Instructeur du Conseil départemental et en complément de l'ANAH.

Il est proposé de modifier les dispositions du règlement communautaire Habitat relatives aux aides à la rénovation des résidences principales des propriétaires bailleurs.

Une aide financière de 5 % est aujourd'hui attribuée sur le montant des travaux subventionnables par l'ANAH. Il est proposé de porter ce taux de subvention à 10 %, pour les exercices et dossiers 2017-2018 et suivants. L'objectif est de développer encore davantage la mixité résidentielle, l'accueil des ménages aux revenus modestes et la création de logements locatifs à loyer maîtrisé.

Le dispositif complet d'aide actualisé serait donc le suivant :

« 4 -Aide à la rénovation des résidences principales des propriétaires occupants et bailleurs

Bénéficiaires : Propriétaires occupants et bailleurs éligibles aux critères de l'ANAH

Principes d'octroi

En accompagnement des dispositifs de l'ANAH (OPAH, Programme d'Intérêt Général, Dispositif d'aides pour l'amélioration Energétique « ANAH- HABITER MIEUX », la Communauté de communes veut favoriser l'amélioration des résidences principales des plus modestes et permettre la mise sur le marché de logements locatifs privés à loyers maîtrisés (loyer conventionné social, très social, intermédiaire).

Conditions d'octroi :

La Communauté de communes intervient sur les critères de l'ANAH et du service Instructeur du Conseil départemental et en complément de l'ANAH.

Montant de l'aide pour les propriétaires occupants : Une aide financière de 5 % sera attribuée sur le montant des travaux subventionnables par l'ANAH.

Les dossiers éligibles pour les propriétaires occupants concerneront les dossiers de l'ANAH « Agilité » et « Sérénité »

Montant de l'aide pour les propriétaires bailleurs : Une aide financière de 10 % sera attribuée sur le montant des travaux subventionnables par l'ANAH. Cette aide est octroyée dans le cadre d'un financement croisé avec l'ANAH et le CD 64. »

Après avis de la Commission Habitat-Cadre de Vie du 7 novembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la modification du règlement communautaire Habitat dans les conditions susvisées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-13

ADIL 64- Subvention 2018

L'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL 64), association Loi 1901, a pour mission d'offrir aux usagers un conseil juridique, financier et fiscal complet et totalement gratuit en matière de logement (construction, achat, location, vente, travaux ...).

Cet organisme assure des permanences, sur rendez-vous, sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay depuis le 1^{er} septembre 2010. Pour ce faire, un bureau a été mis à sa disposition au siège de la Communauté de communes et une participation financière est accordée annuellement.

En 2017, 280 consultations ont été réalisées (277 en 2016) pour les habitants du territoire (visites et appels téléphoniques).

L'ADIL 64 renouvelle sa demande de subvention pour l'année 2018, à hauteur de 5 651 € (5 596 € en 2017).

Après avis de la Commission Habitat du 7 novembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de verser à l'ADIL 64 une subvention de 5 651 € pour l'année 2018.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-14

Subventions pour les formations d'animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs (BAFA-BAFD)

Une enveloppe budgétaire destinée à l'aide aux formations BAFA-BAFD, est prévue chaque année dans le budget de la CCPN.

Ces activités sont inscrites dans le Contrat Enfance Jeunesse co-signé avec la Caisse d'Allocations Familiales pour les années 2016-2019.

La Commission Culture Jeunesse et Sports a examiné le 14 novembre 2018, les modalités de l'aide accordée pour les formations d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs (BAFA – BAFD).

Formations BAFA – BAFD :

Une convention formalisera l'aide versée directement aux organismes de formation.

Il est proposé d'accorder les aides suivantes :

- 200 € (pour les stages de formation en pension complète)
- 150 € (pour les stages de formation en externat).

En conséquence, Il est proposé de verser les subventions suivantes pour l'année 2018 :

- **Formations BAFA-BAFD** : 8 500 €
dont 200 € (pour les stages de formation en pension complète) et 150 € (pour les stages de formation en externat).

Considérant que lors du vote du budget primitif, l'enveloppe prévisionnelle avait été fixée à 5 000 € pour 2018, il convient d'ajuster les crédits pour un total de 8 500 € (5 000 € + 3 500 €),

Après avis de la Commission Culture jeunesse et sports du 14 novembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **PROPOSE** de verser les subventions suivantes :

- **Formations BAFA-BAFD** : 8 500 €
dont 200 € (pour les stages de formation en pension complète) et 150 € (pour les stages de formation en externat).

2. **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits par décision modificative au budget principal 310 de 2018.

Délibération n° 2018-8-15

Règlement intérieur structures multi-accueil

Suite à la décision de la Caisse d'allocations familiales (CAF) des Pyrénées-Atlantiques d'uniformiser l'application de la réglementation nationale de la PSU à l'ensemble des Etablissements d'accueil des jeunes enfants du Département (Circulaire 2014-009), les deux dispositions locales qui existaient à titre dérogatoire pour les structures rattachées à l'ex CAF Béarn et Soule sont remises en cause et modifient la facturation des journées pédagogiques et le plafonnement des congés appliqués jusqu'à présent.

De plus, depuis le mois de juin 2018, la procédure de recouvrement en cas de retard de paiement ou d'impayés a été consolidée. L'article consacré à la participation financière des familles doit être réajusté.

Il est également proposé d'inclure en dernière page du règlement de fonctionnement un volet engagement du parent avec coupon à conserver par la structure.

Les modifications suivantes sont donc apportées au règlement de fonctionnement :

➤ *Des journées pédagogiques (journées de formation interne) sont organisées pour le personnel. Durant ces journées, l'établissement est fermé avec l'accord préalable du Président de la Communauté de communes (3 fois par an au maximum).*

D'où la proposition de modification de l'article 7 « Participation financière des familles » comme suit:

➤ Introduction du paragraphe :

Les familles sont tenues au paiement d'une participation financière fixée à partir d'un barème national élaboré par la CNAF et qui s'applique à toutes les familles.

En contrepartie, la CAF verse une aide à la Communauté de communes du Pays de Nay permettant de réduire significativement la participation des familles

➤ Alinéa c) dispositions pour l'accueil régulier comme suit :

La participation des familles fait l'objet d'une mensualisation. Un contrat d'accueil établi à l'inscription est conclu avec la famille pour la durée de l'inscription dans l'établissement sur la base des besoins qu'elle expose : amplitude journalière de l'accueil, nombre d'heures par semaine, nombre de mois ou de semaines de fréquentation en incluant les absences prévues de l'enfant.

Elle repose sur le principe de la place réservée, s'applique indépendamment de la fréquentation réelle de l'enfant et doit être établie sur une base horaire.

Tout congé supplémentaire sera facturé. Le délai minimum de prévenance pour tout congé est de 10 jours. La demande doit être faite par écrit.

➤ Alinéa f) modalités de paiement proposées aux familles

Sont à privilégier :

- le prélèvement automatique au Trésor Public de Nay

- le paiement en ligne via le site internet de la CCPN (paiement Tipi)

- les CRCESU préfinancés dématérialisés

- le paiement par CB au guichet du Trésor Public de Nay

Le paiement par chèque ou espèces au guichet du Trésor Public de Nay doit rester exceptionnel.

Modalité de recouvrement si la famille ne règle pas sa facture : lettre de relance puis majoration du montant dû pour frais de recouvrement si aucun règlement n'intervient après la lettre de relance.

Dernier paragraphe du document :

Date :	Signature(s) des parents, Précédée(s) de la mention manuscrite « lu et approuvé »	Signature direction de la structure

.....
A conserver par la structure :

Les parents soussignés déclarent avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement dont un exemplaire leur a été remis et s'engagent à s'y conformer		
Date :	Signature(s) des parents, Précédée(s) de la mention manuscrite « lu et approuvé »	Signature direction de la structure multi accueil

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DECIDE de modifier les articles du règlement de fonctionnement des structures multi-accueil ainsi que mentionné ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Avenant convention mise à disposition des locaux du RAM Berges du gave

Il est proposé de passer, à titre de régularisation, un avenant à la convention de mise à disposition des locaux intercommunaux et de subventionnement pour l'activité du RAM Berges du Gave.

Il ne sera pas demandé de loyer à MUTUALITÉ 64 pour la période couverte par l'avenant.

Les autres modalités de la convention sont inchangées.

Après avis du Bureau du 4 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'approuver l'avenant à la convention de mise à disposition des locaux intercommunaux et de subventionnement pour l'activité du RAM Berges du Gave.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition des locaux intercommunaux et de subventionnement pour l'activité du RAM Berges du Gave établie entre la Communauté de communes du Pays de Nay et Mutualité64.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Clôture des comptes de l'association Relais des deux gaves

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Relais des deux gaves en date du 27 juin 2017 portant sur la dissolution de la dite Association,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de liquidation des comptes de l'association Relais des deux gaves en date du 22 novembre 2018,

Les actifs en numéraire subsistant suite à la clôture des opérations de liquidation de l'Association s'élèvent à 119 203,12 € (cent dix neuf mille deux cent trois euros et douze centimes).

Conformément à la résolution de l'assemblée générale extraordinaire sus citée, le boni de liquidation est attribué aux deux communautés de communes fondatrices de l'association selon la clé de répartition en vigueur : 27,60% pour la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau et 72,40% pour la Communauté de communes du Pays de Nay.

Les actifs en numéraire dévolus à la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau s'élèvent à 32 900,06 € (trente deux mille neuf cent euros et zéro six centimes) et les actifs en numéraire dévolus à la Communauté de communes du Pays de Nay s'élèvent à 86 303,06 € (quatre vingt six mille trois cent trois euros et zéro six centimes).

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE d'accepter les actifs en numéraire de l'association Relais des deux gaves dévolus à la Communauté de communes du Pays de Nay et s'élevant à 86 303,06 € (quatre vingt six mille trois cent trois euros et zéro six centimes), ainsi que leur perception.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Participation budgétaire 2018 au Syndicat Mixte de la Crèche l'Arche

Il est proposé d'approuver la participation brute totale de 121 978 € sollicitée par le Syndicat Mixte de la Crèche l'Arche sur présentation de son bilan financier 2018.

Cette participation brute fera l'objet d'un remboursement à la CCPN d'un montant de 37 978.66 € correspondant à 35,68% de la participation brute par le Syndicat Mixte au titre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé avec la CAF.

Déduction faite des recettes du Contrat Enfance Jeunesse, la participation nette 2018 s'établit à 83 999 € dont:

- 51 548 € pour la commune de Bordes (ratio de participation 16.33%)
- 32 452 € pour la commune d'Assat (ratio de participation 10.29%).

Le remboursement de la part CEJ à la CCPN par le Syndicat Mixte au titre de l'année 2018 sera accompagné du remboursement de la part CEJ au titre de l'année 2017 s'élevant à 37 978.66 € ce qui portera le remboursement de la part CEJ total à encaisser sur 2018 à 75 957.33 €.

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

1. **APPROUVE** le versement d'une participation brute totale à 121 978 € au Syndicat Mixte de la Crèche l'Arche.
2. **APPROUVE** le remboursement des parts CEJ 2017 et 2018 pour un montant total de 75 957.33 €.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Dissolution du Syndicat mixte de l'Arche

Le Syndicat mixte de l'Arche, créé afin d'assurer la gestion administrative et financière de la crèche de l'Arche, était composé depuis 2008 des communes de Bizanos, Bordes, Idron, Ousse, Lée et de la Communauté de communes Gave et Coteaux, en substitution des communes d'Assat, Aressy et Meillon.

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 a créé, au 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) qui est, en conséquence, venue se substituer aux communes d'Aressy et de Meillon, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) se substituant, pour sa part, aux communes de Bordes et d'Assat.

Le Syndicat mixte de l'Arche est donc composé à ce jour de la CAPBP, de la CCPN, et des communes de Bizanos, Idron, Ousse, et Lée.

Compte tenu de cette évolution, de la volonté de la CAPBP d'élargir sa compétence petite enfance au titre de la compétence optionnelle «Action sociale d'intérêt communautaire» à compter du 1^{er} janvier 2019 et de l'accord des autres membres du syndicat, il est proposé de dissoudre celui-ci en application de l'article L.5212-33 du CGCT.

Aux termes de cet article, l'arrêté préfectoral de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat mixte seront restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres du syndicat qui reprennent la compétence. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres qui reprennent la compétence.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat mixte et les assemblées délibérantes de ses membres, cette répartition est fixée par arrêté préfectoral.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

C'est dans le respect de ces dispositions qu'il convient que les membres du syndicat s'accordent sur le règlement patrimonial et financier de la dissolution. Un accord doit donc être établi entre le Comité syndical et l'ensemble de ses membres sur la répartition des biens, du solde de l'encours de la dette, des restes à recouvrer et à encaisser, et de la trésorerie.

Le CGCT laisse toute liberté aux membres d'un EPCI pour régler ces modalités. Celles-ci doivent être établies dans un cadre d'équité selon la jurisprudence permanente sur le sujet.

Une réflexion a déjà été organisée sur le devenir des personnels, services et équipements du syndicat mixte de l'Arche.

Il est proposé que la CAPBP reprenne :

- l'ensemble du personnel du syndicat mixte (détail des effectifs en annexe 1) ;
- l'ensemble des contrats ;
- les biens figurant à l'actif, à l'exception des biens faisant l'objet d'une mise à disposition par la commune de Bizanos (terrain et bâtiment de la crèche de l'Arche), qui feront retour à la commune de Bizanos, laquelle les mettra à disposition de la CAPBP dans le cadre de l'élargissement de sa compétence petite enfance (détail des lignes d'actif des biens concernés en annexe 2) ;
- le passif identifié du budget notamment constitué des emprunts (détail du capital de dette restant dû en annexe 3) ;
- la trésorerie résiduelle du syndicat établie à la clôture de l'exercice comptable 2018.

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de dissoudre volontairement le Syndicat mixte de l'Arche à compter du 1^{er} janvier 2019 ou de la date de l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution, s'il est postérieur, en application de l'article L.5212-33 du CGCT.
2. **APPROUVE** les modalités de dissolution et de répartition de l'actif et du passif telles que présentées ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-20

Attribution subvention d'investissement à la Banque alimentaire du Béarn et de la Soule

La Banque alimentaire du Béarn et de la Soule est actuellement installée dans des locaux d'une superficie de 1 047 m², situés rue de l'artisanat à Jurançon. Le fonctionnement dans ces locaux pose des difficultés pour assurer la bonne menée des activités et la sécurité des personnes.

La Société Total libère des locaux techniques situés sur la commune de Billère. La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a donné son accord pour acquérir ces locaux afin de les mettre à la disposition de la Banque alimentaire, dans le cadre d'un bail emphytéotique. Pour les adapter à ses besoins et à son fonctionnement, la Banque alimentaire doit procéder à des travaux d'adaptation et de réaménagement de ces locaux.

Pour la réalisation des travaux, dont le coût est estimé à 978 986 € TTC, la Banque alimentaire sollicite un cofinancement de la part de chaque EPCI du Béarn, ainsi que du Département et de la Région. Le cofinancement demandé est calculé à partir du nombre d'habitants et du taux de stock alimentaire distribué sur le territoire de chaque EPCI.

A cet effet, la Banque alimentaire sollicite la Communauté de communes du Pays de Nay pour l'attribution d'une subvention d'investissement de 4 823 €.

Il est proposé, vu l'intérêt de l'action de la Banque alimentaire du Béarn et de la Soule pour l'accompagnement des familles les plus précaires du territoire du Pays de Nay, d'approuver la participation de la CCPN à cette opération d'investissement.

Après avis de la Commission Services aux personnes, Action sociale, Santé du 15 novembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'attribuer à l'Association Banque alimentaire du Béarn et de la Soule, une subvention d'investissement de 4 823 euros.
2. **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits par décision modificative au budget principal 310 de 2018.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Objet : Projet photovoltaïque CET de BENEJACQ-déclassement parcelle section D n°195

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) est propriétaire d'une parcelle cadastrée section D n°195 sur la commune de Bénéjacq. Cette parcelle est l'ancien Centre d'enfouissement technique (CET) qui a fait l'objet d'une réhabilitation en 2014.

Actuellement, la parcelle n'est plus affectée à l'usage du service public de collecte et de traitement des déchets ou tout autre service public de la CCPN.

Dans le cadre du projet d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol porté par le SDEPA, il convient de procéder au déclassement du domaine public de la parcelle susmentionnée en l'intégrant dans le domaine privé intercommunal.

Après avis de la Commission Environnement Déchets du 27 novembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle section D n°195 au vu du fait qu'elle n'est plus utilisée pour le service de collecte et de traitement des déchets ou par tout autre service public de la CCPN.
2. **DECIDE** d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé intercommunal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Promesse de Bail emphytéotique sous conditions suspensives pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien centre d'enfouissement technique de Bénéjacq

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) souhaite contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire, en particulier la production d'électricité photovoltaïque. Dans cette perspective, elle envisage de valoriser le terrain non exploité de l'ancien Centre d'enfouissement technique (CET) de Bénéjacq réhabilité en 2015. Ce projet s'inscrit également dans les actions à mettre en place dans le cadre du Plan climat air énergie territorial (PCAET).

Pour développer ce projet photovoltaïque sur l'ancien CET, plusieurs opérateurs privés ont été consultés en 2017, sans suites opérationnelles.

Par délibération du 18 décembre 2017, la CCPN a approuvé un partenariat avec le Syndicat départemental d'électrification des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) pour engager une étude technico-économique sur la faisabilité d'un projet photovoltaïque au sol sur ce site.

Les études techniques et environnementales portées par le SDEPA ont été engagées début 2018 et sont bien avancées à ce jour. Le permis de construire sera déposé très prochainement.

Le projet consisterait à implanter des panneaux sur une surface de 23 253 m² pour une surface mise à disposition de 43 000 m². Une puissance de 2.2 Mégawatt-crête serait installée pour un productible de 2 554 MWh en année 1, soit une rentabilité limitée. La centrale au sol serait construite et exploitée par le SDEPA. Le projet sera porté par la future société d'économie mixte (SEM) prochainement créée.

Les retombées financières pour la CCPN seraient les suivantes :

- Loyer entre 5 000 et 7 000 €/an
- Taxation au titre de l'IFER 15 000 €/an.

Pour ce faire, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives, ci-joint, entre la Communauté de communes du Pays de Nay et le SDEPA.

Après avis de la Commission Environnement Déchets du 27 novembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien Centre d'enfouissement technique de Bénéjacq.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-23

Règlement de service des eaux pluviales

Il est proposé de mettre en place un règlement de service des eaux pluviales définissant les mesures particulières prescrites sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), en matière de maîtrise de ruissellement, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les fossés, dans les réseaux pluviaux publics ou par infiltrations à l'intérieur même des parcelles. Sur la base des éléments et des conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales, des mesures correctrices à l'imperméabilisation doivent être mises en place. Pour cela, des prescriptions y sont développées et déclinées suivant les caractéristiques locales de chaque zone et l'envergure des travaux envisagés.

L'objet de ce règlement est aussi de fixer et de gérer le cadre des relations entre la CCPN et les communes (compétentes en voirie), ainsi qu'avec les particuliers pour des projets de construction ou d'aménagements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2212-2 et L.2226-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les rubriques 2.5.1.0 et 3.2.3.0 de l'article R214-1,

Vu le Code Civil et notamment les articles 641, 641 et 981,

Vu le Code Rural et notamment les articles D161-16 et D161-18,

Vu la délibération n°2018-5-18 de la CCPN en date du 2 juillet 2018 approuvant le zonage des eaux pluviales,

Après avis de la Commission Eau Assainissement et du Bureau du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le règlement du service public des eaux pluviales et ses annexes tels qu'annexés à la présente délibération.
2. **PRECISE** que le règlement sera transmis aux communes membres de la Communauté de communes et aux usagers du service public des eaux pluviales.

3. **PRECISE** que, conformément à l'article L.2224-12 du CGCT, ce rapport sera accessible au public.
4. **PREND ACTE** du rappel, par la commune d'Angaïs, des observations formulées lors du Conseil communautaire du 2 juillet 2018 au sujet de l'examen du classement en zone sensible d'une partie de la commune et que ce point sera réexaminé avec le Bureau d'étude, la commune et la CCPN.

**ADOPTÉ A LA MAJORITE
(1 abstention)**

Délibération n° 2018-8-24

Tarifs Eau Potable 2019

Pour l'année 2019, il est proposé de diminuer la part fixe pour les compteurs en diamètre 15 mm (96 % du total) compte tenu de la proposition ci-après d'augmenter la part fixe pour les compteurs d'un diamètre égal ou supérieur à 20 mm (4% du total). Il est également proposé de maintenir la part variable pour le secteur CCPN-SEAPAN dans l'attente de la validation des futures perspectives financières (volumes réellement facturés, programme de travaux à ajuster, taux d'impayés....) associée au nouveau schéma directeur d'eau potable (mise en œuvre pour l'année 2019).

Pour les autres secteurs de la CCPN que sont les communes d'Arbéost, Ferrières et Lestelle : une augmentation progressive annuelle sur 5 ans a été retenue en fonction du pourcentage résiduel d'écart avec la valeur cible (part fixe et part variable) du secteur CCPN-SEAPAN. Le détail ci-après indique les nouveaux tarifs pour l'année 2019 par secteurs compte tenu des spécificités pour chaque secteur et le pourcentage du rattrapage annualisé.

Il appartient au Conseil communautaire de fixer également, sur la base de la délibération du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 24 septembre 2012, le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau en lien avec le service public de l'eau potable.

Considérant que le SEAPaN procède aux achats d'eau via le SMNEP et son délégataire SAUR qui facture au Service Eau Assainissement, la redevance préservation des ressources en eau pour les m³ le concernant,

Considérant que le montant reversé à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette redevance est lié au montant recouvré sur les factures des abonnés,

Considérant que le volume prélevé à la source d'eau brute diffère du volume facturé du fait de divers facteurs dont le rendement des équipements,

Considérant que le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau délibéré par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sur la base de mètres cubes d'eau prélevés est donc converti sur la base de mètres cubes d'eau potable facturés,

Il est proposé de conserver le montant suivant sur les factures d'eau pour l'année 2019 à **0,10€/m³** (ce montant s'entend hors taxe, par mètre cube facturé).

Pour l'année 2019, il est donc proposé également les parts fixes suivantes par diamètre de compteur et pour le secteur CCPN-SEAPAN (hors Arbéost, Ferrières et Lestelle) :

Diamètre du compteur	Part fixe annuelle € HT
15 mm	70
20 mm	110
30 mm	140
40 mm	180
50/60/65 mm	350
80 mm	480
100 mm	650
150 mm	1350

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **FIXE** les tarifs 2019 ci-dessous pour tout le territoire sauf les communes d'Arbéost, Ferrières et Lestelle :

- **Part fixe diamètre 15 mm : 70,00 € HT: et selon tableau ci-dessus en fonction du diamètre des compteurs**

Cette part fixe pour les diamètres 15 mm sera versé en 2 fois pour moitié soit 36,50 € à la facture estimative pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019, et de 36,50 € à la facture de solde pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019. Même logique pour les autres parts fixes en fonction du diamètre des compteurs.

- **Part variable : 1,05 € HT/m³.**

2. **FIXE** les tarifs ci-dessous pour les communes de LESTELLE, FERRIERES et ARBEOST. La part fixe est **unique** car pas de détail précis concernant la différenciation des diamètres de compteurs actuellement. Cela sera harmonisé après finalisation du schéma directeur d'eau potable.

Commune de LESTELLE

- **part fixe : 38,00 € HT.** Cette part fixe sera versée en 2 fois pour moitié, soit 19.00 € à la facture estimative pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019 et de 19.00 € à la facture de solde pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019.
- **part variable : 1.01 € HT/m³**

Commune de FERRIERES

- **part fixe : 38.00 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 19.00 € à la facture estimative pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019 et de 19.00 € à la facture de solde pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019
- **part variable : 0.50 € HT/m³**

Commune d'ARBEOST

- **part fixe : 38.00 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 19.00 € à la facture estimative pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019 et de 19.00 € à la facture de solde pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019
- **part variable habitation : 0.70 € HT/m³**
- **part variable fromagerie : 0.35 € HT/m³**
- **forfait annuel étable: 42.00 € HT**

3. **DECIDE** d'appliquer ces tarifs pour les consommations d'eau potable
4. **CONSERVE** le tarif de 0.10 € HT/m³ pour le prélèvement de la ressource en eau applicable à tous les abonnés.

5. **PRECISE** que cette redevance figurera dans la rubrique Distribution de l'eau potable sous la dénomination sous rubrique « Préservation des ressources en eau ».

Conformément à l'article L.2224-12-1 du CGCT, à compter du 01.01.2008, toute fourniture d'eau potable quel qu'en soit le bénéficiaire, doit faire l'objet d'une facturation de la **redevance pour Pollution Domestique**. Elle s'applique aux abonnés du service d'eau potable, propriétaire ou occupants d'immeuble à usage d'habitation principale et syndicats d'immeuble collectif ainsi qu'aux abonnés du service de l'eau potable « assimilés domestiques » dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques. **Pour l'année 2019, elle s'élèvera à 0.33€/m³ HT.**

**ADOPTÉ A LA MAJORITE
(2 voix contre – 2 abstentions)**

Délibération n° 2018-8-25

Tarifs Assainissement 2019

Pour l'année 2019, il est proposé de maintenir les tarifs du service assainissement (non compris les communes de Narcastet et de Lestelle), dans l'attente de la validation des futures perspectives financières (volumes réellement facturés, programme de travaux à ajuster, taux d'impayés...) en lien avec le futur schéma directeur sur l'ensemble du territoire qui intégrera les conclusions du schéma directeur actuel de la Commune de Lestelle (validé en 2017) et celui en cours de Narcastet (finalisation juin 2019).

Pour les autres secteurs de la CCPN que sont les communes de Narcastet et de Lestelle, une augmentation progressive annuelle sur 5 ans a été retenue en fonction du pourcentage résiduel d'écart avec la valeur cible (part fixe et part variable). Le détail ci-après indique les nouveaux tarifs pour l'année 2019 par secteurs compte tenu des spécificités pour chaque secteur et le pourcentage du rattrapage annualisé.

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. FIXE les tarifs ci-dessous (inchangés 2018)

- **Part fixe : 50 € HT**

Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 25 € à la facture estimative pour la période du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019 et 25 € à la facture de solde pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 2019

- **Part variable : 1,68 € HT/m³**

2. FIXE les tarifs ci-dessous pour les communes de LESTELLE et NARCASTET

Commune de LESTELLE

- **Part fixe : 30 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 12.50 € à la facture estimative pour la période du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019 et 12.50 € à la facture de solde pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 2019

- **Part variable : 1.22 € HT/m³**

Commune de NARCASTET

Part fixe : 50 € HT. Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 25 € à la facture estimative pour la période du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019 et 25 € à la facture de solde pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 2019

- **Part variable : 0.88 € HT/m³**

Conformément à l'article L.2224-12-1 du CGCT, à compter du 01/01/2008, toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, doit faire l'objet d'une facturation de la **redevance pour Modernisation des Réseaux de Collecte Domestique**. Elle s'applique aux personnes qui sont soumises à la redevance d'assainissement collectif sur la totalité du volume donnant lieu à la facturation de l'assainissement. **Pour l'année 2019, elle s'élèvera à 0.25€/m³.**

La part fixe et la part variable s'appliquent donc pour tous les abonnés, y compris **les exploitations agricoles** qui devront comptabiliser séparément les eaux domestiques (maison d'habitation) et les eaux pour usages agricoles conformément à la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006. Dans l'attente de la séparation effective des compteurs, **un forfait sera appliqué en sus de la part fixe pour 160m³.**

En ce qui concerne les industriels, des conventions spécifiques déjà existantes ou futures intègrent déjà ou devront intégrer l'usage réel de l'eau (coefficient pondérateur) et l'éventuelle pollution supplémentaire générée par l'activité en mettant en œuvre une surtaxe pollution non domestique (tarif au m³ spécifique en fonction des charges réelles comptabilisées).

Pour les usagers utilisant de l'eau provenant d'un point privé (forage ou puits) et non du réseau public d'eau potable, il est possible d'instaurer une redevance d'assainissement collectif sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé en prenant en compte notamment la surface de l'habitation, le nombre d'habitants et la consommation moyenne INSEE. Il est important également de rappeler que l'ensemble des forages doivent obligatoirement être déclarés en mairie et doivent tous posséder un compteur dans le but de connaître exactement les volumes prélevés dans le milieu naturel.

Ainsi, il sera appliqué **un forfait de 60 m³ par an et par habitation équipée d'un puits** si le SEAPaN est dans l'impossibilité immédiate d'évaluer les volumes réels. Si présence d'un compteur, un coefficient pondérateur de 0,5 sera appliqué.

Pour les assimilés non domestiques (industriels, commerces, collectivités, etc..) utilisant de l'eau provenant d'un point privé (forage ou puits) et non du réseau public d'eau potable, un forfait de 1000 m³ de redevance d'assainissement collectif sera appliqué, sauf s'il existe un compteur permettant de comptabiliser précisément les volumes réellement prélevés dans le milieu naturel et rejetés effectivement dans le réseau public d'assainissement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-26

SPANC - Modification des fréquences de visite et des tarifs du contrôle périodique de bon fonctionnement

Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) du Pays de Nay assure le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes.

Ce contrôle, qui s'effectue depuis 2014 en régie par les techniciens du SPANC, a lieu tous les 6 ans pour les installations non-conformes et tous les 10 ans pour les installations conformes, conformément à l'article L.2224-8 du CGCT et à la délibération n° 2015-3-21 en date du 29/06/2015, pour l'ensemble des installations d'assainissement autonomes présentes sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Au vu des constatations réellement effectuées sur le terrain (mauvais entretien des dispositifs) et afin de permettre aux usagers disposant d'une installation réglementairement conforme ou nécessitant des préconisations de travaux mineurs de bénéficier d'un allègement de la redevance d'assainissement non-collectif, le SPANC propose de maintenir le contrôle de ces dispositifs

conformes tous les 10 ans conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27/04/2012, à compter de la prochaine campagne (de 2019 à 2029). Les dispositifs non-conformes auront, quant à eux, une fréquence de passage réduite à 5 ans identique à la fréquence moyenne de vidange des installations.

Ces derniers bénéficient aujourd'hui d'une aide financière de l'Agence de l'Eau d'un montant de **18 €** en faveur du SPANC.

L'Agence de l'Eau, pour le XIème programme, ne participera plus financièrement au fonctionnement des SPANC. Il est nécessaire de répercuter ce défaut de subvention à l'usager.

Afin de permettre l'équilibre budgétaire du service (baisse des aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne), le montant de la redevance sera fixé à **136,36 € HT** par visite lors de la prochaine campagne (2019 à 2029), soit une augmentation de **16,36 € HT** pour le contrôle de bon fonctionnement de l'installation.

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de moduler la fréquence de contrôle à 10 ans pour les installations réglementairement conformes et 5 ans pour les dispositifs nécessitant des recommandations de travaux mineurs, ainsi que les installations non-conformes.
2. **FIXE** le montant de la redevance à **136,36 € HT** valable pour la période de contrôle dans laquelle se situe l'installation d'assainissement autonome (soit 5 ans ou 10 ans).

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-27

SPANC - Modification du tarif du contrôle de réalisation du neuf ou de réhabilitation

Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) du Pays de Nay assure le contrôle de Conception/Implantation et de Réalisation des travaux du neuf ou de réhabilitation.

Ces deux contrôles nécessitent aujourd'hui entre 2 à 5 visites terrain (vérification de l'implantation du système, passage avant remblaiement, passage après remblaiement,...). Ils donnent lieu à l'envoi d'un avis de conformité pour tout projet d'installation d'assainissement non-collectif (article R.431.16 du Code de l'Urbanisme) et à la saisie ainsi qu'à l'envoi d'un certificat de conformité envoyé à l'usager dès la réception des travaux d'assainissement.

Actuellement, le contrôle de Conception/Implantation est facturé à l'usager **60 € HT (définition de la filière)** dans le cadre de son certificat d'urbanisme et également **60 € HT** dans le cadre du permis de construire (plan de masse et dimensionnement).

Le contrôle de réalisation des travaux du neuf ou de réhabilitation est également facturé **60 € HT jusqu'à présent**.

Ce dernier bénéficie aujourd'hui d'une aide financière de l'Agence de l'Eau d'un montant de **118 €** en faveur du SPANC.

L'Agence de l'Eau, pour son XIème programme, ne participera plus financièrement au fonctionnement des SPANC. Il est nécessaire de répercuter ce défaut de subvention à l'usager.

Afin d'équilibrer les dépenses et les recettes du service pour ces 2 prestations, il s'avère nécessaire de facturer à l'usager une redevance de **150 € HT** (soit une augmentation de **90 € HT**) pour le contrôle de réalisation des travaux du neuf ou de réhabilitation.

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

FIXE le montant de la redevance du contrôle de réalisation des travaux du neuf et de la réhabilitation à **150 € HT**.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-28

Convention de prestation pour le contrôle et l'entretien des poteaux incendie du territoire de la CCPN

Dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), il existe un besoin de contrôle et d'entretien des poteaux incendie situés sur le territoire des communes de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), pour une meilleure gestion et garantir leur bon fonctionnement en cas d'intervention du SDIS.

Pour rappel, la défense incendie est une compétence non transférable du Maire.

Le Service Eau de la CCPN, compte tenu de ses interventions techniques sur tout le terrain, peut être un partenaire du contrôle et de l'entretien des poteaux incendie des communes du territoire de la CCPN qui le souhaitent, à travers une convention de prestations qui détermine le rôle de chacun.

La prestation incluse dans la rémunération forfaitaire se composerait des actions suivantes :

- contrôle visuel et identification de l'appareil (numération SDIS),
- contrôle du bon fonctionnement, et de l'accès à la vanne de sectionnement,
- contrôle du bon fonctionnement de la vidange,
- contrôle de l'étanchéité de l'appareil au niveau de l'organe obturateur,
- contrôle du bon fonctionnement des organes d'ouverture (tige de manœuvre, boîte à joints, joint du bouchon),
- graissage des organes de manœuvres à la graisse alimentaire,
- contrôle débit et pression.

Les communes acquitteraient un coût de 35 € HT (au taux de TVA en vigueur) par poteaux incendie et par an pour une durée de trois ans.

Cette rémunération n'inclut pas les éventuelles autres prestations, comme le remplacement et les fournitures de pièces, l'ajout ou la suppression de poteaux incendie.

Un projet de convention-cadre pour la réalisation de ces prestations est joint.

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le projet de convention annexé à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Approbation des statuts du Syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon

Le Syndicat intercommunal d'eau potable de la Région de Jurançon (SIEP de Jurançon) a été créé par arrêté préfectoral le 19 janvier 1935, avec un périmètre qui s'est étendu au fil du temps.

Selon l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) qui regroupe notamment les communes d'Assat, de Narcastet et de Pardies-Piétat, exerçant la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2018, est devenue membre du syndicat par l'effet de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et se substitue aux communes initialement membres du syndicat.

Il convient de réviser les statuts dans le but de transformer le syndicat intercommunal en un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon (SMEP de la région de Jurançon).

La Communauté de communes du Pays de Nay se substitue aux communes d'Assat, de Narcastet et de Pardies-Piétat en désignant 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants. Les autres communes membres du SMEP (19 communes) restent représentées à l'identique.

Les statuts du syndicat mixte ont été adoptés par le Comité syndical du SIEP de Jurançon le 17 septembre 2018. Ces nouveaux statuts ont été notifiés aux communes membres et à la Communauté de communes du Pays de Nay le 18 septembre 2018.

Il appartient aux conseils municipaux des communes membres et au conseil communautaire du Pays de Nay de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans le délai imparti, la décision est réputée favorable.

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la modification des statuts telle qu'elle a été proposée et votée par le Conseil Syndical du SIEP de Jurançon lors de la séance du 17 septembre 2018.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Adhésion de la commune de Lamarque-Pontacq au SEABB et approbation des statuts

Le Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (SEABB) a été créé le 1er septembre 2018, par fusion du Syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la Vallée de l'Ousse (SMEAVO) et du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanérès (SIAEPVBM).

Le SEABB est un syndicat "à la carte" portant trois compétences : distribution d'eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

La commune de Lamarque-Pontacq adhère à ce jour au SEABB pour la seule compétence "assainissement collectif" et sollicite son adhésion pour les deux autres compétences.

Par délibération en date du 18 septembre 2018, le Conseil syndical du SEABB a approuvé cette demande d'adhésion.

En application de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, «à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.»

La CCPN a reçu notification de la délibération du SEABB le 24 septembre 2018. Il est proposé en conséquence au Conseil communautaire de se prononcer sur la demande d'adhésion formulée par la commune de Lamarque-Pontacq et sur la modification des statuts du SEABB en découlant.

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- 1.
2. **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Lamarque-Pontacq au SEABB pour les compétences « distribution d'eau potable » et « assainissement non collectif ».
3. **APPROUVE** la modification des statuts du SEABB découlant de cette nouvelle adhésion.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-31Bis

Compétence eau – Retrait du SMEP de la Région de Jurançon

Par délibération n° 2018-1-07 bis du 12 février 2018, la Communauté de communes a engagé une procédure de retrait au titre de la procédure de l'article L.5214-21 du CGCT, modifié par la Loi NOTRe – article 6. L'application de cette procédure de retrait n'est plus possible suite à la loi du 3 août 2018.

La CCPN a la volonté d'exercer directement cette compétence « eau » sur l'ensemble du périmètre pour exercer une cohérence dans le fonctionnement (régie directe) et l'investissement (priorisation des investissements en adéquation avec les enjeux de l'assainissement collectif).

La procédure de retrait est engagée à présent par la procédure de droit commun, nécessitant l'accord de l'organe délibérant du syndicat à la majorité simple et de l'ensemble des conseils municipaux membres du syndicat à la majorité qualifiée (article L.5211-19 du CGCT : les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales (paragraphe 1 bis),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 indiquant l'extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) dont la compétence Eau Potable,

Considérant l'appartenance de plusieurs communes membres de la Communauté de communes du Pays de Nay à des syndicats dont les objets statutaires correspondent à la compétence Eau Potable et dont les périmètres dépassent celui de la CCPN,

Afin d'exercer pleinement la compétence « eau » sur l'ensemble de son périmètre, il convient que la CCPN demande son retrait du SMEP de la région de Jurançon pour la partie du territoire de la CCPN correspondant aux communes d'Assat, de Narcastet et de Pardies-Piétat (écart), pour la totalité du bloc de compétence « eau ».

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de demander le retrait du SMEP de la région de Jurançon pour les communes d'Assat, de Narcastet et de Pardies-Piétat (écart), à compter du 31 décembre 2019.

**ADOPTÉ A LA MAJORITE
(2 votes contre)**

Délibération n° 2018-8-32

Retrait de la Commune de Lamarque-Pontacq du SMNEP

Le Président rappelle que le Syndicat mixte du Nord-est de Pau (SMNEP) a été instauré par arrêté préfectoral du 5 juin 1963. Ce syndicat a été créé selon un principe de solidarité et de mutualisation de moyens afin d'assurer sa compétence de production d'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

La commune de Lamarque-Pontacq a adhéré au SMNEP par arrêté préfectoral du 9 mars 1983.

Au 1^{er} septembre 2018, le Syndicat mixte du Nord-est de Pau est constitué :

- Du Syndicat des eaux Luys Gabas Léés
- De la Communauté de communes du Pays de Nay
- Du Syndicat d'eau et d'assainissement de Béarn Bigorre
- Du Syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour Gersois
- De la commune de Lamarque-Pontacq.

Suite à la loi NOTRe, par délibération du 18 octobre 2018, la commune de Lamarque-Pontacq a demandé son adhésion au Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre et, par conséquent, son retrait du SMNEP.

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le retrait de la commune de Lamarque-Pontacq du SMNEP à compter du 1^{er} janvier 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-33

Compétence eau – Retrait du SEABB

Par délibération n° 2018-1-08 du 12 février 2018, la Communauté de communes a engagé une procédure de retrait au titre de la procédure de l'article L.5214-21 du CGCT, modifié par la Loi NOTRe – article 6. L'application de cette procédure de retrait n'est plus possible suite à la loi du 3 août 2018.

La CCPN a la volonté d'exercer directement cette compétence « eau » sur l'ensemble du périmètre pour exercer une cohérence dans le fonctionnement (régie directe) et l'investissement (priorisation des investissements en adéquation avec les enjeux de l'assainissement collectif).

La procédure de retrait est engagée à présent par la procédure de droit commun nécessitant l'accord de l'organe délibérant du syndicat à la majorité simple et de l'ensemble des conseils municipaux membres du syndicat à la majorité qualifiée (article L. 5211-19 du CGCT : les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales (paragraphe 1 bis),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 indiquant l'extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) dont la compétence Eau Potable,

Considérant l'appartenance de plusieurs communes membres de la Communauté de communes du Pays de Nay à des syndicats dont les objets statutaires correspondent à la compétence Eau Potable et dont les périmètres dépassent celui de la CCPN,

Afin d'exercer pleinement la compétence « eau » sur l'ensemble de son périmètre, il convient que la CCPN demande son retrait du SEABB pour la partie du territoire de la CCPN correspondant aux communes de Labatmale et de Saint-Vincent, pour la totalité du bloc de compétence « eau ».

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de demander le retrait du SEABB pour les communes de Labatmale et de Saint-Vincent, à compter du 31 décembre 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-34

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service du SMNEP - Année 2017

Le Président communique à l'assemblée le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service établi par le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau pour l'année 2017.

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

PREND ACTE des informations figurant dans ce rapport.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Reprise des réseaux du lotissement « Balaïtous » à Boeil-Bezing

La partie de lotissement « **Balaïtous** » sur le territoire de la commune de Boeil-Bezing s'est achevée en 2004 sur Bordes et en 2007 sur Boeil-Bezing. La voie privée sur Boeil-Bezing -parcelle C372 - sera incorporée et classée dans la voirie communale.

Au vu de la propriété des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales, domaines pour lesquels la commune a transféré sa compétence à la Communauté de communes du Pays de Nay, il est proposé de les incorporer dans le domaine de la Communauté de Communes.

Patrimoine eau potable :

Correspondant à 35 ml de diamètre 110 PVC, 35 ml de diamètre 25 PVC pour 5 branchements.

Patrimoine assainissement collectif des eaux usées

Correspondant à du PVC CR08 200mm sur 32ml et du PVC CR08 160mm sur 42ml, pour 5 branchements raccordés : rue Balaïtous sans servitudes de passage et intégralement mis en œuvre sous le futur domaine public sur la parcelle : C372.

Réseaux mis en œuvre à l'époque par :

- SNC S2D CONSTRUCTIONS
- MR DESPAGNET JEAN / 2 RTE DE PAU / 64800 ARROS DE NAY),

Sous contrôle de la commune de Boeil-Bezing pour le réseau pluvial et le reste de la VR, du SIVU Gave et Lagoin pour le réseau eaux usées et le SIAEP Plaine de Nay pour le réseau d'eau potable.

Vérifiés par le SIVU Gave et Lagoin avant leur réception,

Vérifiés à nouveau par le service Eau et Assainissement du Pays de Nay via un prestataire accrédité sous cofrac pour une inspection caméra et des essais d'étanchéité

L'hydrocurage a été assuré par l'ASL (prestataire : STI Cazet)

Sous la voirie publique dénommée *Rue de Balaïtous*

Sises sur la parcelle cadastrée C372 à Boeil-Bezing

Dont le propriétaire actuel est ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT LE BALAITOUS

Siège social : 103, Rue du Balaïtous, 64510 Boeil-Bezing.

Présidente : Mme De Oliveira 0631162793

Date de publication Préfecture : 20 janvier 2007 à Boeil-Bezing

Date de publication Préfecture : 25 décembre 2004 à Bordes

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DÉCIDE** d'acquérir à titre gratuit les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales du lotissement « *Balaïtous* »
2. **CHARGE** le Président de procéder aux démarches nécessaires à cette opération,
3. **AUTORISE** le Président à signer les actes administratifs correspondants
4. **DECIDE** d'intégrer la valeur comptable des réseaux :
 - d'eau potable, dans l'actif de la Communauté de communes, *d'un montant de 4 500 € HT à compter du 31/12/2018*
 - d'assainissement des eaux usées, dans l'actif de la Communauté de communes, *d'un montant de 10 000 € HT à compter du 31/12/2018.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Extension réseau électrique local traitement Bourriquets sur la commune d'Arbéost

Vu la délibération de la commune d'Arbéost en date du 20 septembre 2018 relative à l'extension du réseau basse tension d'environ 70 mètres pour alimentation du local traitement Bourriquets,

Considérant la nécessité de cette extension pour le bon fonctionnement du traitement,

La commune d'Arbéost s'étant engagée à garantir la somme de 1 250 € au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées,

Le Service Eau et Assainissement de la CCPN s'engageant donc à rembourser la totalité de la somme relative à l'extension du réseau électrique,

Vu l'inscription des dépenses au budget 513 du BP 2019,

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à rembourser à la commune d'Arbéost le montant de 1 250 € TTC correspondant à l'extension du réseau électrique du local traitement Bourriquets.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Budget principal 310 de 2018 – DM n° 1

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 au Budget principal 310 de 2018 afin de réajuster les crédits pour :

- réaliser les écritures d'ordre nécessaires aux amortissements,
- prévoir 50 000,00 euros de crédits supplémentaires pour l'opération sous mandat relative à la réhabilitation de la décharge communale de Coaraze. Ces besoins sont liés à des obligations supplémentaires formulées par les services de l'État mais également à un manque de terre végétale sur le site et à une zone de déchets qui s'est révélée plus étendue que ce qui avait été estimé,
- prévoir 3 500,00 euros de crédits supplémentaires pour les subventions pour les formations BAFA-BAFD,
- prévoir les crédits relatifs à la subvention d'investissement à la Banque alimentaire (4 823 euros),
- prévoir 37 500,00 euros de crédits relatifs aux réparations à réaliser sur le bus destiné au service jeunesse,
- prévoir 8 000,00 euros de crédits supplémentaires correspondant à des modifications en cours de marché dans le cadre du réaménagement du bâtiment destiné à accueillir les services urbanisme, économie et environnement déchets,
- prévoir 19 500,00 euros de crédits pour le mobilier du bâtiment destiné à accueillir les services urbanisme, économie et environnement déchets ainsi qu'une zone d'archives,
- prévoir 10 800 € de crédits nécessaires à la réfection du sol amortissant extérieur de la structure multi-accueil Arlequin,
- prévoir 27 200,00 euros pour réadapter le réseau informatique de la Communauté de communes.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
022 (022) - 01 : Dépenses imprévues	-50 040,00		
61551 (011) - 40 : Matériel roulant	37 500,00		
6574 (65) - 40 : Subv.fonct.aux asso.&autres pers. de droits privé	3 500,00		
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immo.incorporelles & corporelles	9 040,00		

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Investissement</u>			
		2804112 (040) - 01 : Bâtiments et installations	-8 445,00
020 (020) - 01 : Dépenses imprévues	-61 283,00	28041412 (040) - 01 : Bâtiments et installations	11 650,00
20422 (204) - 523 - 105 : Bâtiments et installations	4 823,00	280422 (040) - 01 : Bâtiments et installations	900,00
2051 (20) - 01 - 64 : Concessions et droits similaires	14 900,00	28051 (040) - 01 : Concessions et droits similaires	9 040,00
2183 (21) - 01 - 64 : Matériel de bureau et matériel informatique	12 300,00	28128 (040) - 01 : Autres agencements et aménagements de terrains	-1 597,00
2184 (21) - 7 - 64 : Mobilier	19 500,00	28128 (040) - 01 : Autres agencements et aménagements de terrains	-1 700,00
2313 (23) - 7 - 64 : Constructions	8 000,00	28135 (040) - 01 : Install.géné.,agencement,aménagements des construc	1 700,00
458112 (45) - 812 - 12 : OP ss mandat décharge Coarraze	50 000,00	28181 (040) - 01 : Install.générales,agencement & aménagements divers	-1 608,00
2128 (21) -64-49 : autres agencements	10 800,00	28183 (040) - 01 : Matériel de bureau et informatique	100,00
		28184 (040) - 01 : Mobilier	- 1300,00
		28188 (040) - 01 : Autres immobilisations corporelles	300,00
		458112 (45) - 812 - 12 : OP ss mandat décharge Coarraze	50 000,00

Après avis de la Commissions Administration générale, finances, personnel et du Bureau du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-38

Budget 312 de 2018 – SPANC – DM n° 1

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe 312 SPANC de 2018 afin de réajuster les crédits pour :

- Permettre de prendre en charge des créances éteintes,
- Constater comptablement une sortie d'inventaire d'actif correspondant à la cession d'un véhicule.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section</u> <u>Fonctionnement</u>			
c/60622 CH011	-240,00		
c/6542 CH65	240,00		
c/675 CH042	1500,00		
<u>Section</u> <u>Investissement</u>			
		c/2182 CH040	1500,00

Après avis de la Commissions Administration générale, finances, personnel et du Bureau du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-39

Budget 315 de 2018 – Piscine Nayeo – DM n° 1

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe 315 Piscine Nayeo de 2018 afin de réajuster les crédits pour :

- réaliser les écritures d'ordre nécessaires aux amortissements,

- faire face à des charges de personnel supplémentaires essentiellement liées au remplacement d'agents absents, mais également au réajustement du montant affecté au paiement du régime indemnitaire des agents en CDI,
- alimenter le CH011 et en particulier l'article 60613 - chauffage urbain. Les crédits en dépenses sont insuffisants car une facture a été mandatée à tort. Elle a à ce jour donné lieu à remboursement en recettes de fonctionnement.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section</u> <u>Fonctionnement</u>			
c/6811 CH042	138,00	c/74751 CH74	47 138,00
c/64131 CH012	17 000,00		
c/60613 CH011	30 000,00		
<u>Section</u> <u>Investissement</u>			
c/2031 CH20	138,00	c/28051 CH040	138,00

Après avis de la Commission Administration générale, finances, personnel et du Bureau du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-40Bis

Budget 512 de 2018 – Assainissement collectif – DM n° 3

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°3 du Budget annexe 512 Assainissement collectif de 2018 afin de réajuster les crédits pour :

- Permettre de prendre en charge des créances éteintes,
- Réaliser des écritures et ajustements d'amortissements d'immobilisations et de subventions,
- Finaliser les paiements sur des opérations d'équipement.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section</u> <u>Fonctionnement</u>			
c/022 CH022	-6 033,00	c/777 CH042	5 412,00
c/023 CH023	-152 965,00		
c/6542 CH65	2 103,00		

c/673 CH042	125 247,00		
c/6811 CH042)	37 060,00		
Section Investissement			
c/13913 CH040	299,00	c/ 021 CH021	-152 965,00
c/13918 CH040	5 113,00	c/ 13918 CH040	125 247,00
c/2313 CH23 – opération72	2 860,00	c/2817351 CH040	7 424,00
c/2315 CH23 – opération 101	990,00	c/2817532 CH040	28 750,00
c/2315 CH23) – opération 107	80,00	c/2817562 CH040	886,00

Après avis de la Commissions Administration générale, finances, personnel et du Bureau du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-41Bis

Budget 513 de 2018 – Eau potable – DM n° 2

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe 513 Eau potable de 2018 afin de réajuster les crédits pour :

- Réaliser des écritures et ajustements d'amortissements d'immobilisations et de subventions,
- Finaliser les paiements sur une opération d'équipement,
- Acquitter les reversements à l'agence de l'eau insuffisamment budgétés.

DEPENSES		RECETTES	
Section Fonctionnement			
c/022 CH022	-43 240,00	c/7811 CH042	31 519,00
c/023 CH023	19 117,00		
c/673 CH042	12 042,00		
c/701249 CH014	26 138,00		
c/706129 CH014	17 462,00		

<u>Section</u> <u>Investissement</u>			
c/020 CH020	-17 160,00	c/ 021 CH021	19 117,00
c/2315 CH23	16 800,00	c/13918 CH040	12 042,00
c/2817311 CH040	83,00		
c/2817531 CH040	31 436,00		

Après avis de la Commissions Administration générale, finances, personnel et du Bureau du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-42Bis

Créances éteintes

M. le Trésorier de Nay présente une liste de créances éteintes. Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la Communauté de communes créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement (liquidation judiciaire, rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire).

- Pour le Budget principal 310 :
 - La somme de 1 498,22 euros (liste n° 3225590212) correspondant à deux décisions de surendettement avec effacement de dette.
 - La somme de 3 379,72 euros (liste n° 3181930212) correspondant à une décision de surendettement avec effacement de dette.
 - La somme de 25,50 euros (liste n° 2869910512) correspondant à une décision de surendettement avec effacement de dette.
 - La somme de 225,31 euros (liste n° 2861711112) correspondant à deux décisions de surendettement avec effacement de dette.
- Pour le Budget annexe 312 SPANC :
La somme de 264,00 euros (liste n° 2861120812) correspondant à deux décisions de surendettement avec effacement de dette.
- Pour le Budget annexe 512 Assainissement collectif :
 - La somme de 552,14 euros TTC (liste n° 3191990212) correspondant à deux dossiers redressement judiciaire/liquidation judiciaire (clôture avec insuffisance d'actif).
 - La somme de 3 055,70 euros TTC (liste n° 3225000512) correspondant à dix décisions de surendettement avec effacement de dette.
 - La somme de 74,89 euros (liste n° 3274240212) correspondant à une décision de surendettement avec effacement de dette.
 - La somme de 1059,30 euros TTC (liste n°3052050512) correspondant à quatre décisions de surendettement avec effacement de dette.

- Pour le Budget annexe 513 Eau potable :

- La somme de 539,14 euros TTC (liste n° 3191201412) correspondant à deux dossiers redressement judiciaire/liquidation judiciaire (clôture avec insuffisance d'actif).
- La somme de 2 939,60 euros TTC (liste n° 3225190512) correspondant à dix décisions de surendettement avec effacement de dette.

Après avis de la Commissions Administration générale, finances, personnel et du Bureau du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **ADMET** en créances éteintes :

- Pour le Budget principal 310 :

- La somme de 1 498,22 euros (liste n° 3225590212) correspondant à deux décisions de surendettement avec effacement de dette.
- La somme de 3 379,72 euros (liste n° 3181930212) correspondant à une décision de surendettement avec effacement de dette.
- La somme de 25,50 euros (liste n° 2869910512) correspondant à une décision de surendettement avec effacement de dette.
- La somme de 225,31 euros (liste n° 2861711112) correspondant à deux décisions de surendettement avec effacement de dette.

- Pour le Budget annexe 312 SPANC :

La somme de 264,00 euros (liste n° 2861120812) correspondant à deux décisions de surendettement avec effacement de dette.

- Pour le Budget annexe 512 Assainissement collectif :

- La somme de 552,14 euros TTC (liste n° 3191990212) correspondant à deux dossiers redressement judiciaire/liquidation judiciaire (clôture avec insuffisance d'actif).
- La somme de 3 055,70 euros TTC (liste n° 3225000512) correspondant à dix décisions de surendettement avec effacement de dette.
- La somme de 74,89 euros (liste n° 3274240212) correspondant à une décision de surendettement avec effacement de dette.
- La somme de 1059,30 euros TTC (liste n° 3052050512) correspondant à quatre décisions de surendettement avec effacement de dette.

- Pour le Budget annexe 513 Eau potable :

- La somme de 539,14 euros TTC (liste n° 3191201412) correspondant à deux dossiers redressement judiciaire/liquidation judiciaire (clôture avec insuffisance d'actif).
- La somme de 2 939,60 euros TTC (liste n° 3225190512) correspondant à dix décisions de surendettement avec effacement de dette.

2. **PRECISE** que ces sommes seront imputées à l'article 6542.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-43

Déplacement dans le cadre du projet de coopération franco-québécois sur la jeunesse – Remboursement de frais

Un déplacement a été organisé du 29 septembre au 7 octobre 2018, dans le cadre de la coopération franco-québécoise sur la jeunesse (délibération du 3 avril 2017).

Ce déplacement a concerné le Président de la CCPN et Marc DUFAU, Vice-président en charge de la culture et du patrimoine, un technicien de la CCPN ainsi qu'une délégation de jeunes accompagnée de leurs enseignants.

Ce déplacement a occasionné les frais suivants :

- Frais de restauration : 847,65 €
- Traversée du Saint Laurent en bateau : 26,28 €.

Il est proposé que les frais relatifs à ce déplacement avancés par les participants donnent lieu à remboursement.

Après avis de la Commission Administration générale, finances, personnel et du Bureau du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE que les frais relatifs à ce déplacement et avancés par les participants donnent lieu à remboursement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-44

Transfert du Compte épargne temps (CET) en cas de mutation ou détachement

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur les conditions applicables pour transfert des comptes épargne temps (CET) des agents recrutés au sein de la CCPN.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11 relatif aux modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 octobre 2014 fixant les modalités du compte épargne-temps, et la note de service pour application du 08 décembre 2014,

Il est nécessaire de fixer les conditions et les modalités de reprise des comptes épargne temps des agents.

Il est proposé de tenir compte des jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine. Ceux-ci seront pris en charge par la CCPN. En contrepartie, la collectivité d'origine s'engage à verser une compensation financière sur la base des montants ci-dessous.

Un titre de recette sera adressé par la CCPN à l'intention de la *collectivité d'origine*.

La réglementation d'un point de vue générale se base comme suit :

Catégories	A	B	C
Montants bruts	125,00 €	80,00 €	65,00 €
Assiette de prélèvements (98,25 % des montants bruts)	122,81 €	78,60 €	63,86 €
CSG : 7,5 % de l'assiette	9,21 €	5,89 €	4,79 €
CRDS : 0,5 % de l'assiette	0,61 €	0,39 €	0,32 €
Montants nets	115,18 €	73,72 €	59,89 €

Considérant l'absence du collège des représentants du personnel au sein du comité technique local et en application de la théorie des formalités impossibles, aucun avis ne peut être émis de la part du Comité technique.

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'appliquer ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2019 dans les cas susceptibles de se présenter lors des recrutements.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention proposée en annexe lors de ces besoins

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-45

Délibération cadre sur les frais de déplacement

La réglementation fixe un cadre général des indemnités de frais de déplacements temporaires, mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités et les modulations d'indemnisation.

Ainsi, au sein de la CCPN, la complexité et le nombre de situations différentes nécessitent, pour garantir un traitement équitable de tous, la base commune suivante :

Vu l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal. Elles ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les frais engagés lors des déplacements nécessaires à l'exercice des fonctions des agents :

- Stagiaires territoriaux à temps complet ou non complet,
 - Titulaires à temps complet ou non complet,
 - Contractuels de droit public et de droit privé,
 - Collaborateurs occasionnels de la Communauté de communes
 - Intervenants extérieurs (lors de fonctions pour le compte de la CCPN),
- peuvent faire l'objet de remboursements par les collectivités territoriales ;

Il est proposé de se prononcer sur les points suivants détaillés en annexe 1 :

- La définition de la notion de commune
- La définition de la résidence administrative
- La définition de la résidence familiale
- Les prises en charge des frais de transport de personnes lors de déplacements temporaires.

* Dispositions communes

1) De missions – De réunions – D'ateliers – De conférences – De salons

2) De formations

- Les taux de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement,
- La prise en charge de frais de déplacement pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel,

Considérant l'absence du collège des représentants du personnel au sein du comité technique local et en application de la théorie des formalités impossibles, aucun avis ne peut être émis de la part du Comité technique.

Après avis Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- 1. ADOPTE** les modalités de remboursement des frais proposées dans l'annexe 1.
- 2. PRECISE**
 - Que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019
 - Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-46

Adhésion à la convention Santé et conditions de travail

Il est rappelé que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une nouvelle convention Santé et conditions de travail, qui prévoit l'intervention de médecins de prévention assistés d'une équipe pluridisciplinaire (conseillers de prévention, ergonomes, psychologues du travail, assistantes sociales, correspondants handicap).

Il est proposé l'adhésion à cette convention Santé et conditions de travail à compter du 1^{er} janvier 2019.

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'adhérer à la convention Santé et conditions de travail proposée par le Centre de gestion, à compter du 1^{er} janvier 2019.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention proposée en annexe.
3. **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-47

Contrats saisonniers 2019 – Service jeunesse

Il est proposé au Conseil communautaire de créer des emplois saisonniers non permanents d'animateur jeunesse, pour assurer l'accueil et les activités au sein de la Maison de L'Ado pendant les vacances scolaires de février 2019. Ces emplois vont permettre d'assurer l'accueil et l'encadrement des groupes d'adolescents dans le respect de la réglementation et en fonction de l'amplitude pendant ces périodes.

Les emplois suivant seraient créés :

Vacances scolaires de février

- Deux emplois à temps complet d'adjoint d'animation du lundi 18 février au samedi 2 mars 2019.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C. Ils seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de **l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984** modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de douze mois.

Les emplois pourraient être dotés d'un traitement afférent à un indice brut de 348 à 351. Ils seront rémunérés à l'heure effectivement réalisés.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2019

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE :**
 - La création de deux emplois saisonniers non permanents d'adjoint d'animation, pour la période du 18 février au 2 mars 2019.

- Que ces emplois seront dotés de la rémunération afférente à un indice brut de 348 à 351 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer les contrats de travail correspondant à ces emplois.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-48

Création d'emploi – accroissement temporaire d'activités – Petite enfance

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'animatrice de relais assistante maternelle à temps non complet.

L'emploi serait créé pour la période du **01 janvier 2019 au 31 décembre 2019**. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 30 heures. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut de 372.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2019.

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2019, d'un emploi d'animatrice de relais assistantes maternelles à temps non complet (30h) ;
- que cet emploi serait doté de la rémunération afférente à un indice brut de 372 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer le contrat de travail correspondant à cet emploi.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-49

Création d'emploi – accroissement temporaire d'activités – Office de tourisme – communication et réseaux sociaux

Dans le cadre de la formation des agents actuels de l'Office de tourisme, il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps complet pour assurer les fonctions de conseiller en séjour – spécialiste communication et réseaux sociaux.

L'emploi serait créé à temps complet pour la période du **1er janvier 2019 au 28 février 2019**. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut de 348. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2019.

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 1er janvier 2019 au 28 février 2019, d'un emploi non permanent à temps complet pour assurer les fonctions de conseiller en séjour – spécialiste communication et réseaux sociaux.
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à l'indice brut de 348 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondants à cet emploi.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-50

Contrats saisonniers 2019 – Office de tourisme

Il est proposé au Conseil communautaire de créer trois emplois saisonniers non permanents de chargé d'accueil à temps complet, pour assurer l'accueil sur la saison estivale, principalement sur l'antenne de Lestelle-Bétharram et sur le point d'information situé au col du Soulor.

Les emplois suivant seraient créés :

- Deux emplois d'une durée de 3 mois : du 1^{er} juin au 31 août 2019
- Un emploi d'une durée de 2 mois, du 1^{er} juillet au 31 août 2019.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C. Ils seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de **l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984** modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de douze mois.

Les emplois pourraient être dotés d'un traitement afférent à un indice brut de 348 à 351.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2019.

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- La création de trois emplois saisonniers non permanents de chargé d'accueil à temps complet, pour assurer l'accueil et la gestion de l'information touristique sur la saison estivale, principalement sur l'antenne de Lestelle-Bétharram et sur le point d'information du col du Soulor :
 - o Deux emplois à temps complet d'une durée de 3 mois : du 1^{er} juin au 31 août 2019
 - o Un emploi à temps complet d'une durée de 2 mois, du 1^{er} juillet au 31 août 2019.
- Que ces emplois seront dotés de la rémunération afférente à un indice brut de 348 à 351 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer les contrats de travail correspondant à ces emplois.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-51

Accroissement temporaire d'activité – chargé d'étude patrimoine au sein de l'Office de tourisme

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent à temps complet, pour assurer les fonctions de chargé d'étude patrimoine au sein de l'Office de tourisme.

Cet emploi comprend les attributions et tâches suivantes :

- La mise en place et le développement des projets de valorisation touristique et patrimoniale du territoire
- L'inventaire du patrimoine local et son suivi
- L'accompagnement et le suivi de chantiers de restauration du patrimoine
- La valorisation et l'animation autour du patrimoine local.

L'emploi serait créé pour la période du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2019. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 372 applicable au 1^{er} janvier 2019. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2019, d'un emploi non permanent à temps complet, pour assurer les fonctions de chargé d'étude patrimoine.
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 372 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondants à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2018-8-52

Création d'emplois – Tableau des effectifs

Le service Tourisme est doté à ce jour de 4 agents permanents (1 directrice et 3 agents conseillers en séjour avec une spécialité de fonctions pour chacun) à temps complet. Le besoin de ce service a été réétudié avec l'arrivée de nouvelles missions et fonctions à développer dans le cadre du renforcement d'une communication touristique accrue, notamment sur les réseaux sociaux.

Par délibération du 30 octobre 2017, un emploi non permanent a été créé afin de préparer ce projet de service.

Aujourd'hui le besoin est confirmé.

De ce fait, il convient de créer un poste en emploi permanent de catégorie C sur le grade d'adjoint administratif à temps complet. L'emploi serait créé à compter du 01 mars 2019. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut de 348 à 354. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Considérant l'absence du collège des représentants du personnel au sein du comité technique local et en application de la théorie des formalités impossibles, aucun avis ne peut être émis de la part du Comité technique.

Les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2019.

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet, pour l'Office de tourisme, à compter du 1^{er} mars 2019.
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut de 348 à 354.

2. AUTORISE le Président à signer le ou les arrêtés correspondant à ces emplois.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 JUILLET 2018

**DELIBERATION N° 2018-5-05BIS QUI ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2018-5-05
REÇUE EN PREFECTURE LE 4 JUILLET 2018**

2018-5-05bis Projet de centre culturel : appel à projet départemental 2018

Délibération reçue en Préfecture et affichée le 20 décembre 2018

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n° 2018-5-05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance 2018-5)

L'an 2018, le 2 juillet, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à 18 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents (31) :

ANGAIS	ARRABIE Bernard
ARBEOST	MALLECOT André
ARROS DE NAY	
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe
ASSON	DEBATY Marie-Joëlle - MOURA Patrick
BALIRO	HOURCQ Jean-Claude
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	GEORGEVAIL Francis
BORDES	CASTAIGNAU Serge - CAPERAA-BOURDA Sylvette - PUYAL Bernard
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPE François
COARRAZE	SAINT-JOSSE Jean - GARCIA Sylvie
FERRIERES	GAUJARD Sandrine
HAUT DE BOSDARROS	ARRIUBERGE Jean
IGON	PRUDHOMME Jean-Yves
LAGOS	PETCHOT-BACQUE Christian
LABATMALE	LAFARGUE Mathieu
LESTELLE-BETHARRAM	
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain - LEDIN Claudie
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre
NAY	CHABROUT Guy - GIRONDIER Michel – TRIEP-CAPDEVILLE Monique
PARDIES-PIETAT	CASSOU Michel
SAINT-ABIT	
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Avaient donné pouvoir (7) : RODRIGUEZ Pierre (à RHAUT Jean-Christophe) ; CANTON Marc (à DEBATY Marie-Joëlle) ; ASSE Christine (à CAPERAA-BOURDA Sylvette) ; SOUVERBIELLE Jean (à SAINT-JOSSE Jean) ; HUROU Nicole (à VIRTO Stéphane) ; VILLACAMPA Martine (à TRIEP-CAPDEVILLE Monique) ; VIGNAU Alain (à DUFAU Marc).

Etaient absents ou excusés (9) : MAUHOURAT Jacques ; PANIAGUA Thomas ; LANNETTE Maurice ; BOURDAA Bruno ; BERCHON Jean-Marie ; CAZET Michel ; d'ARROS Gérard ; ESCALE Francis ; SALVAYRE Nathalie.

Etaient représentés (2) : LAULHE Alain ; BROGNOLI Katty.

Date de la convocation : 26 juin 2018

Objet : Projet de centre culturel : appel à projet départemental 2018

Le projet de centre culturel incluant une médiathèque tête de réseau et un cinéma, implanté à Nay, ville centre du territoire, a été approuvé en Conseil communautaire du 16 avril 2018. Lors de cette séance, ont notamment été présentés le dimensionnement, les surfaces et les financements prévisionnels.

Ce futur équipement a une ambition globale de développement et d'attractivité pour le territoire, dans les dimensions à la fois culturelles, sociales, éducatives et économiques. Il s'inscrit dans la suite logique de la mise en réseau des bibliothèques depuis 2013 et du projet de cinéma à l'étude et en discussion depuis plusieurs années.

La proximité au sein d'un même bâtiment d'un équipement de lecture publique et d'un cinéma, mutualisant ainsi des ressources et des espaces, permettra de conférer à ce lieu un rôle structurant pour le territoire et de poursuivre la dynamique de développement de la collectivité dans ses politiques culturelles.

La programmation des surfaces et du fonctionnement de la médiathèque répond aux normes de l'Etat dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) et a reçu un pré-avis positif de la Drac Nouvelle-Aquitaine. La réalisation d'un cinéma autour de deux salles de projection répond à l'étude de marché réalisée, dans le cadre également de l'instruction du projet par le Centre National du Cinéma (CNC).

Le co-financement de cet équipement sera sollicité auprès de l'Etat, de la région Nouvelle-Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Le financement du Département s'inscrira dans le cadre de l'Appel à projet du département sur les projets structurants des territoires intercommunaux pour l'année 2018. Il est donc proposé de déposer la candidature de la CCPN à cet appel à projet au titre du centre culturel.

Il est rappelé que le Département accompagne la Communauté de communes du Pays de Nay de façon constante dans ses projets culturels depuis l'inscription initiale, en 2009, d'un volet culturel spécifique et complet dans le contrat territorial de développement. Cet accompagnement se traduit également par la convention territoriale de lecture publique, récemment renouvelée.

Le dossier de candidature comprend une lettre de candidature, les enjeux de développement du territoire, la thématique du projet, sa localisation et le bassin de vie correspondant, la justification du caractère structurant du projet, le détail et le fonctionnement, le bilan financier de l'opération et le calendrier de réalisation.

L'estimation du coût d'opération tout frais compris est détaillée ci-dessous :

Désignation	Coût moyen
coût construction	4 962 240,0
coût équipements spécifique / base / mobiliers / informatique	865 660,0
coût équipements scéniques & gradins	80 000,0
coût aménagement extérieur	40 500,0
s/total € ht	5 948 400,0
honoraires / études / assurances / concours 18 %	1 070 712,0
s/total € ht	7 019 112,0
imprévus 5%	350 955,6
coût total opération tfc € ht	7 370 067,6
tva 20 %	1 474 013,5
coût total opération tfc € ttc	8 844 081,1

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses		Recettes			
Médiathèque		DRAC	Tx	35	1 749 162,71 €
		%			
Travaux	3 533 114,88 €	Assiette éligible			
Equipements spécifiques (mobilier et informatique)	616 349,92 €	Région	Tx	20%	750 000,00 €
		Assiette éligible			
Equipements scéniques et gradins	56 960,00 €	000 €		750	
Aménagement extérieur	28 836,00 €	CD64	Tx		999 521,55 €
		20%			
Maîtrise d'œuvre	762 346,94 €	Assiette éligible			
		Autofinancement			1 498 923,48 €
		Tx	30%		
S/Total	4 997 607,74 €	Assiette éligible			
Cinéma					
Travaux	1 429 125,12 €	CNC	Tx	20	404 300,85 €
		% Assiette éligible			
Equipements spécifiques (mobilier et informatique)	249 310,08 €	Région	Tx	20%	404 300,85 €
		Assiette éligible			
Equipements scéniques et gradins	23 040,00 €	000 €		400	
Aménagement extérieur	11 664,00 €	CD64	Tx		404 300,85 €
		20%			
Maîtrise d'œuvre	308 365,06 €	Assiette éligible			
		Autofinancement			808 601,70 €
S/Total	2 021 504,26 €	Tx	40%		
TOTAL HT	7 019 112,00 €	Assiette éligible			7 019 112,00 €

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée à fin septembre 2018. Un premier comité de sélection aura lieu en décembre 2018, avec une information aux candidats. Un second comité retiendra les lauréats, leur indiquant la subvention maximale et le taux d'intervention en mai 2019. Le délai de réalisation du projet est de 3 ans maximum à compter du vote, en Commission permanente, de la subvention définitive attribuée.

Après avis de la Commission Culture-Jeunesse-Sports du 21 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- 1. DECIDE** de déposer la candidature de la Communauté de communes du Pays de Nay à l'appel à projet 2018 du département pour les projets structurants intercommunaux.
- 2. APPROUVE** le dossier de candidature à cet appel à projet.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



2ème partie

Arrêtés du Président

**Décisions réglementaires prises en
application d'une délégation de compétences
consentie par le Conseil communautaire**



SOMMAIRE DES ARRETES

	Pages
Arrêté n° 2018 VC 1 Arrêté portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (chapitres 020 et 022)	97
Arrêté n° 2018 VC 2 Arrêté portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (chapitres 020 et 022)	97
Arrêté n° 2018 VC 3 Arrêté portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (chapitres 020 et 022)	98
Arrêté n° 2018 VC 4 Arrêté portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (chapitre 020)	98

ARRETE n° 2018 VC1

Portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (chapitres 020 et 022)

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu l'article L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil communautaire a ouvert, au budget 512 assainissement collectif, 70 000,00 € de crédit de dépenses imprévues au compte 020 (section d'investissement) et qu'il reste 70 000,00 € de crédits non consommés à ce chapitre (section d'investissement),

Considérant que le conseil communautaire a ouvert, au budget 512 assainissement collectif, 115 351,00 € de crédit de dépenses imprévues au compte 022 (section de fonctionnement) et qu'il reste 115 351,00 € de crédits non consommés à ce chapitre (section de fonctionnement),

Considérant l'insuffisance des crédits en investissement :

- opération 95 Réhabilitation STEP de Bénéjacq, article 2315
- article 1641

Considérant l'insuffisance des crédits en fonctionnement :

- article 66111

ARRETE

- Le transfert de **1 600,00 €** du crédit de dépenses ouvert au compte 020 (section d'investissement) "dépenses imprévues" opérations financières, au compte de dépenses 95 Réhabilitation STEP de Bénéjacq, article 2315 (section d'investissement) ;
- Le transfert de **2 700,00 €** du crédit de dépenses ouvert au compte 020 (section d'investissement) "dépenses imprévues" opérations financières, article 1641, Chapitre 16 (section d'investissement) ;
- Le transfert de **2 700,00 €** du crédit de dépenses ouvert au compte 022 (section de fonctionnement) "dépenses imprévues" opérations financières, au compte de dépenses article 66111, chapitre 66 (section de fonctionnement).

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

ARRETE n° 2018 VC2

Portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (chapitres 020)

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu l'article L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil communautaire a ouvert, au budget 512 assainissement collectif, 70 000,00 € de crédit de dépenses imprévues au compte 020 (section d'investissement) et qu'il reste 65 700,00 € de crédits non consommés à ce chapitre (section d'investissement),

Considérant l'insuffisance des crédits en investissement :

- opération 72, article 2313

ARRÊTE

- Le transfert de **19 743,00 €** du crédit de dépenses ouvert au compte 020 (section d'investissement) "dépenses imprévues" opérations financières, au compte de dépenses opération 72, article 2313 (section d'investissement) ;

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Arrêté du 13 novembre 2018
Reçu en Préfecture et affiché le 12 décembre 2018

ARRETE n° 2018 VC3

Portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (chapitres 020 et 022)

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu l'article L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil communautaire a ouvert, au budget 513 Eau, 52 690,00 € de crédit de dépenses imprévues au compte 022 (section de fonctionnement) et qu'il reste 52 690,00 € de crédits non consommés à ce chapitre (section de fonctionnement),

Considérant l'insuffisance des crédits en fonctionnement :

- article 706129

ARRETE

- Le transfert de **9 448,00 €** du crédit de dépenses ouvert au compte 022 (section de fonctionnement) "dépenses imprévues" opérations financières, au compte de dépenses article 706129, chapitre 014 (section de fonctionnement).

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

ARRETE n° 2018 VC4

Portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (chapitres 020)

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu l'article L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil communautaire a ouvert, au budget 512 assainissement collectif, 70 000,00 € de crédit de dépenses imprévues au compte 020 (section d'investissement) et qu'il reste 45 957,00 € de crédits non consommés à ce chapitre (section d'investissement),

Considérant l'insuffisance des crédits en investissement :

- opération 107, article 2315

ARRETE

- Le transfert de **2 856,00 €** du crédit de dépenses ouvert au compte 020 (section d'investissement) "dépenses imprévues" opérations financières, au compte de dépenses opération 107, article 2315 (section d'investissement) ;

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

SOMMAIRE DES DECISIONS

	Pages
D2018-21	Réaménagement du bâtiment « mission locale » et extension des archives 102
D2018-22	Fourniture de gaz naturel pour le multi-accueil Arlequin 103
D2018-23	Restauration des stations 1 à 6 du calvaire de Lestelle-Betharram 103
D2018-24	Location d'un photocopieur rez-de-chaussée/accueil/service RH/environnement 104
D2018-25	Fourniture et pose de signalisation d'information locale communautaire Economique, touristique et services à la population 104
D2018-26	Réalisation de travaux neufs et de réhabilitation de réseaux d'assainissement des eaux usées du Seapan 105
D2018-27	Transport et traitement des boues issues des stations d'épuration de la CCPN 105
D2018-28	Calvaire de Lestelle-Betharram : opération de désamiantage et dépose des couvertures en ardoises fibrociment des stations 2, 3, 4 et 6 106
D2018-29	Travaux de réhabilitation de la décharge de Coarraze 106
D2018-30	Renouvellement d'un véhicule du SPANC avec reprise 107
D2018-31	Fourniture et pose de compteurs d'eau potable et modules radio 107
D2018-32	Transport collectif de voyageurs à la demande 108
D2018-33	Modalités de maîtrise foncière du projet de valorisation du col du Soulor : prestation d'analyse et d'accompagnement juridiques 108
D2018-34	Acquisition d'un véhicule léger de type citadine pour le service eau/assainissement 109
D2018-35	Entretien et contrôle des installations d'assainissement collectif 109

D2018-36	Projet de centre culturel – Définition fonctionnelle de l'espace général d'accueil	110
D2018-37	Assistance à la mise en œuvre d'une procédure DSP du futur cinéma du centre culturel communautaire	110
D2018-38	Travaux de démolition de l'ancienne gendarmerie de Nay	111
D2018-39	Restauration stations n° 1 à 6 du calvaire de Lestelle-Bétharram	111
D2018-40	Modernisation et extension de la déchetterie de Coarraze	112
D2018-41	Financement par emprunt des investissements 2018 pour budgets 512 et 513	113
D2018-42	Location d'un photocopieur pour le service eau et assainissement	113
D2018-43	Gestion de la structure multi-accueil petite enfance Libellule à Assat	114
D2018-44	Réhabilitation de la station de pompage sur la commune de Lestelle-Bétharram	114
D2018-45	Fourniture de mobilier	115

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération n°2017-5-17 du 30 octobre 2017 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 21 novembre 2017 en vue du réaménagement du bâtiment « mission locale » et extension des archives

N° LOT	DESIGNATION
01	DÉMOLITION – GROS ŒUVRE - VRD
02	CHARPENTE MÉTALLIQUE – COUVERTURE MÉTALLIQUE – BARDAGE MÉTALLIQUE
03	MENUISERIES EXTÉRIEURES ALUMINIUM / INTÉRIEURES BOIS
04	PLATRERIE - ISOLATION - FAUX PLAFONDS
05	ELECTRICITÉ – COURANT FAIBLE
06	PLOMBERIE – SANITAIRE – CLIMATISATION RÉVERSIBLE
07	SOL SOUPLE - PEINTURE

Vu les offres remises par les entreprises suivantes :

Sas LORENZI	EURL SABATTE
Sas TRIEUX ET FILS	INEO AQUITAINE
AB DECO	GENIBAT SN
SA BOGNARD	LABASTERE 64
Sarl Barthe et fils	AYPHASSORHO BEARN
Sarl SAMISOL	Sarl Poyer et fils
SARL PAU PEINTURES	ADURIZ
SAS EIFFAGE	FABB
SAS NEO BATI	
DL PYRENEES	
CANCE	

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de signer avec les entreprises suivantes qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses, au coût HT suivant :

N° LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE	Coût HT
01	DÉMOLITION – GROS ŒUVRE - VRD	EIFFAGE CONSTRUCTION	29 956,04 €
02	CHARPENTE MÉTALLIQUE – COUVERTURE MÉTALLIQUE – BARDAGE MÉTALLIQUE	BARTHE & FILS	35 164,00 €
03	MENUISERIES EXTÉRIEURES ALUMINIUM / INTÉRIEURES BOIS	CANCÉ Activité aluminium	30 191,00 €

04	PLATRERIE - ISOLATION - FAUX PLAFONDS	SAMISOL	16 602,96 €
05	ELECTRICITÉ – COURANT FAIBLE	POYER & FILS	20 118,15 €
06	PLOMBERIE – SANITAIRE – CLIMATISATION RÉVERSIBLE	SABATTÉ	9 257,38 €
07	SOL SOUPLE - PEINTURE	AB DÉCO	19 442,21 €

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Décision n° D2018-22 du 3 août 2018
Reçue en Préfecture et affichée le 7 août 2018

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 30 octobre 2017 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 14 juin 2018 pour la fourniture de gaz naturel pour le Multi-accueil Arlequin,

Vu les offres remises par les entreprises suivantes :

- ANTARGAZ FINAGAZ, 4 place Victor Hugo, 92400 Courbevoie
- TOTAL ENERGIE GAZ, 71 boulevard national, 92257 La Garenne Colombes
- SELIA, 336 avenue de Paris, CS 78650, 79026 Niort Cedex
- PICOTY, rue André et Guy Picoty, 23300 La Souterraine

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de signer avec l'entreprise SELIA, 336 avenue de Paris, CS 78650, 79026 Niort Cedex – SIRET 532 010 576 000 17. Le coût du Mwh est de 29,43€ HT. Le coût annuel HT de la fourniture de gaz, sur la base de l'estimatif des quantités (30,405 Mwh), s'élève à 1 784,43€.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Décision n° D2018-23 du 6 août 2018
Reçue en Préfecture et affichée le 8 août 2018

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 30 octobre 2017 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 12 avril 2018 en vue de la restauration des stations 1 à 6 du Calvaire de Lestelle-Betharram,

Vu les offres remises par les entreprises consignées dans le registre des dépôts du 30 mai 2018,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Pour le lot 1 : De signer avec l'entreprise ARREBAT – 22 passage Lévy- 64100 BAYONNE.
Le coût de la prestation s'élève à 630 659,87€ HT.

Pour le lot 2 : De signer avec l'entreprise BOURDET- 43 route du Sailhet- 65400 LAU-
BALAGNAS.

Le coût de la prestation s'élève à 104 338,15€ HT.

Pour le lot 3 : De signer avec l'entreprise L'ATELIER 32 SARL- L'Ostaü- 32170 TILLAC.

Le coût de la prestation s'élève à 91 794,85€ HT.

Pour le lot 4 : De signer avec l'entreprise L'ART DU VITRAIL -97 chemin de la princesse-
33700 MERIGNAC. Le coût de la prestation s'élève à 17 175,10€ HT.

Pour le lot 5 : De déclarer la procédure infructueuse.

Pour le lot 6 : De signer avec l'entreprise LAFON ELECTRICITE- 95 impasse Lafitte- 47240
CASTELCULIER. Le coût de la prestation s'élève à 77 625,27€ HT.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Décision n° D2018-24 du 18 juin 2018

Reçue en Préfecture le 8 août 2018

Affichée le 20 juin 2018

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 19 décembre 2016 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 30 mai 2018 en vue de la location d'un photocopieur RDC – accueil/service RH/service environnement.

Vu les offres remises par les entreprises suivantes :

- ACTUEL BURO, Avenue Pierre Mendès France - BP 20435- 64304 ORTHEZ
- GROUPE MODERN BURO, 7, rue d'Aspremont 40100 DAX
- SHARP, Bâtiment ALTER – ZAC du PARKWAY – 5 rue tiredous, 64000 PAU

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de signer avec l'entreprise SHARP, Bâtiment ALTER – ZAC du PARKWAY – 5 rue tiredous, 64000 PAU - SIRET 333 321 636 00495, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Le coût annuel de la prestation (location + maintenance + copies sur la base des estimations de consommations) s'élève à 2 904,58 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Décision n° D2018-25 du 28 juin 2018
Reçue en Préfecture et affichée le 8 août 2018

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 19 décembre 2016 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en

cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la Consultation en vue de la fourniture et pose de signalisation d'information locale communautaire économique, touristique et services a la population,

Vu les offres reçues de Lacroix signalisation (44801 saint Herblain), signaux Girod Chelle (31100 Toulouse) et Spn (64000 Pau).

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de signer avec l'entreprise SIGNAUX GIROD CHELLE (31100 TOULOUSE), SIRET 391 851 557 03071.

Le coût de la prestation s'élève à 344 392,51 € pour la tranche ferme et 33 600,00 € pour la tranche optionnelle.

Article 2 : Ampliation de la présente décision qui sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Décision n° D2018-26 du 9 août 2018
Reçue en Préfecture et affichée le 13 août 2018

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 30 octobre 2017 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 17 novembre 2017 en vue de la réalisation de travaux neufs et de réhabilitation de réseaux d'assainissement des eaux usées du SEAPAN,

Vu les offres remises par les entreprises suivantes :

- CHANTIERS D'AQUITAINE,
- SOC SAS mandataire du groupement SOC SAS-EHTP-REHACANA,
- SNATP mandataire du groupement -SEIHE-Subterra-Lapedagne Travaux Publics,
- BSTP mandataire du groupement BSTP-S.E.E Bayol-DPSM-SAUR,
- CEGETP mandataire du groupement CEGETP-Neo Réseaux-RCR-Agur Pompage,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De retenir selon l'accord-cadre les trois premiers candidats selon le classement suivant :

- 1^{er} : SNATP mandataire du groupement -SEIHE-Subterra-Lapedagne Travaux Publics,
- 2^{ème} : CEGETP mandataire du groupement CEGETP-Neo Réseaux-RCR-Agur Pompage,
- 3^{ème} : BSTP mandataire du groupement BSTP-S.E.E Bayol-DPSM-SAUR.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Décision n° D2018-27 du 18 août 2018
Reçue en Préfecture et affichée le 20 août 2018

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 30 octobre 2017 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et

des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 1er juin 2018 pour le transport et le traitement des boues issues des stations d'épuration de la Communauté des Communes du Pays de Nay,

Vu les offres remises par les entreprises suivantes :

- SEDE ENVIRONNEMENT, 1456 avenue de colmar, BP 20184, 47005 AGEN
- SUEZ Eau France SAS, Tour CB 21- 16 place de l'Iris- 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de signer avec l'entreprise SUEZ Eau France SAS- Tour CB 21- 16 place de l'Iris- 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, –SIRET 410 034 607 030 64. Le montant de la prestation s'élève à 197 973€ HT.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Décision n° D2018-28 du 18 août 2018
Reçue en Préfecture et affichée le 20 août 2018

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 30 octobre 2017 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 27 juin 2018 en vue de la restauration du calvaire de Lestelle-Bétharram pour l'opération de désamiantage et la dépose des couvertures en ardoises fibrociment des stations 2,3,4 et 6,

Vu les offres remises par les entreprises suivantes :

- TECTAMIANTE- 5 rue Faraday- 64140 BILLERE
- SOVEAMIANTE- 9 chemin de la pépinière- 64421 SERRES-CASTET

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De signer avec l'entreprise TECTAMIANTE- 5 rue Faraday- 64140 BILLERE- SIRET 794 698 068 000 28, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Le coût de la prestation s'élève à 7 495,90 € HT (tranche ferme : 6 491,71€ HT ; tranche optionnelle : 1 004,20€ HT).

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Décision n° D2018-29 du 18 août 2018
Reçue en Préfecture et affichée le 20 août 2018

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 30 octobre 2017 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 11 juin 2018 pour les travaux de réhabilitation de la décharge de Coarraze,

Vu les offres remises par les entreprises suivantes :

- GROUPEMENT FOREZIENNE D'ENTREPRISES (48 chemin du chapitre- 31100 TOULOUSE) et LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS (PAE Monplaisir- 64800 COARRAZE)
- SDTP- 2 avenue de l'université, Centre Mercure, 64000 PAU
- COLAS SUD-OUEST- Avenue Alfred Nobel - 64000 PAU

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De signer avec le groupement d'entreprises FOREZIENNE D'ENTREPRISES - LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS. Le montant du marché s'élève à 551 724,50€ HT pour l'offre de base, et à 38 610€ HT pour la tranche optionnelle (fourniture et mise en œuvre d'argile).

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Décision n° D2018-30 du 22 août 2018
Reçue en Préfecture et affichée le 22 août 2018

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 30 octobre 2017 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 11 avril 2018 pour le renouvellement d'un véhicule du SPANC de la Communauté de Communes du Pays de Nay, avec reprise,

Vu les offres remises par les entreprises suivantes :

- ABCIS PYRENEES, 7 route de Bayonne- 64140 BILLERE
- PAU PYRENEES DIFFUSION AUTOMOBILE, Route de Tarbes, 64000 PAU
- NAVARRE AUTO, Rue Jean Jaurès, 64230 LESCAR

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de signer avec l'entreprise ABCIS PYRENEES – 7 route de Bayonne- 64140 BILLERE- SIRET 095 680 831 000 13. Le coût est de 12 235,20€ T.T.C (incluant le nouveau véhicule et la reprise de l'ancien véhicule).

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Décision n° D2018-31 du 17 août 2018
Reçue en Préfecture et affichée le 24 août 2018

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 30 octobre 2017 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 27 octobre 2017 en vue de la fourniture (Lot n°1) et pose (Lot n°2) de compteurs d'eau potable et modules radio,

Vu les offres remises par les entreprises suivantes :

- SENSUS,
- DIEHL,
- SUEZ Eau France,
- M2O City,
- DLC MENESSION,
- VEOLIA,

Vu le rapport d'analyse des offres et la proposition de la commission ad hoc du 14 mars 2018,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de signer avec l'entreprise DIEHL pour le lot n°1 (fourniture de compteurs), pour un montant maximal de 287 718 € HT sur 4 ans.

Article 2 : de déclarer sans suite le lot n°2 au motif que la pose des compteurs d'eau sera réalisée en interne par le personnel de la Communauté de Communes.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Décision n° D2018-32 du 29 août 2018
Reçue en Préfecture et affichée le 30 août 2018

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 30 octobre 2017 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 3 juin 2018 pour un marché de service public de transport collectif de voyageurs à la demande,

Vu les offres remises par les entreprises suivantes :

- SAS service transport PMR, 11 bis rue des cordeliers, 64000 PAU
- Alliance Mobilité Services, Route de Mirepeix, 64800 LAGOS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De signer avec l'entreprise Alliance Mobilité Services, Route de Mirepeix, 64800 LAGOS.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Décision n° D2018-33 du 19 septembre 2018
Reçue en Préfecture et affichée le 20 septembre 2018

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 30 octobre 2017 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques;

Dans le cadre de l'étude juridique des modalités de maîtrise foncière du projet communautaire d'aménagement du Col du Soulor,

DECIDE :

Article 1er : De confier à la société d'avocats SELARL Gil-Fourrier & Cros, 7, rue Levat - 34 000 Montpellier, une prestation d'analyse et d'accompagnement juridiques sur la question des modalités de maîtrise foncière pour la réalisation du projet de valorisation du site du Col du Soulor (étude des formules juridiques et modalités de divisibilité des immeubles).

La mission sera facturée à un taux horaire de 170 € HT, pour une prévision de volume horaire total maximum de 39 h.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Décision n° D2018-34 du 1^{er} octobre 2018
Reçue en Préfecture et affichée le 1^{er} octobre 2018

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 30 octobre 2017 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 4 juillet 2018 pour l'acquisition d'un nouveau véhicule léger de type citadine compacte pour le Service Eau et Assainissement, sans reprise d'un véhicule,

Vu les offres remises par les entreprises suivantes :

- ABCIS PYRENEES, 7 route de Bayonne- 64140 BILLERE
- PAU PYRENEES DIFFUSION AUTOMOBILE, Route de Tarbes, 64000 PAU

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de signer avec l'entreprise ABCIS PYRENEES – 7 route de Bayonne- 64140 BILLERE- SIRET 095 680 831 000 13. Le coût est de 13 601,66€ T.T.C (incluant le nouveau véhicule, les options et les frais annexes).

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Décision n° D2018-35 du 10 octobre 2018
Reçue en Préfecture et affichée le 12 octobre 2018

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 24 septembre 2018 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 15 mai 2018 pour l'entretien et le contrôle des installations d'assainissement collectif de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu les offres remises par les entreprises suivantes :

- SUEZ Eau France, 5 avenue Joseph Marie Jacquard, 64140 LONS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de signer avec l'entreprise SUEZ Eau France, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Le coût du marché est de 90 096€ H.T.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Décision n° D2018-36 du 24 octobre 2018
Reçue en Préfecture et affichée le 12 novembre 2018

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 24 septembre 2018 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques;

Dans le cadre des besoins d'accompagnement de la CCPN pour la préparation et la conduite de la procédure de délégation de service public (DSP) relative à l'exploitation du futur cinéma du centre culturel communautaire :

DECIDE :

Article 1 : de confier au cabinet HEXACOM, 1, Chemin de Pescalune, 34 830 CLAPIERS, une mission d'assistance à la mise en œuvre de la procédure de DSP du futur cinéma du centre culturel communautaire.

Article 2 : Le prix de la mission s'établit à 8 950 € HT, soit 10 740 € TTC.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Décision n° D2018-37 du 7 novembre 2018
Reçue en Préfecture et affichée le 12 novembre 2018

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 24 septembre 2018 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques;

Vu la préparation du projet du centre culturel et en particulier de la définition fonctionnelle de l'espace général d'accueil

Vu l'offre de l'entreprise suivante :

- Malvina Artheau, 16 avenue de Castres Bât A 31500 Toulouse - Siret
81899515100011

DECIDE :

Article 1er : De signer avec l'entreprise Malvina ARTHEAU (Malvina Artheau, 16 avenue de Castres Bât A 31500 Toulouse Siret 81899515100011) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 4800 € HT soit 5760 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 24 septembre 2018 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 3 septembre 2018 pour les travaux de démolition de l'ancienne gendarmerie de Nay,

Vu les offres remises par les entreprises suivantes :

- Groupement DESPAGNET / BDS (1 Route de Pau, 64800 ARROS DE NAY)
- SDTP- 2 avenue de l'université, Centre Mercure, 64000 PAU
- ETC-BTP -84 rue Gère Bélesten – ENTREE B – 64121 SERRES-CASTET

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de signer avec l'entreprise ETC- BTP, 84 rue Gère Bélesten – ENTREE B – 64121 SERRES-CASTET. Le montant du marché s'élève à 97 000,00 € HT.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 24 septembre 2018 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 12 avril 2018 en vue de la restauration des stations 1 à 6 du Calvaire de Lestelle-Bétharram,

Vu la décision n°D2018-23 du 6 août 2018 énonçant les attributaires des lots n°1, 2, 3, 4 et 6 :

Pour le lot 1 : ARREBAT – 22 passage Lévy- 64100 BAYONNE.

Pour le lot 2 : BOURDET- 43 route du Sailhet- 65400 LAU-BALAGNAS.

Pour le lot 3 : L'ATELIER 32 SARL- L'Ostaü- 32170 TILLAC.

Pour le lot 4 : L'ART DU VITRAIL -97 chemin de la princesse- 33700 MERIGNAC.

Pour le lot 6 : LAFON ELECTRICITE- 95 impasse Lafitte- 47240 CASTELCULIER

Vu la consultation relancée le 16 octobre 2018 pour le lot n°5,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de signer pour le lot n°5 avec l'entreprise Ferronnerie Bêtes, Z.I chemin des platanes 65500 Vic en Bigorre.

Le coût de la prestation s'élève à 20 633,00€ HT pour la tranche ferme, et à 22 989,96€ HT pour la tranche optionnelle.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 24 septembre 2018 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 3 septembre 2018 pour la modernisation et l'extension de la déchèterie de Coarraze,

Vu les offres remises par les entreprises, consignées dans le registre des dépôts du 5 octobre 2018,

Vu le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Pour le lot 1 : De signer avec l'entreprise LAPEDAGNE, PAE Monplaisir 64800 COARRAZE. Le coût de la prestation s'élève à 145 981,44€ HT.

Pour le lot 2 : De signer avec l'entreprise ADOUR CONSTRUCTION DESPAGNET - Z.A Samadet- 64800 BOURDETTES. Le coût de la prestation s'élève à 49 872,31€ HT.

Pour le lot 3 : De signer avec l'entreprise CANCEL, Route de la Montjoie 64800 NAY. Le coût de la prestation s'élève à 25 851€ HT.

Pour le lot 4 : De signer avec l'entreprise SPB, ZA clément Ader 64510 ASSAT. Le coût de la prestation s'élève à 6 711,62€ HT.

Pour le lot 5 : De signer avec l'entreprise MENUISERIE LABAIGS - 21 RUE CARREROT 64290 GAN. Le coût de la prestation s'élève à 4 550€ HT.

Pour le lot 6 : De signer avec l'entreprise Ayphassorho- 19 Boulevard Aragon 64400 OLORON STE MARIE. Le coût de la prestation s'élève à 8 286,39€ HT.

Pour le lot 7 : De signer avec l'entreprise POYER ET FILS- Zone du Gabarn 64870 ESCOUT. Le coût de la prestation s'élève à 16 390€ HT.

Pour le lot 8 : De signer avec l'entreprise ERBINARTEGARAY - Quartier Larraja 64130 BARCUS. Le coût de la prestation s'élève à 5 648,01€ HT.

Pour le lot 9 : De signer avec l'entreprise DE LABORIE- 16 rue Nogué 6400 PAU. Le coût de la prestation s'élève à 3 552,21€ HT.

Pour le lot 10 : De signer avec l'entreprise LAPEDAGNE, PAE Monplaisir 64800 COARRAZE. Le coût de la prestation s'élève à 263 239,22€ HT.

Pour le lot 11 : De signer avec l'entreprise CLOTURE PALOISE, 98 avenue du loup 64000 PAU. Le coût de la prestation s'élève à 66 555,32 € HT.

Pour le lot 12 : De signer avec l'entreprise SIGNAUX GIROD CHELLE- 8 rue J. de Guerlins 31104 TOULOUSE. Le coût de la prestation s'élève à 4 977,60€ HT.

Pour le lot 13 : De signer avec l'entreprise LAPEDAGNE, PAE Monplaisir 64800 COARRAZE. Le coût de la prestation s'élève à 36 488.10€ HT.

Pour le lot 14 : De signer avec l'entreprise CARREY ET FILS - Rue Poey Maou 64260 ARUDY. Le coût de la prestation s'élève à 5 163,75€ HT.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Décision n° D2018-41 du 30 novembre 2018
Reçue en Préfecture et affichée le 5 décembre 2018

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération n°2018-7-23 en date du 24 septembre 2018 portant délégation au Président pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu la consultation lancée le 15 octobre 2018 en vue du financement par emprunt des investissements 2018 pour le budget annexe 512 assainissement collectif et le budget annexe 513 eau,

Vu les offres des entreprises suivantes :

- Caisse des dépôts
- La banque postale
- Caisse d'épargne
- Crédit mutuel
- Crédit agricole.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de signer avec le Crédit Mutuel qui a présenté l'offre économiquement les propositions les plus avantageuses suivantes :

- Pour le budget annexe 512 assainissement collectif : Prêt long terme taux fixe de 870 000,00 € sur 20 ans, taux 1,58 %, termes constants en capital, total des intérêts 140 896,60 €, commission / frais 870 €. Remboursement semestriel, semestrialité 21 750,00 €
- Pour le budget annexe 513 eau : Prêt long terme taux fixe de 312 000,00 € sur 15 ans, taux 1,38 %, termes constants en capital, total des intérêts 33 368,40 €, commission / frais 312 €. Remboursement semestriel, semestrialité 10 400,00 €

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Décision n° D2018-42 du 7 décembre 2018
Reçue en Préfecture et affichée le 7 décembre 2018

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 24 septembre 2018 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 17 octobre 2018 en vue de la location d'un photocopieur pour le Service Eau et Assainissement.

Vu les offres remises par les entreprises suivantes :

- SHARP,
- SEB BUREAUTIQUE,
- ACTUEL BURO,
- Groupement P.I BUREAUTIQUE & GRENKE LOCATION,
- AM TRUST,
- RICOH FRANCE ,
- ADOUR ACTION BUREAUTIQUE ,
- BEARN BUREAUTIQUE.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de signer avec l'entreprise SHARP, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Le coût annuel de la prestation (location + maintenance + copies sur la base des estimations de consommations) s'élève à 3 759,31 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Décision n° D2018-43 du 6 décembre 2018
Reçue en Préfecture et affichée le 17 décembre 2018

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération n°2018-7-23 en date du 24 septembre 2018 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée les 27 et 29 septembre 2018 relative au marché pour la gestion de la structure multi-accueil de la Petite enfance Libellule à Assat,

Vu les offres des entreprises suivantes :

- Mutualité64,
- Léo Lagrange,
- People and baby.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De signer avec LEO LAGRANGE SUD OUEST – 4 bis rue Paul Mesplé à TOULOUSE (31100), SIRET 351 713 532 00205, qui a présenté les propositions les plus avantageuses suivantes : sur la base d'un budget de fonctionnement de 971 422,24 € pour l'année 2019, les frais de gestion s'élèvent à 58 285,33 €.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Décision n° D2018-44 du 26 décembre 2018
Reçue en Préfecture et affichée le 3 janvier 2019

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 24 septembre 2018 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 4 septembre 2018 en vue de la réhabilitation de la station de pompage sur la commune de Lestelle-Bétharram,

Vu les offres remises par les entreprises suivantes :

- Agur Pompage,
- Suez,
- S.E.I.H.E.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de signer avec l'entreprise S.E.I.H.E, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Le coût de la prestation s'élève à 115 190,77€ H.T.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Décision n° D2018-45 du 27 décembre 2018
Reçue en Préfecture le 4 janvier 2019
Affichée le 3 janvier 2019

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 24 septembre 2018 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 30 octobre 2018 en vue de la fourniture de mobilier,

Vu les offres remises par les entreprises consignées dans le registre des dépôts du 26 novembre 2018,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Pour le lot 1 : De signer avec l'entreprise ESPACES ET VOLUMES - 3 route de Juillan, ZA Bastillac Sud - 65000 TARBES. Le coût s'élève à 4 462,04€ HT.

Pour le lot 2 : De signer avec l'entreprise ID OFFICE – 12 Rue Gambetta, 64000 PAU. Le coût s'élève à 1 785€ HT.

Pour le lot 3 : De signer avec l'entreprise COMMERCIAL OPS - RN 21 - 32390 Montestruc sur Ger. Le coût s'élève à 5 370€ HT.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.